



VILLE DE LAC-
SAINT-JOSEPH

*Un environnement
de vie à protéger !*

VILLE DE LAC-SAINT-JOSEPH

RÈGLEMENT DE ZONAGE
Règlement numéro 2024-301

AVIS DE MOTION : 16 décembre 2024

ADOPTION DU PREMIER PROJET : 16 décembre 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 19 décembre 2024

ENTRÉE EN VIGUEUR : _____

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
2013-2029	
2017-250	
2019-269	
2022-279	
2022-284	
2022-285	

LE CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-JOSEPH DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1. TITRE DU RÈGLEMENT	1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
3. VALIDITÉ.....	1
4. DOMAINE D'APPLICATION	1
5. LOIS ET RÈGLEMENTS	1
6. REMPLACEMENT	1
7. RENVOIS	2
8. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT	2
9. DOCUMENTS ANNEXES	2
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
10. PRÉSÉANCE	3
11. RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	3
12. RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE.....	3
13. DIMENSION ET MESURE.....	3
14. TERMINOLOGIE.....	4
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	4
15. APPLICATION DU RÈGLEMENT	4
16. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	4
17. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES	4
 CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE	 5
SECTION 1 : PLAN DE ZONAGE	5
18. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	5
19. IDENTIFICATION DES ZONES	5
20. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE	6
SECTION 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	6
21. DISPOSITION GÉNÉRALE	6
22. INTERPRÉTATION.....	6
23. USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ.....	7
24. USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU.....	7
25. MARGE	7
26. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	7
27. NOTES.....	7
 CHAPITRE 3 NOMENCLATURE DES USAGES	 8
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
28. CLASSES D'USAGES.....	8
SECTION 2 : GROUPE HABITATION (H)	8
29. HABITATION FAMILIALE (H1).....	8
30. HABITATION COLLECTIVE (H2).....	8
31. MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE (H3).....	8
SECTION 3 : GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P).....	9
32. RECREATION ET LOISIRS (P1).....	9
33. USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES P1	9
34. INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE (P2).....	9
35. USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE (P2)	9

SECTION 4 : CONSERVATION (Cn).....	10
36. CONSERVATION (Cn1).....	10
SECTION 5 : GROUPE FORET (F).....	10
37. FORESTERIE (F1).....	10
SECTION 6 : GROUPE MILITAIRE (M).....	10
38. MILITAIRE (M1).....	10
SECTION 7 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES.....	11
39. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES.....	11
40. USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES.....	11

CHAPITRE 4 USAGES TEMPORAIRES 12

41. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES ..	12
42. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉS.....	12

CHAPITRE 5 USAGES ADDITIONNELS 13

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS.....	13
43. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL.....	13
SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE « HABITATION ».....	13
44. USAGES ADDITIONNELS A UN USAGE « HABITATION ».....	13
45. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL A UN USAGE « HABITATION ».....	14
46. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL DE TYPE « SERVICES ET ACTIVITÉS ARTISANALES ».....	15
46.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL DE TYPE « SERVICES ET ACTIVITÉS ARTISANALES ».....	15
SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL ».....	16
47. USAGES ADDITIONNELS A UN USAGE « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL ».....	16
48. SUPERFICIE OCCUPÉE PAR UN USAGE ADDITIONNEL.....	17

CHAPITRE 6 IMPLANTATION ET VOLUME D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION 18

49. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	18
50. CALCUL DES MARGES.....	18
51. CALCUL DES MARGES EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU.....	18
52. INSERTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR UN TERRAIN ADJACENT À UN OU DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS.....	19
53. MARGE LATÉRALE MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE.....	19
54. MARGE ARRIÈRE MINIMALE POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL.....	19
55. CALCUL DE LA HAUTEUR.....	19

CHAPITRE 7 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 20

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARCHITECTURE DES BATIMENTS.....	20
56. FORMES ET ARCHITECTURES DE BÂTIMENT PROHIBÉES.....	20
57. PENTE DU TOIT.....	20
58. LARGEUR DES FAÇADES.....	20
59. PROPORTIONS.....	21
60. ADAPTATION AU RELIEF NATUREL DU TERRAIN.....	21
SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATERIAUX DE REVETEMENT EXTERIEUR.....	21
61. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS.....	21
62. ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT.....	22
63. NOMBRE DE MATÉRIAUX SUR UN BATIMENT.....	22

64.	MATÉRIAU DE REVÊTEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	22
65.	ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT	22
66.	DELAI POUR COMPLETER LA FINITION EXTERIEURE DES FAÇADES	23

CHAPITRE 8 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL 24

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX BATIMENTS, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BATIMENT PRINCIPAL		24
67.	DOMAINE D'APPLICATION.....	24
68.	DISPOSITIONS GENERALES.....	24
69.	NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU EQUIPEMENTS ACCESSOIRES	24
SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX BATIMENTS ACCESSOIRES AU BATIMENT PRINCIPAL		25
70.	NOMBRE DE BATIMENTS ACCESSOIRES.....	25
71.	SUPERFICIE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	25
72.	HAUTEUR MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	25
73.	BATIMENT ACCESSOIRE NON ATTENANT	26
74.	BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT	26
SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BATIMENT PRINCIPAL.....		27
75.	NORMES D'IMPLANTATION.....	27
76.	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS	27
77.	CLOTURES.....	34
78.	BARRIERES, PORTAILS D'ACCÈS ET MURETS DECORATIFS	34
79.	ABRI D'AUTO HIVERNAL	35
80.	ABRI POUR PISCINE	35
81.	DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PISCINES.....	35
82.	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PISCINES HORS-TERRE	37
83.	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PISCINES CREUSEES	37
84.	BAIN À REMOUS (SPA).....	37
85.	JARDIN D'EAU ET BASSIN ARTIFICIEL.....	38
86.	ANTENNE DOMESTIQUE OU PRIVÉE	38
87.	THERMOPOMPE ET APPAREIL DE CLIMATISATION ET DE VENTILATION.....	38
88.	DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENTREPOSAGE ET AU REMISAGE D'UN EQUIPEMENT RÉCRÉATIF.....	39
89.	MUR DE SOUTÈNEMENT	39
90.	LAMPADAIRES	41
91.	QUAI, PLATEFORME ET PASSERELLE	41
92.	PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES	43
93.	CAPTEURS SOLAIRES	44

CHAPITRE 9 STATIONNEMENT HORS RUE ET ACCES A LA RUE 45

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE.....		45
94.	NÉCESSITÉ D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT.....	45
95.	LOCALISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT	45
96.	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT	45
97.	AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE RESIDENTIEL	46
98.	CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	46
99.	CASES DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE ADDITIONNEL.....	47
100.	CASE DE STATIONNEMENT POUR LE VÉHICULE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE	47
SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A UNE ALLEE D'ACCES A LA RUE		48
101.	DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES À UNE ALLEE D'ACCÈS A LA RUE.....	48

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES A L’AFFICHAGE 49

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	49
102. RÈGLE GÉNÉRALE.....	49
103. AFFICHES OU ENSEIGNES AUTORISÉES.....	49
104. LOCALISATION ET DIMENSIONS.....	50
105. ÉCLAIRAGE DE L’ENSEIGNE	51
106. REPARATION.....	51
SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES INDIQUANT LES NUMÉROS CIVIQUES.....	51
107. EMPLACEMENT DE LA NUMÉROTATION CIVIQUE	51
108. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIFFRES DE LA NUMÉROTATION CIVIQUE	52
SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES AVEC UN CERTIFICAT D’AUTORISATION OU D’OCCUPATION.....	52
109. EMPLACEMENT.....	52

CHAPITRE 11 AMÉNAGEMENT D’UN TERRAIN 53

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES.....	53
110. NOMBRE MINIMAL D’ARBRES DANS LES ESPACES LIBRES	53
111. AMÉNAGEMENT D’UN ESPACE LIBRE.....	53
112. REPARTITION DU COUVERT FORESTIER MINIMUM	54
113. ARBRES A PLANTER	54
114. PLANTATION LORS DE LA CONSTRUCTION D’UN BATIMENT	54
115. ESSENCES D’ARBRES RESTREINTES.....	54
116. PROTECTION DES ARBRES EN COURS DE CONSTRUCTION	55
117. PRESERVATION DES CARACTÉRISTIQUES DU MILIEU	55
118. DÉTERIORATION DU SOL ET DES RESSOURCES HYDRIQUES	55
119. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT	55
SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI.....	56
120. TRAVAUX DE REMBLAI ET DEBLAI.....	56
121. TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DEBLAI DANS LES FORTES PENTES	56
SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVERSES DE COURS D’EAU ET AUX OUVRAGES DE RETENUE DES EAUX.....	57
122. DOMAINE D’APPLICATION.....	57
123. AUTORISATION SPÉCIFIQUE POUR LES TRAVERSES DE COURS D’EAU ET LES OUVRAGES DE RETENUE DES EAUX.....	57
124. TYPE DE PONCEAU À DES FINS PRIVÉES	57
125. DIMENSIONNEMENT D’UN PONT, D’UN PONCEAU OU D’UN OUVRAGE DE RETENUE DES EAUX	58
126. NORMES D’INSTALLATION D’UN PONT OU D’UN PONCEAU.....	58
127. SUIVI DES TRAVAUX.....	59

CHAPITRE 12 ABATTAGE D’ARBRES 60

SECTION 1 : DOMAINE D’APPLICATION	60
128. DOMAINE D’APPLICATION.....	60
129. EXCEPTIONS.....	60
SECTION 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L’ABATTAGE D’ARBRES	61
130. ABATTAGE A L’INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN	61
131. ABATTAGE DANS UNE PENTE DE PLUS DE 30%	61
132. ABATTAGE DANS UNE ERABLIÈRE	62
SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÉLEVEMENT DANS LE CADRE D’UNE EXPLOITATION FORESTIÈRE	62
133. DOMAINE D’APPLICATION.....	62

134.	CONDITIONS ET EXIGENCES DU PRELEVEMENT.....	62
135.	PRESERVATION D'UNE LISIERE BOISEE.....	63
136.	CAS PARTICULIER DES ZONES DE CHABLIS OU DES PEUBLEMENTS DÉGRADÉS	64
137.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINS FORESTIERS ET A LA MACHINERIE	64
138.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAMPS ET ABRIS	65
138.1.1	NORMES RELATIVES AUX CABANES À SUCRE PRIVÉES	66

CHAPITRE 13 PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL, DES PLAINES INONDABLES ET DES MILIEUX HUMIDES 68

SECTION 1 : PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL.....	68	
139.	DISPOSITIONS GENERALES.....	68
140.	MESURES RELATIVES AUX RIVES.....	68
141.	MESURES RELATIVES AU LITTORAL	71
SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES.....	72	
142.	RÈGLE INTERPRETATIVE.....	72
143.	MESURES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES	72

CHAPITRE 14 ZONES DE CONTRAINTE 73

144.	DÉTERMINATION DES ZONES DE SOL MINCE.....	73
145.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION A L'ÉGARD DES ZONES DE SOL MINCE	73
146.	IMPLANTATION SUR LES TERRAINS PRESENTANT UN SECTEUR A FORTE PENTE	73

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES 77

SECTION 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN CHALET DE VILLEGATURE.....	77	
147.	DISPOSITIONS APPLICABLES A UN CHALET DE VILLEGATURE.....	77
SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES ET AUX TOURS DE TELECOMMUNICATION ET DE CABLODISTRIBUTION	77	
148.	DOMAINE D'APPLICATION.....	77
149.	STRUCTURE D'UNE ANTENNE	77
150.	ANTENNE INSTALLEE SUR UN BATIMENT	77
151.	ANTENNE ET TOUR DE TELECOMMUNICATION OU DE CABLODISTRIBUTION INSTALLEES AU SOL	78
SECTION 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCÈS COMMUN AU LAC SAINT-JOSEPH	79	
152.	ACCÈS COMMUN AU LAC SAINT-JOSEPH.....	79
SECTION 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ZONES DE FORTE PENTE (3H. 16H ET 24H).....	79	
153.	DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ZONES DE FORTE PENTE	79
SECTION 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE.....	80	
154.	ZONES.....	80
155.	CONDITIONS GÉNÉRALES À L'EXERCICE D'UN USAGE « ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE.....	80
156.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE ».....	81
157.	MAINTIEN DU DROIT.....	81

CHAPITRE 16 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS DÉROGATOIRES BÉNÉFICIAIRES DE DROITS ACQUIS 83

SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DROITS ACQUIS RELATIFS A UN USAGE.....	83	
158.	REGLE GENERALE.....	83
SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DROITS ACQUIS RELATIFS A UNE CONSTRUCTION... ..	83	
159.	DOMAINE D'APPLICATION.....	83
160.	DROITS ACQUIS A L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE	83

161.	EXECUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS.....	83
162.	RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE BÉNEFICIAIRE DE DROITS ACQUIS DETRUIT OU DEVENU DANGEREUX	84
163.	EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS A UNE CONSTRUCTION	84
164.	REPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE BÉNEFICIAIRE DE DROITS ACQUIS ...	85
165.	DEPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE BÉNEFICIAIRE DE DROITS ACQUIS	85
166.	LES PERRONS, BALCONS, GALERIES, ETC.	85
167.	CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DEROGATOIRE BÉNEFICIAIRE DE DROITS ACQUIS.....	85
168.	BATIMENT ACCESSOIRE SANS BATIMENT PRINCIPAL.....	86
SECTION 3 : IMPLANTATION SUR UN TERRAIN DEROGATOIRE BÉNEFICIAIRE DE DROITS ACQUIS		86
169.	IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DEROGATOIRE BÉNEFICIAIRE DE DROITS ACQUIS	86

CHAPITRE 17 INDEX TERMINOLOGIQUE

87

CHAPITRE 18:DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DE LA PRISE D'EAU DE SURFACE MUNICIPALE DE LA VILLE DE STE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER SITUÉE DANS LE BASSIN VERSANT DU LAC ST-JOSEPH

140

170.1	TERRITOIRE VISÉ.....	140
170.2	PORTÉE.....	140
170.2.1	EXCLUSIONS.....	140
170.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DE LA PRISE D'EAU POTABLE DE SURFACE MUNICIPALE DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER SITUÉE DANS LE BASIN VERSANT DE LAC SAINT-JOSEPH.....	141
170.3.1	CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX DANS UNE RIVE.....	141
170.3.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A CERTAINS TRAVAUX SUR LA RIVE.....	143
170.3.3	CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX DANS UN MILIEU HUMIDE D'UNE SUPERFICIE ÉGALES OU SUPÉRIEURE À 500 MÈTRES CARRÉS.....	144
170.3.4	BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SITUÉ DANS UNE RIVE OU À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE.....	144
170.3.5	DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS DANS UNE RIVE OU À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE.....	146
170.3.6	RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS SITUÉE DANS LA RIVE OU À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE.....	146
170.3.7	NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX ET COURS D'EAU OU LAC.....	147
170.3.8	NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX ET UN MILIEU HUMIDE.....	147
170.3.9	NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINS USAGES ET UNE PRISE D'EAU DE SURFACE MUNICIPALE.....	148
170.3.10	DIMINUTION DE LA NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À LA LIGNE DES HAUTES EAUX ET PAR RAPPORT À LA LIMITE EXTÉRIEURE D'UN MILIEU HUMIDE AYANT UN LIEN HYDROLOGIQUE DE SURFACE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	148
170.3.11	BÂTIMENT PRINCIPALE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS RELATIVEMENT À UNE NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE.....	150
170.3.12	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS RELATIVEMENT À UNE NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE.....	151
170.3.13	RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS RELATIVEMENT À LA NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE.....	151
170.3.14	CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX SUR LE LITTORAL.....	151
170.3.15	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS TRAVAUX SUR LE LITTORAL.....	152

170.3.16 TRAVERSÉE D'UN COURS D'EAU.....	153
170.3.17 CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX DANS LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE.....	153
170.3.18 CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX DANS LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE.....	154
170.3.19 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS SITUÉE DANS LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE.....	155
170.3.20 RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS SITUÉE DANS LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE.....	155
170.3.21 CONSTRUCTION DESSERVIE PAR UN SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES.....	155
170.3.22 ABATTAGE D'UB ESPÈCE ARBUSTIVE ARBORESCENTE.....	157
170.3.23 CONSERVATION DE LA SURFACE ARBUSTIVE OU ARBORESCENTE.....	159
170.3.24 ENLÈVEMENT DE L'HERBE À POUX, DE L'HERBE À PUCES ET DE LA BERCE DE CAUCASSE.....	161
170.3.25 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE 25 MÈTRES CARRÉS ET PLUS.....	161
170.3.25.1 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT POUR LES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS DE 4 LOGEMENTS ET PLUS, LES BATIMENTS RÉALISÉS DANS LE CADRE D'USAGES COMMERCIAUX AUTRES QUE CEUX AYANT UBE INCIDENCE ÉLEVÉE SUR LE MILIEU, D'USAGES INSTITUTIONNELS OU PUBLICS OU PROJETS INTÉGRÉS.....	162
170.3.26 DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE LORS D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION VISANT UN IMMEUBLE RÉSIDENTIEL DE 4 LOGEMENTS ET PLUS, UN BÂTIMENT RÉALISÉ DANS LE CADRE D'UN USAGE COMMERCIAL AUTRE QUE CEUX AYANT UNE INCIDENCE ÉLEVÉE SUR LE MILIEU, D'UN USAGE INSTITUTIONNEL OU PUBLIC OU D'UN PROJET.....	164
170.3.27 AIRE DE STATIONNEMENT D'UNE SUPERFICIE DE 150 MÈTRE CARRÉS ET PLUS.....	164
170.3.28 CONSTRUCTION D'UNE RUE.....	166
170.3.29 CONSTRUCTION D'UNE RUE DESSERVIE PAR UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL OUVERT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION DE 100 MÈTRES LINÉAIRES ET PLUS.....	168
170.3.30 CONSTRUCTION D'UNE RUE DESSERVIE PAR UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL FERMÉ.....	171
170.3.31 CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION.....	172
170.3.32 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION.....	173
170.3.33 CONSTRUCTION SUR PILOTIS, PIEUX ET AUTRES STRUCTURES À L'INTÉRIEUR DES BANDES DE PROTECTION D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE.....	176
170.3.34 AIRE DE STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR EN FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION.....	177
170.3.35 CONSTRUCTION D'UNE RUE À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION.....	178
170.3.36 BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION.....	179
170.3.37 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS SITUÉE À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION.....	180
170.3.38 USAGES INTERDITS.....	180
170.3.39 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	181
170.3.40 CONSTRUCTION, OUVRAGE OU TRAVAUX INPLIQUANT LE REMANIEMENT DU SOL SUR UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 700 MÈTRES CARRÉS.....	181
170.3.41 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES SITES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	183
170.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ABBATAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT DE MANIÈRE LIGNEUSE SUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE 4 HECTARES ET PLUS.....	184
170.4.1 CHAMP D'APPLICATION.....	184
170.4.2 LARGEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE PROTECTION INTENSIVE....	184
170.4.3 INTERVENTION À L'INTÉRIEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE.....	184
170.4.4 INTERVENTION À PROXIMITÉ DE CERTAINS COURS D'EAU INTERMITENTS.....	185

170.4.5	INTERVENTION À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE.....	185
170.4.6	PONTAGE TEMPORAIRE ET PASSAGE À GUÉ.....	185
170.4.7	MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION DANS LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE POUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE MOINS DE 800 HECTARES...185	
170.4.8	MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE POUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE 800 HECTARES ET PLUS.....	186
170.4.9	PENTE.....	187
170.4.10	ORNIÉRAGE.....	187
170.4.11	AIRE D'EMPILEMENT ET D'ÉBRANCHAGE.....	187
170.4.12	EMPRISE D'UN CHEMIN FORESTIER.....	187
170.4.13	DISTANCE MINIMALE D'UN CHEMIN FORESTIER PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU.....	187
170.4.14	DÉTOURNEMENT DES EAUX DE FOSSÉS ET ÉVACUATION DE L'EAU DE RUISSELLEMENT DE LA SURFACE DU CHEMIN.....	188
170.4.15	PRÉLÈVEMENT DU SOL À L'INTÉRIEUR DE L'EMPRISE D'UN CHEMIN FORESTIER.....	189
170.4.16	AMÉNAGEMENT D'UN BANC D'EMPRUNT.....	189
170.4.17	INSTALLATION D'UN PONCEAU.....	190
170.4.18	HYDROCARBURE.....	190
170.4.19	PLANS ET DOCUMENTS EXIGÉS DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE POUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE 4 HECTARES ET PLUS.....	191
 CHAPITRE 19 ENTREE EN VIGUEUR		192
171.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	192
 ANNEXE « A »		193
 ANNEXE « B »		197

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à tout le territoire sous l'autorité de la Ville de Lac-Saint-Joseph.

3. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du règlement.

5. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

6. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace tout autre règlement portant sur le même objet dont le règlement de zonage numéro 2013-229 et ses amendements à l'exception des grilles relatives aux zones 100-F, 101-M, 102-F, 103-F, 104-F et 105-F. Sans restreindre la généralité de ce qui précède,

les grilles relatives à ces six zones qui font partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2013-229 et ses amendements continuent de s'appliquer, ces dernières n'étant pas remplacées par le présent règlement.

7. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

8. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

<u>CHAPITRE 1</u>	<u>TEXTE 1</u> :	CHAPITRE
<u>SECTION 1</u>	<u>TEXTE 2</u>	SECTION
<u>SOUS-SECTION 1</u>	<u>TEXTE 3</u>	SOUS-SECTION
1.	TEXTE 4	ARTICLE
	Texte 5	ALINEA
	1° Texte 6	PARAGRAPHE
	a) Texte 7	SOUS-PARAGRAPHE
	- Texte 8	SOUS-ALINEA

9. DOCUMENTS ANNEXES

Font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Le plan de zonage, joint au présent règlement comme annexe A;

- 2° La grille des spécifications, jointe au présent règlement comme annexe B.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

10. PRÉSÉANCE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut;
- 3° en cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
- 4° en cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

11. RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Pour comprendre une expression utilisée au plan de zonage et à la grille des spécifications, il faut se référer aux règles d'interprétation décrites au chapitre 2 du présent règlement.

12. RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre 2 dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

13. DIMENSION ET MESURE

Toute mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

14. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre 17 « Index terminologique » du présent règlement; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

15. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

16. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

17. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 1 : PLAN DE ZONAGE

18. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Ville de Lac-Saint-Joseph est divisé en zones.

Ces zones sont illustrées sur le plan de zonage joint au présent règlement à titre d'annexe A.

Chacune des zones du plan de zonage sert d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

19. IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones illustrées sur le plan de zonage est identifiée par une référence alphanumérique.

Aux fins de la numérotation spécifique de chacune des zones, la Ville de Lac-Saint-Joseph est divisée en 2 secteurs, chacun représenté par une série de chiffres différente, soit :

- 1° à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le territoire est divisé en zones regroupant les numéros 1 à 99.
- 2° à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le territoire est divisé en zones regroupant les numéros 100 à 199.

En plus de l'identification numérique, chacune des zones identifiées au plan de zonage est caractérisée par une lettre d'appellation indiquant la dominante de la zone quant aux usages exercés et ce, aux fins de compréhension seulement. Ces dominantes sont les suivantes :

<u>Lettre d'appellation</u>	<u>Dominante</u>
H	Habitation
P	Publique et institutionnelle
Cn	Conservation
F	Forêt
M	Militaire

20. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant sur le plan de zonage coïncide normalement avec une des lignes suivantes :

- 1° l'axe ou le prolongement de l'axe d'une rue existante;
- 2° la limite de l'emprise d'un service public;
- 3° une ligne de terrain et leur prolongement;
- 4° une limite municipale;
- 5° une ligne de littoral;
- 6° une ligne située à une distance, indiquée sur le plan de zonage, d'une rue ou de la ligne des hautes eaux;
- 7° la ligne séparatrice entre 2 bassins versants.

SECTION 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

21. DISPOSITION GÉNÉRALE

En plus des dispositions du présent règlement, sont applicables dans chacune des zones concernées, les dispositions contenues à la grille des spécifications.

Chaque zone fait l'objet d'une grille de spécifications qui lui est propre.

22. INTERPRÉTATION

La présente classification est divisée en classes d'usages qui comportent plusieurs sous-classes d'usages. Une sous-classe d'usages comprend les usages qui sont de nature semblable et qui répondent à la description de la sous-classe d'usages, à moins que cet usage ne soit énuméré dans une autre sous-classe d'usages. Un usage ne peut faire partie que d'une seule sous-classe d'usages.

Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les sous-classes d'usages énumérées à la grille des spécifications à l'annexe B pour cette zone ainsi que les usages non énumérés de nature semblable tel que mentionné ci-haut. Ceux qui sont inscrits à la grille des spécifications comme un usage spécifiquement permis sont autorisés ainsi que ceux qui sont des usages permis dans toutes les zones.

Un usage peut être retranché de sa sous-classe d'usages afin d'être considéré comme usage spécifiquement permis ou exclu.

Quiconque veut exercer un usage doit établir que cet usage est autorisé dans la zone concernée.

23. USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

La grille des spécifications comporte un item « usage spécifiquement autorisé » qui indique le seul ou les seuls usages permis, à l'exclusion de tout autre usage plus générique pouvant le comprendre ou compris dans la même classe ou sous-classe d'usages.

24. USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

La grille des spécifications comporte un item « usage spécifiquement exclu » qui indique qu'un ou des usages sont spécifiquement exclus même si la sous-classe d'usages autorisée dans cette zone le comprend.

25. MARGE

La grille des spécifications comporte un item « marge en mètres » qui indique les marges applicables à un bâtiment principal pour un usage.

26. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En plus des normes générales et des normes spécifiques propres à la zone, des dispositions particulières autres peuvent être imposées à un usage. L'article qui s'applique est alors indiqué à la rubrique DISPOSITIONS PARTICULIÈRES et une précision peut être apportée à la rubrique NOTES.

27. NOTES

La rubrique NOTES comprend toutes les références des notes de renvois inscrites dans la grille ainsi que d'autres dispositions spécifiques applicables à un ou des usages ou au lotissement et aux rues dans la zone. Il est également possible que des références à des normes générales pertinentes y soient inscrites.

CHAPITRE 3 NOMENCLATURE DES USAGES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

28. CLASSES D'USAGES

Pour les fins du règlement, les usages principaux sont regroupés en 5 classes d'usages soit :

H – Habitation ;

P – Publique et institutionnelle ;

Cn – Conservation ;

F – Forêt ;

M – Militaire.

SECTION 2 : GROUPE HABITATION (H)

29. HABITATION FAMILIALE (H1)

La sous-classe d'usages « **Habitation familiale (H1)** » comprend seulement les habitations contenant au moins un logement principal. Sur chaque terrain, la construction d'une seule résidence unifamiliale isolée est autorisée.

Un usage qui n'est pas mentionné à l'alinéa précédent est exclu de la sous-classe d'usages « Habitation unifamiliale (H1) ».

30. HABITATION COLLECTIVE (H2)

La sous-classe d'usages « **Habitation collective (H2)** » autorise seulement les résidences supervisées ou non supervisées et comptant des chambres, suites ou studios, destinés à une clientèle particulière, les maisons d'hébergement, les ressources intermédiaires et les résidences pour personnes âgées.

31. MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE (H3)

La sous-classe d'usages « **Maison mobile ou unimodulaire (H3)** » autorise seulement les maisons mobiles ou unimodulaires aux conditions prescrites dans le présent règlement.

SECTION 3 : GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)

32. RECREATION ET LOISIRS (P1)

La sous-classe d'usages « Récréation et loisirs (P1) » comprend toute activité, aménagement et équipement légers de récréation permettant la pratique de sports et de jeux, la récréation et le loisir de plein air.

33. USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES P1

La sous-classe d'usages « Récréation et loisirs (P1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les aménagements et les bâtiments suivants :

- 1° un terrain de jeux (avec ou sans équipement);
- 2° un parc de détente, un square, un jardin, un parc ornemental ou naturel;
- 3° un jardin communautaire;
- 4° une piste cyclable, de randonnée pédestre et de ski de fond;
- 5° la pêche blanche (sur glace);
- 6° les activités et installations de protection et mise en valeur de la faune et de la flore.

34. INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE (P2)

La sous-classe d'usages « Institutionnel et communautaire (P2) » comprend tout établissement utilisé aux fins d'éducation, de culture, de santé, de bien-être, de loisir et d'administration à caractère local, notamment par un organisme de bienfaisance.

35. USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE (P2)

La sous-classe d'usages « Institutionnel et communautaire (P2) » comprend, à titre d'exemple et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages et les bâtiments suivants :

- 1° musée à caractère local ;
- 2° théâtre d'été ;
- 3° hôtel de ville;

- 4° centre communautaire, culturel ou de loisirs;
- 5° club nautique ;
- 6° église et lieu de culte.

SECTION 4 : CONSERVATION (Cn)

36. CONSERVATION (Cn1)

La sous-classe d'usages « Conservation (Cn1) » comprend les usages qui visent la conservation et la mise en valeur de certains milieux naturels exceptionnels d'espaces reconnus pour leur rareté, leur valeur naturelle, écologique ou paysagère.

Cette sous-classe d'usage comprend, à titre d'exemple et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages et les bâtiments dédiés à la protection, à l'observation et à l'interprétation de la nature et ce, à des fins éducatives, scientifiques et de détente.

SECTION 5 : GROUPE FORET (F)

37. FORESTERIE (F1)

La sous-classe d'usage « Foresterie (F1) » comprend les activités d'aménagement et d'exploitation des forêts, incluant notamment l'acériculture et les plantations.

SECTION 6 : GROUPE MILITAIRE (M)

38. MILITAIRE (M1)

La sous-classe d'usages « Militaire (M1) » comprend toute activité, aménagement et équipement utilisés dans le cadre d'activités militaires sur une base militaire du Gouvernement du Canada.

SECTION 7 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

39. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- 1° sentier de randonnée pédestre et de ski de fond;
- 2° piste cyclable et sentier de vélo de montagne;
- 3° ligne de transport électrique et installation reliée à la distribution d'électricité;
- 4° ligne de téléphone et de câblodistribution domestique et autres installations nécessaires au fonctionnement d'une telle ligne;
- 5° parc et espace vert pour la récréation en général ou à caractère récréatif et ornemental sauf un usage de fins d'accès à un plan d'eau, pour le public en général ou pour certaines personnes seulement.

40. USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages et bâtiments suivants sont interdits dans toutes les zones et ce, notamment en respect des exigences du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Jacques-Cartier :

- 1° les usages commerciaux, de services, de restauration et d'hébergement, incluant la location à court terme, à l'exception des seuls établissements d'hébergement touristique identifiés à la section 5 du chapitre 15, aux conditions qui y sont prévues ;
- 2° les usages industriels ;
- 3° l'agriculture et l'élevage ;
- 4° les usages extractifs (carrière et sablière) ;
- 5° les services publics liés à la gestion des déchets ;
- 6° les services d'utilité publique / réseaux majeurs ;
- 7° une maison mobile ou unimodulaire, sauf dans une zone spécifiquement prévue à cette fin ;
- 8° le gardiennage d'animaux.

CHAPITRE 4

USAGES TEMPORAIRES

41. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

Une construction ou un usage temporaire peut être érigé comme accessoire à un bâtiment principal et sur le même terrain que ce dernier. En tout temps, cette construction ou cet usage doit respecter la réglementation d'urbanisme applicable, sous réserve de dispositions particulières prévues au présent chapitre.

Pour prendre et conserver un caractère temporaire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur le terrain ou dans le bâtiment sur lequel et/ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

Pour prendre et conserver un caractère temporaire, une construction ou un ouvrage doit être amovible et installé d'une façon et pour une période permettant de ne porter aucune atteinte à la végétation existante. »

42. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉS

Sous réserve de dispositions particulières, seuls les usages et constructions temporaires suivants sont autorisés, aux conditions qui y sont fixées :

- 1° les roulottes de chantier de construction servant pour les réunions et le remisage d'outils et documents nécessaires à la construction. Elles sont autorisées uniquement pour la durée des travaux. À la fin des travaux, ces bâtiments doivent être retirés ;
- 2° l'entreposage d'une roulotte sur un terrain. En aucun cas, elle ne doit être utilisée comme habitation.
- 3° Le mobilier de jardin.

CHAPITRE 5 **USAGES ADDITIONNELS**

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS

43. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL

Aucun usage additionnel ne peut être exercé sur un terrain avant que l'usage principal auquel il est additionnel ne soit en opération.

La disparition de l'usage principal entraîne automatiquement la disparition de l'usage additionnel, à moins que celui-ci ne soit dûment autorisé au présent règlement comme usage principal dans la zone concernée.

L'exercice d'un usage additionnel ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou d'un terrain. Pour être considéré comme usage additionnel, un usage doit respecter toutes les dispositions qui lui sont applicables en vertu du présent chapitre.

Un usage qui pourrait être considéré comme un usage additionnel, mais qui ne respecte pas les dispositions applicables du présent chapitre est considéré comme étant un usage principal. Il est soumis à toutes les dispositions du règlement relatives aux usages principaux.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE « HABITATION »

44. USAGES ADDITIONNELS A UN USAGE « HABITATION »

À titre indicatif et de façon non limitative, les usages suivants sont considérés comme usages additionnels à un usage « Habitation » :

- 1° les services professionnels et l'usage d'un bureau d'affaires, par exemple l'exercice des professions dites libérales ainsi que des professions ou métiers comparables du point de vue de leur compatibilité, tel les bureaux de professionnels ou de techniciens, les bureaux d'agents;

- 2° les services et activités artisanales, comme la couture ou la confection de vêtements, un atelier d'art et d'artisanat, excluant tout service ou atelier relié à la réparation ou à la transformation d'un véhicule à moteur ;
- 3° un service de garde en milieu familial conforme à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., c.S-4.1.1) et aux règlements édictés sous son empire ;
- 4° Un commerce d'entretien paysager et/ou déneigement ;
- 5° Un établissement d'hébergement touristique dans les zones et aux conditions prévues à la section 5 du chapitre 15.

L'usage « logement d'appoint » est prohibé à titre d'usage additionnel à un usage du groupe « Habitation ».

45. CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL A UN USAGE « HABITATION »

Sous réserve de normes particulières, un usage additionnel autorisé doit se conformer aux conditions d'exercice suivantes :

- 1° un seul usage additionnel à une habitation est autorisé par bâtiment principal;
- 2° l'usage additionnel est exercé par l'occupant du bâtiment principal et n'emploie sur place qu'une seule personne ayant sa résidence à une autre adresse, exception faite des aides domestiques;
- 3° aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place ;
- 4° aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis ;
- 5° aucun entreposage extérieur n'est permis ;
- 6° l'usage occupe une superficie maximale de plancher de 30% de la superficie de plancher du bâtiment principal sans jamais excéder 40 m²;
- 7° dans le cas d'un travailleur autonome ou autre ne recevant la visite d'aucune personne pour l'exercice de son activité, l'usage peut être situé ailleurs dans l'habitation;

- 8° si l'usage implique la visite de la clientèle, un stationnement hors rue supplémentaire doit être aménagé;
- 9° aucune enseigne extérieure n'est autorisée, à l'exception d'une enseigne d'identification personnelle selon les normes prescrites au chapitre du présent règlement relatif à l'affichage ;
- 10° l'exercice de l'usage ne doit causer aucun bruit nuisible (45 dB maximum), vibration ou éclat de lumière, fumée, poussière, odeur, chaleur ou gaz ;
- 11° aucune modification de l'architecture du bâtiment quant à son caractère résidentiel ne doit être visible de l'extérieur ;
- 12° un certificat d'occupation doit être délivré par la Ville en vertu du « Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme ».

46. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL DE TYPE « SERVICES ET ACTIVITES ARTISANALES »

En plus des conditions générales d'exercice d'un usage additionnel à un usage « Habitation », un usage additionnel de type « services et activités artisanales » doit respecter les conditions suivantes :

- 1° les biens produits, réparés ou vendus proviennent de la production en place ;
- 2° l'espace occupé par l'usage additionnel à l'intérieur de l'habitation n'excède pas 40 % de la superficie totale de plancher de l'habitation ;
- 3° l'usage additionnel peut aussi être exercé dans un seul bâtiment accessoire dont superficie totale de plancher ne dépasse pas 60 m² et dont la superficie de l'emprise maximale au sol n'excède pas 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal résidentiel.

46.1. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL DE TYPE « SERVICES ET ACTIVITES ARTISANALES »

En plus des conditions générales d'exercice d'un usage additionnel à un usage « Habitation », un usage additionnel de type « commercial » doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Il ne peut y avoir que deux (2) usages additionnels par logement ;

2° Les usages suivants sont autorisés, de manière limitative, comme usages additionnels à l'intérieur d'un bâtiment d'habitation de type unifamilial :

- a) Entretien paysager ;
- b) Déneigement

3° l'usage additionnel peut aussi être exercé dans un seul bâtiment accessoire dont la superficie totale de plancher ne dépasse pas 150 m² ;

4° aucun entreposage extérieur de machinerie et de matériaux de construction n'est autorisé ;

5° aucune enseigne identifiant l'entreprise n'est autorisée.

Malgré les dispositions de l'article 46.1, il ne peut y avoir plus que deux (2) usages additionnels de type entretien paysager et/ou déneigement par zone.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL »

47. USAGES ADDITIONNELS A UN USAGE « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL »

À titre indicatif et de façon non limitative, les usages suivants sont considérés comme usages additionnels à un usage « Public et institutionnel » :

1° pour un parc ou un espace récréatif :

- a) un chalet sportif;
- b) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien et un bâtiment de service;
- c) un équipement de jeux;

2° pour une église :

- a) un presbytère ;
- b) des activités communautaires ;

- c) une salle de réception.
- 3° un service administratif;
- 4° les activités de réparation et d'entretien des équipements, de la machinerie et des véhicules nécessaires au bon fonctionnement d'un usage de type « service d'utilité publique » ;
- 5° pour un club nautique :
 - a) un service de traiteur ;
 - b) une salle de réception avec ou sans permis d'alcool.

48. SUPERFICIE OCCUPÉE PAR UN USAGE ADDITIONNEL

La superficie de plancher occupée par un usage additionnel à un usage principal du groupe « Public et institutionnel » ou la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels, s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal.

CHAPITRE 6
IMPLANTATION ET VOLUME D'UN BÂTIMENT
OU D'UNE CONSTRUCTION

49. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain occupé par un usage du groupe « Habitation », exception faite d'un parc de maisons mobiles ou unimodulaires.

Il peut y avoir plus d'un bâtiment principal par terrain occupé par un usage du groupe « Public et institutionnel », mais uniquement si ce terrain est situé dans une zone dont l'affectation principale est « Public et institutionnel ».

50. CALCUL DES MARGES

La marge prescrite doit être mesurée :

- 1° au mur extérieur du bâtiment principal si ce mur fait saillie au mur de fondation du bâtiment;
- 2° à la paroi externe du mur de fondation si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au mur de fondation.

51. CALCUL DES MARGES EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la marge de recul pour l'implantation de tous les bâtiments, constructions, aménagements ou ouvrages doit être calculée perpendiculairement à partir de la limite intérieure de la rive.

Toute construction, aménagement ou ouvrage accessoire au bâtiment principal doit être construit au-delà de la limite de la rive.

Pour l'application de cette norme, le bâtiment dans son ensemble est considéré.

52. INSERTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR UN TERRAIN ADJACENT À UN OU DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

Malgré les marges applicables en vertu des grilles de spécifications, lorsque les terrains adjacents au terrain sur lequel doit être érigé un nouveau bâtiment principal sont l'assiette de bâtiments principaux, la marge de recul arrière du nouveau bâtiment doit correspondre, avec un écart maximal d'un (1) mètre, en plus ou en moins, à la moyenne des marges arrières des bâtiments principaux situés sur ces terrains adjacents.

Lorsqu'un seul des terrains adjacents est l'assiette d'un bâtiment principal, l'autre terrain adjacent est réputé, pour les fins du calcul de la moyenne des marges arrières prévu au 1^{er} alinéa du présent article, avoir une marge arrière de quinze (15) mètres.

Malgré ce qui précède, les mesures relatives aux rives se doivent d'être respectées intégralement, en tout temps.

Dans les zones 7H et 19H, le présent article s'applique à l'établissement de la marge avant plutôt que la marge arrière, en y faisant les adaptations nécessaires.

53. MARGE LATÉRALE MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE

Sur un terrain d'angle, la dimension minimale de la marge latérale adjacente à une rue est celle inscrite à la grille des spécifications pour la marge avant.

54. MARGE ARRIÈRE MINIMALE POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL

Sur un terrain transversal, la dimension minimale de la marge arrière est celle inscrite à la grille des spécifications pour la marge avant.

55. CALCUL DE LA HAUTEUR

La hauteur minimale ou maximale prescrite d'un bâtiment, en mètres, doit être mesurée sur la façade comportant le point le plus bas. La hauteur est calculée du point le plus bas du sol fini au faîte du toit.

CHAPITRE 7

ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARCHITECTURE DES BATIMENTS

56. FORMES ET ARCHITECTURES DE BÂTIMENT PROHIBÉES

Il est prohibé de construire ou modifier un bâtiment ou une partie de bâtiment de façon à ce qu'il ait la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou autre objet similaire.

L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de boîte de camion, de remorque, de conteneur ou autre véhicule de même nature est aussi prohibé.

Toute construction et tout bâtiment à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non et ayant la forme de dôme ou d'arche sont prohibés.

L'emploi comme bâtiment permanent, chalet, résidence principale ou de villégiature d'une maison mobile ou unimodulaire ou d'une roulotte est prohibé à moins d'indication contraire à cet effet.

57. PENTE DU TOIT

La pente maximale autorisée pour les toits et appentis d'un bâtiment est de 12 : 12.

58. LARGEUR DES FAÇADES

La largeur maximale de la façade d'un bâtiment principal qui est adjacente au lac Saint-Joseph est de 60% de la largeur du terrain calculée dans le prolongement du mur de cette façade située du côté du lac, sans jamais excéder 30 m.

Les parties avancées doivent être considérées comme des parties de bâtiment au sens du premier alinéa.

58.1 DIMENSIONS

Les dimensions (largeur et profondeur) de tout bâtiment principal ou de toute partie de celui-ci, incluant un bâtiment accessoire attenant et un corridor joignant un tel bâtiment accessoire au bâtiment principal, mesurées à tout endroit du bâtiment principal ou de toute partie de celui-ci, doivent être supérieures à 4,5 mètres.

Les parties avancées (saillies) ne sont pas considérées comme des parties de bâtiment au sens du premier alinéa.

59. PROPORTIONS

Pour les bâtiments principaux, le rapport entre la hauteur du bâtiment et la largeur de la façade adjacente au lac Saint-Joseph ne doit pas excéder 1,0.

60. ADAPTATION AU RELIEF NATUREL DU TERRAIN

Les bâtiments et constructions doivent épouser le plus possible le relief naturel du terrain, notamment par une implantation en escalier pour les terrains ayant une pente importante.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATERIAUX DE REVETEMENT EXTERIEUR

61. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sont prohibés comme matériau de revêtement extérieur, les matériaux énumérés ci-après :

- 1° le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- 2° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- 3° toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 4° la tôle non architecturale, la tôle galvanisée;
- 5° tout bloc de béton non nervuré;
- 6° tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (*press wood*) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 7° tout bardeau d'asphalte appliqué sur un mur ;
- 8° le polythène et tout matériau semblable ;

- 9° le panneau de fibre de verre ;
- 10° la mousse d'uréthane et les matériaux ou produits servant d'isolant ;
- 11° tout autre matériau non vendu à des fins de revêtement extérieur.

62. ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée au présent règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

63. NOMBRE DE MATÉRIAUX SUR UN BATIMENT

Un maximum de 3 types de matériaux de revêtement mural peut être utilisé pour un même bâtiment.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas d'un mur donnant sur le lac Saint-Joseph, un maximum de 2 types de revêtement extérieur est autorisé. Un troisième matériau est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il est utilisé pour mettre en valeur une caractéristique architecturale du bâtiment (pourtour d'une ouverture, pignon, fenêtre en saillie, évent, corniche);
- 2° il occupe un maximum de 10 % de la surface de ce mur, en excluant les ouvertures dans le calcul de la surface.

64. MATÉRIAU DE REVÊTEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les murs et le toit d'un bâtiment accessoire doivent être recouverts avec des matériaux extérieurs autorisés et identiques ou qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

65. ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté.

66. DELAI POUR COMPLETER LA FINITION EXTERIEURE DES FAÇADES

La finition extérieure des façades doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construire et ce, au plus tard 1 an après l'émission du permis, tel que mentionné à l'article « 43 - Annulation et caducité du permis de construire » du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 8
BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU
BÂTIMENT PRINCIPAL

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES
ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

67. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique aux bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal. Ces règles sont applicables à tous les usages et dans toutes les zones, sauf disposition expresse à l'effet contraire.

68. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire ne peut devenir un bâtiment, une construction ou un équipement principal qu'en conformité avec le présent règlement.

Sauf disposition expresse à l'effet contraire, les bâtiments, constructions ou équipements accessoires ne peuvent être implantés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de ses bâtiments et constructions accessoires, sauf si l'usage principal est renouvelé dans un délai de 12 mois suivant sa disparition.

69. NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Aucun bâtiment accessoire, sauf un gazebo, ne peut être édifié plus près du lac Saint-Joseph que le bâtiment principal sur le même terrain.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX BATIMENTS ACCESSOIRES AU BATIMENT PRINCIPAL

70. NOMBRE DE BATIMENTS ACCESSOIRES

Un maximum de 5 bâtiments accessoires est autorisé par terrain.

71. SUPERFICIE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La superficie au sol combinée des bâtiments accessoires sur un même terrain ne doit jamais excéder 4 % de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont implantés, pour un maximum de 200 m².

Cette superficie maximale est réduite à 100 m² dans le cas où le terrain a moins de 2500 m².

La superficie d'implantation maximale d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder le moindre des deux situations suivantes : la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal ou 100 m².

La superficie d'implantation d'un abri saisonnier temporaire et d'un garage à bateau n'est pas comptabilisée.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où le terrain a plus de 2500 m², les usages additionnels de type entretien paysager et/ou déneigement peuvent implanter un bâtiment supplémentaire de 150 m², sans excéder une superficie au sol combinée de 350 m².

72. HAUTEUR MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire est la suivante :

- 1° 4 m pour un bâtiment accessoire dont la superficie au sol est inférieure à 25 m² ;
- 2° 7 m pour un bâtiment accessoire dont la superficie au sol est de 25 m² et plus.

Le toit du bâtiment accessoire doit avoir une pente minimum de 1 dans 12.

73. BÂTIMENT ACCESSOIRE NON ATTENANT

À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans la grille des spécifications, tout bâtiment accessoire non attenant doit respecter les exigences suivantes :

- 1° ne pas être localisé dans la cour arrière adjacente au lac Saint-Joseph, à l'exception d'un gazebo ;
- 2° respecter les normes d'implantation suivantes :
 - a) distance minimum d'une ligne de terrain : 5 m ;
 - b) distance minimum de la ligne de lot adjacente au chemin Thomas-Maher : 20 m ;
 - c) distance minimum du bâtiment principal : 2 m ;
 - d) empiètement autorisé dans la marge : aucun.
- 3° être construit avec les mêmes matériaux de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal ou d'un matériau de revêtement extérieur s'harmonisant avec ceux utilisés pour le bâtiment principal ;
- 4° ne pas servir de pièce habitable mais plutôt d'entreposage d'objets et d'équipements d'utilisation courante. Plus particulièrement, un garage non attenant ne doit pas servir à l'habitation ou tout usage additionnel à l'usage habitation et se limiter à l'usage entreposage d'autos, bateaux ou véhicules récréatifs et autres accessoires de jardin. Le bâtiment ne comprend aucun service à l'exception d'un lavabo de commodité, branché au service existant du bâtiment principal.
- 5° Ne pas être relié au bâtiment principal d'aucune façon;
- 6° le bâtiment accessoire non attenant ne peut comporter qu'un seul étage et ne pas comporter de fenêtres dans le grenier ou de portes avec fenêtres.

Tout bâtiment accessoire qui ne remplit pas toutes les exigences applicables à un bâtiment accessoire attenant est réputé être un bâtiment accessoire non attenant.

74. BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT

Lorsqu'un bâtiment accessoire est attenant au bâtiment principal, il est considéré comme faisant partie du bâtiment principal et ce, peu importe son utilisation. Dans ce cas, les normes

prévues aux articles 70 à 72 ne s'appliquent pas. Toutes les normes du présent règlement applicables au bâtiment principal s'appliquent intégralement au volume complet ainsi créé par l'assemblage du bâtiment principal et du bâtiment accessoire adossé.

Un bâtiment accessoire adossé ne peut être situé à plus de 2 mètres du bâtiment principal.

La partie du bâtiment accessoire adossé reliée au bâtiment principal doit avoir une largeur minimale de 4,5 mètres.

Toutefois un bâtiment accessoire ne peut être relié au bâtiment principal si l'ensemble formé du bâtiment principal et de tout bâtiment accessoire adossé représente une superficie au sol qui excède 300 mètres carrés.

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

75. NORMES D'IMPLANTATION

À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans la grille des spécifications, toute construction et équipement accessoire et saillie au bâtiment principal doit être implanté à une distance minimum de 5 m d'une ligne de terrain.

Cependant, à moins d'indication contraire au présent règlement et sous réserve des articles 140 et suivants, sont autorisés dans les marges latérales minimales les aménagements paysagers, le gazonnement, le remblayage et les canalisations d'eau (aqueduc et égout).

76. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS

Dans les cours, seuls sont autorisés les constructions, ouvrages ou équipements accessoires et saillies au bâtiment principal identifiés au tableau ci-après (tableau 1), lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis de la ligne identifiant la construction, l'ouvrage, l'équipement ou la saillie au bâtiment principal. Cependant, dans tous les cas, les spécifications prévues au tableau et toute autre disposition du présent règlement doivent être respectées.

Nonobstant le premier alinéa, sauf dans les cas où le tableau 1 permet expressément un empiètement dans la marge, les constructions, ouvrages, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés suivant le tableau ci-après ne sont autorisés que dans la partie des cours située à l'extérieur des marges.

Sauf dans les cas où le tableau suivant permet un empiètement dans la rive, et sous réserve des aménagements, constructions ou ouvrages autorisés en vertu du chapitre 13 du présent

Règlement, les constructions, ouvrages, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés en vertu de ce tableau ne sont autorisés que dans la partie de la cour arrière située à l'extérieur de la rive.

TABLEAU 1 : CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS

Constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière adjacente au lac Saint-Joseph	Cour arrière <u>non</u> adjacente au lac Saint-Joseph
1- Clôture (art. 77) a) hauteur maximum (m) b) empiètement dans la marge	oui 1,2	oui 1,8 oui	non	oui 1,8
2- Barrière et portail d'accès (art. 78) a) hauteur maximum (m)	oui 3	non	non	non
3- Muret décoratif (art. 78) a) hauteur maximum (m) b) distance minimum de la ligne de pavage du chemin Thomas-Maher (m) c) empiètement dans la marge	oui 1 6	oui 1 oui (seulement s'il est situé sur la ligne de l'emprise du lot avant et/ou s'il fait partie du portail d'accès)	oui 1	oui 1
4- Haie d) empiètement dans la marge	oui	oui oui	oui	Oui

Constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière adjacente au lac Saint-Joseph	Cour arrière <u>non</u> adjacente au lac Saint-Joseph
5- Escalier extérieur, perron, balcon, galerie, véranda, auvent faisant corps avec le bâtiment principal	oui	oui	oui	oui
6- Avant-toit et marquise d'un bâtiment ou d'une construction accessoire a) empiètement dans la marge	oui	oui oui (max. : 1,5m)	oui	oui
7- Gazebo (art.73)	oui	oui	oui	oui
8- Patio et terrasse a) superficie maximale (m ²)	oui 40	oui 40	oui 40	oui 40
9- Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment a) empiètement dans la marge b) saillie maximum par rapport au bâtiment (m)	oui 0,6	oui oui (max. : 0,6m) 0,6	oui 0,6	oui 0,6
10- Cheminée faisant corps avec le bâtiment a) empiètement dans la marge	non	oui oui (max. : 1,5m)	oui	oui

Constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière adjacente au lac Saint-Joseph	Cour arrière <u>non</u> adjacente au lac Saint-Joseph
11- Abri d'auto hivernal entre le 15 octobre et le 1 ^{er} mai (art. 79) a) distance minimum de la ligne de pavage du chemin Thomas-Maher (m)	oui 6	oui	non	oui
12- Abri de toile temporaire pour bateaux entre le 1 ^{er} mai et le 15 octobre a) hauteur maximum (m) b) largeur maximum (m) c) longueur maximum (m)	non	non	oui 2,5 3,3 8,3	non
13- Piscine extérieure, spa (bain à remous), abri pour piscine et accessoire rattaché à ces équipements (art. 80-84)	oui	oui	oui	oui
14- Jardin d'eau et bassin artificiel (art. 85)	oui	oui	oui	oui
15- Foyer	oui	oui	oui	oui
16- Antenne domestique et privée (art. 86)	non	oui	non	oui

Constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière adjacente au lac Saint-Joseph	Cour arrière <u>non</u> adjacente au lac Saint-Joseph
17- Thermopompe et appareil de climatisation et de ventilation (art. 87)	oui	oui	non	oui
18- Réservoir de mazout, bonbonne et réservoir de gaz	oui à condition d'être dissimulé par une haie, une clôture ou un écran	oui à condition d'être dissimulé par une haie, une clôture ou un écran	non	oui
a)empiètement dans la marge	oui (bonbonnes seulement)	oui (bonbonnes seulement)		oui (bonbonnes seulement)
19- Boîte à déchets domestiques	oui	oui	non	oui
20- Entreposage et remisage extérieur temporaire d'équipement récréatif tel que motoneige, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée et bateau (art. 88)	oui	non	non	oui
21- Remisage d'un véhicule ou d'une embarcation qui n'est pas en état de fonctionner	non	non	non	non

Constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière adjacente au lac Saint-Joseph	Cour arrière <u>non</u> adjacente au lac Saint-Joseph
22- Mur de soutènement (art. 89)	oui	oui	oui	oui
a) empiètement dans la marge	oui	oui	oui	oui
23- Lampadaire (art. 90)	oui	oui	oui	oui
24- Quai, plateforme et passerelle (art. 91)	non	non	oui (sur la rive et le littoral seulement)	non
25- Bâtiment accessoire non attenant (autre qu'un gazebo) (art. 73)	oui	oui	non	oui
26- Génératrice (art. 87.1)	oui	oui	non	oui

77. CLOTURES

Toute clôture érigée en bordure d'un terrain doit respecter les conditions suivantes :

- 1° être érigée à un minimum de 6 m de la ligne de pavage de la rue ;
- 2° être de type à claire-voie et esthétique ;
- 3° être construite soit en bois, en résine de polychlorure de vinyle (PVC), en fer ornemental ou un autre matériau vendu commercialement à cette fin ;
- 4° l'utilisation de mailles de chaîne (de type Frost) est prohibée.

Toutefois, une clôture érigée en bordure d'une piscine, d'un terrain de tennis ou d'un terrain lié à une activité sportive du même type ou à des fins d'enclos pour animaux domestiques peut être composée de mailles de chaîne (de type Frost). Une telle clôture doit être galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée.

La hauteur d'une clôture peut excéder celle précisée au présent règlement lorsque la nature de l'usage qu'elle enclot l'exige, comme la pratique de certains sports.

78. BARRIERES, PORTAILS D'ACCÈS ET MURETS DECORATIFS

Les barrières et portails d'accès sont autorisés sur un terrain pour fermer une allée d'accès. Ils doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° être de type à claire-voie et esthétique ;
- 2° être construits soit en bois, en résine de polychlorure de vinyle (PVC), en fer ornemental ou tout autre matériau similaire ;
- 3° si des colonnes sont érigées, elles peuvent être construites en maçonnerie ;
- 4° l'utilisation de clôtures en mailles de chaîne (de type Frost) est prohibée ;
- 5° une barrière ou un portail d'accès ne peut être surplombé d'une arche.

Tout muret décoratif, qu'il soit partie intégrante d'un portail d'accès ou non, doit respecter les conditions suivantes :

- 1° être érigé à un minimum de 6 m de la ligne de pavage de la rue ;
- 2° être composé de bois, de pierre, de brique ou l'équivalent.

79. ABRI D'AUTO HIVERNAL

Un abri d'auto hivernal est autorisé et doit respecter les exigences suivantes :

- 1° il doit être érigé sur un espace de stationnement;
- 2° il doit être tenu propre et en bon état de conservation;
- 3° il doit être fait d'une charpente métallique tubulaire fabriquée industriellement, recouverte de pas plus de 2 matériaux non rigides par abri.

80. ABRI POUR PISCINE

Lorsqu'un abri recouvrant une piscine est autorisé, il doit respecter les exigences suivantes :

- 1° la hauteur maximale des murs est de 3 m ;
- 2° la hauteur maximale du bâtiment est de 5 m, incluant la partie la plus élevée du toit, mesurée à partir du niveau moyen du terrain à l'implantation.

81. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PISCINES

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci, tels une plateforme, un trottoir, un éclairage, une clôture ou une haie.

Un propriétaire qui construit ou installe ou fait construire ou installer une piscine doit fournir à la Ville les renseignements exigés par le « Formulaire pour la construction ou l'installation d'une piscine » dans les 30 jours suivant la construction ou l'installation d'une piscine.

En plus des normes contenues au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, r.1), l'implantation ou le remplacement d'une piscine extérieure doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° une piscine doit être implantée à une distance minimale de 5 m des limites du terrain;

- 2° une piscine et ses accessoires doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 m de tout bâtiment;
- 3° tout système de filtration doit être recouvert afin de minimiser le bruit aux limites du terrain.
- 4° l'alimentation électrique des équipements et de l'éclairage d'une piscine doit être souterraine.
- 5° la piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique ;
- 6° la surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante;
- 7° une clôture ou un mur entourant une piscine doit être situé à un minimum de 1 m des rebords de la piscine;
- 8° la distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 cm;
- 9° une clôture en maille de chaîne est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) les mailles doivent être d'un maximum de 50 mm;
 - b) être constituée de poteaux terminaux et de lignes distancées d'un maximum de 2,4 m;
 - c) être constituée de traverses supérieures;
 - d) la partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à un maximum de 50 mm du sol.
- 10° il doit être possible d'empêcher l'accès du bâtiment principal à la piscine lorsque la piscine est sans surveillance;
- 11° une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :
 - a) une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 30 cm à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
 - b) une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine ;

- 12° une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier;
- 13° l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré un permis de construire relatif à une piscine doit prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles exigées au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

82. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PISCINES HORS-TERRE

En plus des dispositions générales applicables aux piscines, une piscine hors-terre doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

83. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PISCINES CREUSEES

En plus des dispositions générales applicables aux piscines, une piscine creusée doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans sa partie profonde que si celui-ci a une hauteur maximale de 1 m calculée à partir de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 m;
- 2° une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

84. BAIN À REMOUS (SPA)

Les dispositions relatives à une clôture pour une piscine s'appliquent sauf si le bain à remous est muni d'un couvercle rigide équipé d'un système de verrouillage.

85. JARDIN D'EAU ET BASSIN ARTIFICIEL

Un jardin d'eau ou un bassin artificiel ayant une profondeur supérieure à 45 cm doit être clôturé ou être muni d'une surface grillagée.

86. ANTENNE DOMESTIQUE OU PRIVÉE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne domestique ou privée qui est accessoire à un usage principal :

- 1° le diamètre ou la partie la plus large d'une antenne parabolique est de 0,6 m maximum;
- 2° une seule antenne parabolique est autorisée sur le bâtiment principal;
- 3° une antenne parabolique doit être localisée à une distance minimale de 2 m de toute ligne de terrain ;
- 4° une antenne parabolique doit être localisée à une distance minimale de 22 m du chemin Thomas-Maher.

87. THERMOPOMPE ET APPAREIL DE CLIMATISATION ET DE VENTILATION

Toute thermopompe et appareil de climatisation et de ventilation doit être ceinturé d'un écran visuel. Cet écran visuel doit dépasser de 0,5 mètre en hauteur l'équipement dissimulé et dépasser de 1 mètre en largeur de chaque côté de cet équipement. De plus, cet écran doit se confondre aux éléments architecturaux du bâtiment principal et à l'aménagement paysager du terrain.

Le bruit ambiant produit par ces équipements doit être maintenu, aux limites du terrain sur lequel ils sont installés, en deçà de 60 dBA Leq (24h). À défaut, des mesures d'atténuation doivent être appliquées de manière à respecter un niveau de bruit ambiant inférieur à 60 dBA Leq (24h) aux limites du terrain sur lequel ces équipements sont installés »

87.1 GÉNÉRATRICE

Une génératrice, qu'elle soit installée de manière permanente ou temporaire, ne peut être utilisée qu'en situation d'urgence, soit lorsque le réseau public d'électricité n'est pas en mesure de dispenser le service. Toute génératrice installée de manière permanente doit toutefois être ceinturée d'un écran visuel et acoustique. Cet écran doit se confondre aux éléments architecturaux du bâtiment principal et à l'aménagement paysager du terrain.

88. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENTREPOSAGE ET AU REMISAGE D'UN EQUIPEMENT RÉCRÉATIF

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'entreposage et au remisage d'un équipement récréatif :

- 1° l'équipement récréatif peut être entreposé ou remisé uniquement sur un terrain occupé par un bâtiment principal ;
- 2° l'équipement récréatif doit appartenir à l'occupant du terrain sur lequel il est entreposé ou remisé.

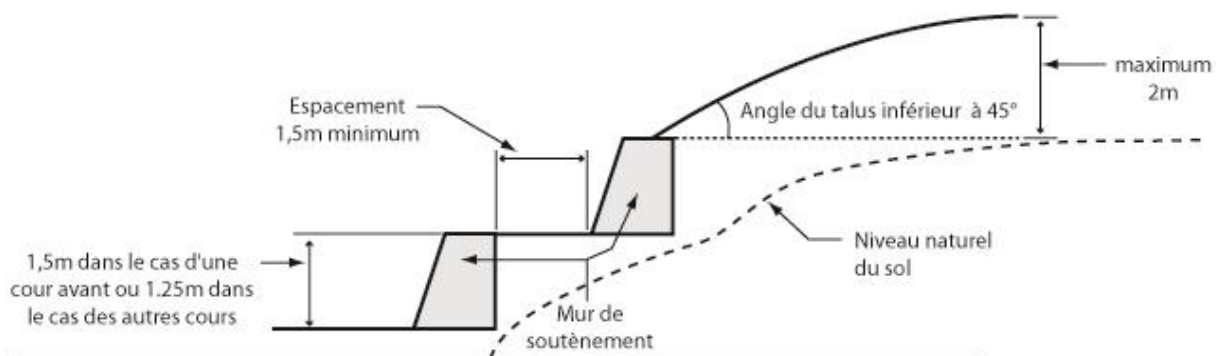
89. MUR DE SOUTÈNEMENT

En plus des normes prévues à l'article « 20 - Mur de soutènement » du chapitre 2 « Dispositions applicables aux constructions » du règlement de construction en vigueur, un mur de soutènement doit respecter celles énoncées au présent article.

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les qualités originaires du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux terrains contigus). Par contre, si les caractéristiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° la hauteur maximale permise dans le cas d'un mur de soutènement est de 1,5 m dans la cour avant et de 1,25 m dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente. Toutefois, lorsque la dénivellation exige un mur d'une hauteur supérieure à celles prescrites, l'ouvrage ou l'aménagement devra être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement est de 1,5 m (voir illustration 1). Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où la solidité du mur et sa capacité à supporter la charge applicable sont approuvées par un ingénieur ;
- 2° tout mur de soutènement peut être prolongé au-delà des hauteurs maximales permises sous forme de talus, pourvu que l'angle que forme le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 45° en tout point (voir illustration 1) ;
- 3° dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une rue, l'angle que forme le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur à 45°. De plus, la hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus, ne doit pas excéder 2 m;

- 4° le matériau autorisé pour la construction d'un mur de soutènement est un enrochement de pierres naturelles non cimentées (perré) favorisant la renaturalisation du site. Toutefois, l'utilisation de ce matériau pour la construction d'un mur de soutènement d'une hauteur de plus de 0,3 m est autorisée si le mur de soutènement respecte une pente maximale de 45° ;
- 5° lorsque l'enrochement de pierres naturelles non cimentées ne peut être utilisé pour la construction d'un mur de soutènement, seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un mur de soutènement :
- a) le bois traité sous pression ;
 - b) les blocs de béton décoratifs spécifiquement conçus et profilés pour la construction d'un mur de soutènement ;
 - c) la maçonnerie de pierre décorative ;
 - d) le béton coulé uniformément pour le volume entier du mur.
- 6° tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être protégé contre la pourriture et maintenu en bon état;
- 7° lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à 1 m d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 3 m; toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée pour les clôtures du tableau 1 « Bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés dans les cours » du présent règlement ;
- 8° tout mur de soutènement doit être dissimulé par des arbustes afin de ne pas être visible du lac Saint-Joseph ;
- 9° afin d'éviter l'érosion, il est obligatoire de semer à l'avant et à l'arrière d'un mur de soutènement, un mélange de plantes herbacées à croissance rapide, tel que le myrique baumier, le saule arbustif, le cornouiller stolonifère, la spirée à larges feuilles, l'aulne crispé ou tout autre arbuste similaire et ayant le même effet de stabilisation du sol.

ILLUSTRATION 1: MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS**90. LAMPADAIRES**

La source lumineuse émanant d'un lampadaire installé sur un terrain doit être disposée de telle sorte que le rayon lumineux projeté hors du terrain ne soit pas une source de nuisance pour les voisins et les automobilistes.

91. QUAI, PLATEFORME ET PASSERELLE

Un quai, ainsi qu'une plateforme et une passerelle, le cas échéant, doivent être installés conformément aux conditions suivantes :

1° une seule plateforme est autorisée par terrain aux conditions suivantes :

- a) la superficie maximum est de 34 m² ;
- b) la proportion maximum de la superficie de la plateforme pouvant être installée sur la rive est de 20% ;
- c) La plateforme peut être ceinturée d'un garde-corps d'une hauteur maximale de un (1) mètre.

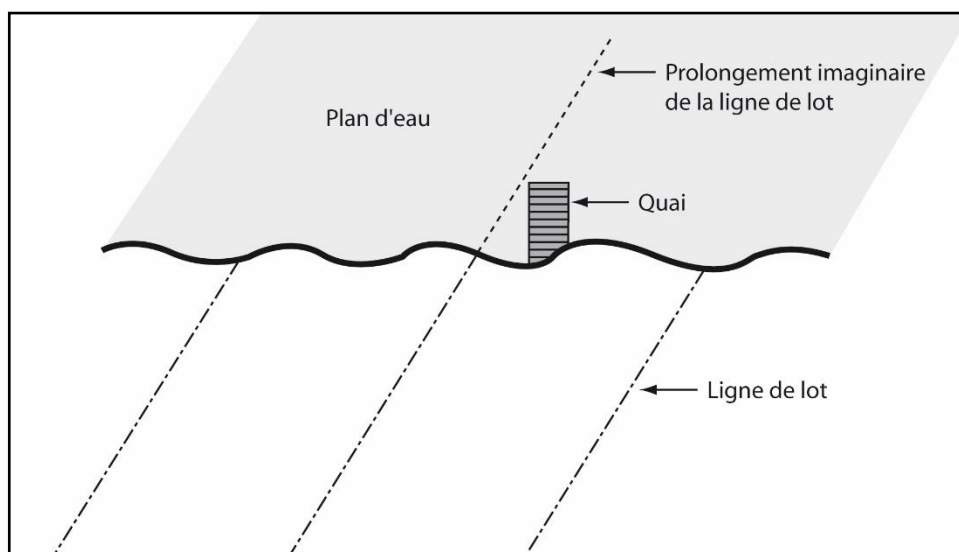
2° une seule passerelle est autorisée par terrain aux conditions suivantes :

- a) elle ne doit pas devenir une plateforme aménagée sur la rive;
- b) la largeur maximum est de 1,85 m ;
- c) La passerelle peut être ceinturée d'un garde-corps d'une hauteur maximale de un (1) mètre.

3° un seul quai est autorisé par terrain aux conditions suivantes :

- a) la superficie maximum est de 20 m² ;
- b) la largeur maximum est de 1,85 m;
- c) si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à 1 m, le quai peut être rallongé jusqu'à l'obtention, à l'extrémité du quai, d'une profondeur maximale d'eau de 1 m. La profondeur de l'eau doit être calculée à partir du niveau normal du lac Saint-Joseph, soit 158,86 m (Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) ;
- d) un quai peut être sur pilotis, sur pieux, fabriqué de plates-formes flottantes ou être supporté sur les roches existantes;
- e) un quai doit être construit à partir de matériaux non polluants tels le bois naturel, torréfié ou non-traité, le métal galvanisé, l'aluminium, l'acier inoxydable ou le plastique;
- f) la construction ou l'aménagement d'un quai doit être réalisé sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou d'altérer l'état et l'aspect naturel des lieux ;
- g) la distance minimale entre la ligne de terrain et le quai (incluant la passerelle) est nulle. Toutefois, le quai ne doit pas dépasser le prolongement imaginaire des lignes de terrain (illustration 2);
- h) un quai doit permettre la libre circulation de l'eau;
- i) un quai doit être maintenu en bon état et, sans limiter la généralité de ce qui précède, un tel entretien régulier doit comprendre le remplacement de toute pièce de bois ou autre matériau pourri ou dont l'intégrité structurale est substantiellement diminuée, ainsi que l'application de peinture ou autre revêtement imperméable et non polluant sur tout matériau dont le revêtement tend à s'écailler ou est devenu inadéquat.
- j) La quai peut être ceinturée d'un garde-corps d'une hauteur maximale de un (1) mètre.

ILLUSTRATION 2: EMBLACEMENT D'UN QUAI SELON LE PROLONGEMENT IMAGINAIRE DES LIGNES DE TERRAIN



92. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Un panneau photovoltaïque peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal, d'un abri d'auto ou d'un garage, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° lorsqu'il est installé à plat sur un toit plat, il ne doit pas excéder les limites de ce toit;
- 2° lorsqu'il n'est pas installé à plat sur un toit plat, mais de façon oblique pour capter le soleil, un panneau photovoltaïque doit :
 - a) être situé à une distance minimale de 2,5 m d'une façade et de 1 m de tout autre mur;
 - b) avoir une hauteur maximale de 2 m.
- 3° lorsqu'il est installé sur le versant d'un toit en pente, un panneau photovoltaïque doit :
 - a) être installé à plat sur le toit du bâtiment;
 - b) il ne doit pas excéder de plus de 0,15 m d'épaisseur la surface du toit;
 - c) il ne doit pas excéder les limites du toit sur lequel il est installé.

Un panneau photovoltaïque peut être installé sur le mur d'un bâtiment à la condition qu'il n'excède pas les limites du mur sur lequel il est installé et qu'il se situe à une distance minimale de 0,15 m de toute ouverture.

Le panneau photovoltaïque peut être installé sur un élément architectural faisant partie intégrante d'un bâtiment principal, comme une marquise, le toit d'un porche ou d'une lucarne ou sur un garde-corps, sans excéder les limites de la surface sur laquelle il est installé.

Aucun fil ou autre structure servant à acheminer le courant électrique ne doit être apparent.

La superficie du panneau photovoltaïque n'est pas considérée dans le calcul de la superficie maximale de l'ensemble des constructions autorisées sur le toit.

93. CAPTEURS SOLAIRES

Un capteur solaire peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal, d'un abri d'auto ou d'un garage et doit respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes normes qu'un panneau photovoltaïque.

Malgré l'alinéa précédent, les capteurs solaires de type serpentin doivent respecter les normes suivantes :

- 1° ils doivent être d'une couleur similaire à celle du toit sur lequel ils sont installés;
- 2° ils doivent respecter une distance minimale de 0,15 m des bordures du toit.

CHAPITRE 9
STATIONNEMENT HORS RUE ET
ACCES A LA RUE

**SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AU
STATIONNEMENT HORS RUE**

94. NÉCESSITÉ D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout usage doit être desservi par un espace de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement.

95. LOCALISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Un espace de stationnement extérieur peut être situé en cour avant, latérale ou arrière, sauf si cette cour est adjacente au lac Saint-Joseph.

Un espace de stationnement extérieur doit être aménagé en respectant les distances minimales suivantes :

- 1° 20 m de la ligne de lot adjacente au chemin Thomas-Maher ;
- 2° 5 m des lignes latérales de lot ;
- 3° 1,5 m de tout mur d'un bâtiment principal.

96. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- 1° toutes les surfaces à l'intérieur de l'espace de stationnement, doivent être recouvertes de matériaux visant à éliminer tout soulèvement de poussière ou formation de boue ;
- 2° toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte conformément au paragraphe précédent et ce, au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal;

- 3° l'écoulement, la rétention et l'absorption des eaux de ruissellement provenant de d'une aire de stationnement ou d'une allée d'accès doivent être conformes aux dispositions applicables à la gestion des eaux de ruissellement prévues au présent règlement ;
- 4° un espace de stationnement doit être aménagé de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité minimum en nombre de cases.

97. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE RESIDENTIEL

Tout espace de stationnement résidentiel doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- 1° la dimension maximale des surfaces imperméables destinées aux stationnements, excluant les allées d'accès, est de 100 m² ;
- 2° la superficie de stationnement qui excède 100 m², excluant les allées d'accès, doit être une surface perméable .

98. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- 1° lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis, toute fraction de case supérieure à ½ doit être considérée comme une case additionnelle;
- 2° lorsque le calcul du nombre de stationnements est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher nette de l'usage desservi;
- 3° lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 50 cm de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège;
- 4° lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

Le nombre minimum de cases de stationnement exigées est établi au tableau 2. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

TABLEAU 1: NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉES

USAGE	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES
Groupe Habitation	
Sous-classe H1	1 case / logement
Sous-classe H2	0,75 case / logement ou par chambre
Groupe Public et institutionnel	
Usage communautaire intensif	1 case par 40 m ²
Équipement culturel ou culturel avec sièges	1 case / 6 sièges
Utilité publique	Superficie de plancher inférieure à 50 m ² : 2 cases superficie de plancher de 50 m ² et plus : 1 case par 100 m ²

99. CASES DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE ADDITIONNEL

Lorsqu'un usage additionnel requérant la visite d'une clientèle est exercé dans un bâtiment, 2 cases de stationnement hors rue doivent être aménagées en plus de celles requises pour l'usage principal.

100. CASE DE STATIONNEMENT POUR LE VÉHICULE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE

Dans tout terrain de stationnement desservant un édifice public, des cases de stationnement doivent être aménagées et réservées pour les véhicules de personnes handicapées selon les normes minimales suivantes :

TABLEAU 2: NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX VEHICULES DES PERSONNES HANDICAPEES

Nombre total de cases de stationnement	Nombre minimum de cases réservées aux véhicules des personnes handicapées
1-19	1
20 et plus	2

Ces cases de stationnement doivent être situées le plus près possible de l'entrée du bâtiment.

Une case de stationnement pour le véhicule d'une personne handicapée doit avoir au moins 4,125 m de largeur.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A UNE ALLEE D'ACCES A LA RUE

101. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES À UNE ALLEE D'ACCÈS A LA RUE

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement, une allée d'accès à la rue doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1° avoir une largeur maximale de 5 m ;
- 2° s'il existe un fossé de rue, prévoir l'installation d'un ponceau permettant l'écoulement des eaux de surface d'un diamètre minimal de 450 mm et doit être de type TBA, TTOG ou BIG'O lisse ;
- 3° être tracé de manière à ce qu'il soit impossible pour une personne adulte se tenant debout le long de l'axe du chemin Thomas-Maher de voir, grâce à la conservation du boisé, soit l'habitation principale, soit le stationnement, soit le lac Saint-Joseph.
- 4° Ne comporter qu'un seul accès à la rue, lequel ne peut être scindé en plusieurs parties, ni par un îlot de verdure, ni d'aucune autre façon.

CHAPITRE 10
DISPOSITIONS RELATIVES A L’AFFICHAGE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

102. RÈGLE GÉNÉRALE

Nul ne peut construire, installer ou modifier une enseigne contrairement aux dispositions du présent chapitre et sans avoir obtenu préalablement, à moins d’exception, un permis ou certificat à cette fin.

103. AFFICHES OU ENSEIGNES AUTORISÉES

Les affiches ou enseignes mentionnées ci-après sont autorisées sur l’ensemble du territoire de la Ville sans nécessité de l’obtention préalable d’un permis ou d’un certificat, à moins de disposition à l’effet contraire dans la réglementation d’urbanisme. Dans tous les cas, les spécifications mentionnées ci-après doivent être respectées :

- 1° les affiches et enseignes émanant d’une autorité publique gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou à une consultation populaire liée à ces autorités. Ces affiches ou enseignes doivent respecter une limite dans le temps, c’est-à-dire un délai d’installation de 30 jours maximum avant la tenue de l’événement ou de l’activité et un délai d’enlèvement de 7 jours après la tenue de l’événement ou de l’activité. En ce qui concerne les enseignes ou affiches pour des fins d’une élection, les délais d’installation et les délais d’enlèvement des affiches ou enseignes sont régis en fonction de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2);
- 2° les affiches ou enseignes à caractère temporaire se rapportant à un événement social, communautaire, culturel, sportif, à une exposition ou tout autre événement public temporaire. Ces affiches ou enseignes sont tolérées 30 jours maximum avant la tenue de l’événement ou de l’activité et 7 jours après la tenue de l’événement ou de l’activité;
- 3° les drapeaux, emblèmes, oriflammes ou banderoles d’un organisme municipal, gouvernemental, politique, institutionnel, éducationnel ou religieux;
- 4° les enseignes, inscriptions historiques, commémoratives, d’interprétation d’un lieu patrimonial;

- 5° les affiches ou enseignes temporaires, annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble dont les dimensions maximales sont de 0,6 m par 0,9 m. Ces affiches doivent être retirées 15 jours après l'affichage de l'indication « VENDU »;
- 6° Les affiches ou enseignes temporaires identifiant un ouvrage projeté ou un chantier de construction dont les dimensions maximales sont de 0,6 mètre par 0,9 mètre, pourvu qu'elles soient installées sur le même terrain que l'ouvrage ou la construction concernée. Ces affiches doivent être retirées dès la fin des travaux de l'entrepreneur concerné.
- 7° les affiches ou enseignes fonctionnelles, directionnelles et de signalisation à caractère public;
- 8° les enseignes indiquant les numéros civiques;
- 9° les enseignes d'identification d'un usage additionnel à l'habitation tel qu'autorisées dans la réglementation d'urbanisme et sous réserve de l'obtention d'un certificat d'occupation.
- 10° une seule enseigne d'une superficie maximale de 0,2 m² est autorisée par terrain ou par établissement.

104. LOCALISATION ET DIMENSIONS

Une enseigne doit respecter les normes de localisation suivantes :

- 1° uniquement dans la cour avant du terrain de l'usage qu'elle identifie ;
- 2° aucune de ses parties ne peut être localisée à moins de 0,5 m de toute ligne de terrain ;
- 3° elle doit être implantée à un minimum de 3,7 m de la ligne de pavage d'une rue.

Une enseigne doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° la largeur maximale est de 1,5 m ;
- 2° la hauteur maximale est de 3 m.

Lorsqu'une enseigne est placée sur un poteau, il doit être prévu à cette fin et tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de cette enseigne.

105. ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne qui est éclairée doit l'être par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible et nuisible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Aucune enseigne ne peut être lumineuse ou éclairante, c'est-à-dire illuminée de l'intérieur par une source de lumière.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain; donc aucun fil aérien n'est autorisé.

106. REPARATION

La réparation de tout bris dans les 30 jours est obligatoire.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES INDIQUANT LES NUMEROS CIVIQUES

107. EMPLACEMENT DE LA NUMEROTATION CIVIQUE

Aussitôt qu'un bâtiment principal est occupé, le propriétaire doit afficher le numéro civique attribué par l'inspecteur en bâtiment aux endroits suivants :

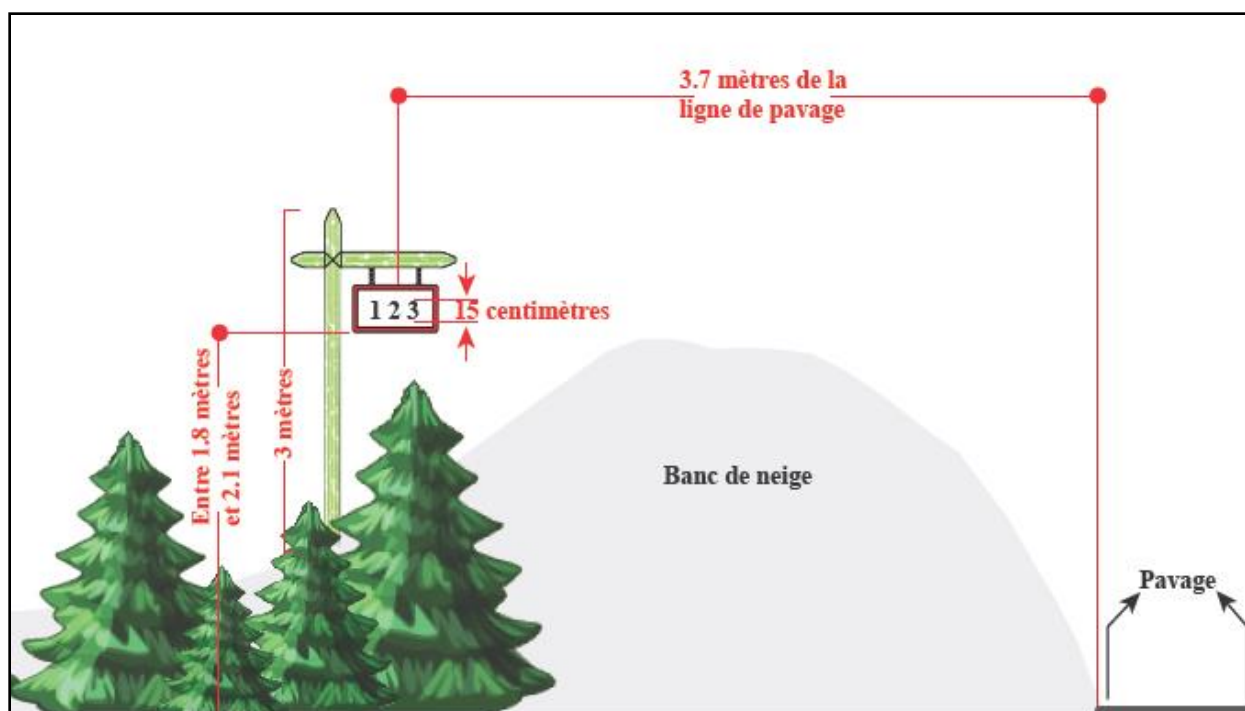
- 1° sur la façade de la résidence qui est visible de la rue;
- 2° en bordure de l'allée d'accès véhiculaire, près de la rue et visible de celle-ci en tout temps;
- 3° de plus, si plusieurs bâtiments principaux sont desservis par une allée d'accès commune ou une rue privée, les numéros civiques des résidences desservies par cette allée ou cette rue doivent être affichés sous forme d'une enseigne répertoire à l'entrée de cette allée d'accès ou cette rue privée. Elle peut notamment être placée sur un poteau, suspendue à une potence ou apposée sur un portail d'entrée ;
- 4° le bas d'une enseigne indiquant les numéros civiques doit avoir une hauteur se situant entre 1,8 m et 2,1 m afin de demeurer visible en période hivernale (voir illustration 3).

108. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CHIFFRES DE LA NUMEROTATION CIVIQUE

La numérotation civique d'un bâtiment principal doit se conformer aux conditions suivantes :

- 1° le numéro civique doit être en chiffres arabes;
- 2° les chiffres doivent avoir une hauteur de 15 cm (6 po).

ILLUSTRATION 3: LOCALISATION ET HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE



SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES AUTORISEES AVEC UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION

109. EMPLACEMENT

Les enseignes doivent être posées à plat sur un mur de bâtiment ou rattachées au mur de façon à former un angle perpendiculaire au bâtiment (enseigne en saillie).

CHAPITRE 11 AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES

110. NOMBRE MINIMAL D'ARBRES DANS LES ESPACES LIBRES

Dans les espaces libres de chaque terrain, un minimum de 3 arbres doit être conservé ou planté pour chaque 100 m² de superficie de terrain.

Les arbres à conserver doivent avoir un DHP d'au moins 10 cm. Les arbres devant prioritairement être conservés sont ceux situés en cour avant et ceux de plus grand diamètre.

Pour les fins du calcul du nombre d'arbres à conserver, les arbres faisant partie des catégories suivantes ne sont pas considérés ;

- 1° les arbres fruitiers;
- 2° les arbres ornementaux à port tombant;
- 3° les arbres taillés;
- 4° les arbustes;
- 5° les arbres faisant partie d'une haie d'arbustes, d'une haie d'arbres taillés ou d'une haie de cèdres.

Pour les fins du calcul du nombre d'arbres à conserver ou à planter, la superficie construite ou à construire ainsi que la superficie conservée comme espace naturel sont exclues de la superficie totale du terrain.

111. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE

Afin de permettre aux propriétaires d'aménager leur terrain pendant une période maximale de deux périodes estivales, tout espace libre d'un terrain, doit être paysagé, entretenu et couvert soit de gazon, de couvre sol, de haies, d'arbustes, d'arbres, de fleurs, de rocailles, de trottoirs et d'allées en dalles de pierre ou autre matériau au plus tard le deuxième 31 octobre qui suit la date de la délivrance du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

Cette règle doit s'appliquer tout en respectant les normes prévues à la présente section relatives à la conservation du couvert forestier.

Toutefois, dès le jour où le sol est mis à nu, des mesures doivent être prises afin de contrer l'érosion et la sédimentation. Ces mesures doivent être entretenues et maintenues efficaces et fonctionnelles jusqu'à la réalisation complète des travaux d'aménagement.

112. REPARTITION DU COUVERT FORESTIER MINIMUM

Le couvert forestier est constitué de l'espace devant être conservé comme espace naturel et des arbres devant être conservés ou plantés pour l'aménagement des espaces libres. Il doit être réparti adéquatement dans toutes les cours.

113. ARBRES A PLANTER

Lorsque des arbres doivent être plantés afin de respecter le nombre minimal d'arbres exigé par terrain pour l'aménagement des espaces libres, ceux-ci doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 m.

Tout arbre doit être planté à plus d'un de 1 m d'une ligne d'emprise d'une rue.

114. PLANTATION LORS DE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT

Sur un terrain ayant fait l'objet d'un permis de construire pour un bâtiment et dont le nombre d'arbres est inférieur au nombre minimum exigé pour l'aménagement des espaces libres, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres en vue de rendre son terrain conforme au présent règlement.

Cette plantation est une condition essentielle à l'émission du permis de construire et doit être réalisée dans un délai maximum de 12 mois, calculé à partir de la date de l'émission de ce permis.

115. ESSENCES D'ARBRES RESTREINTES

Dans le but de protéger certaines constructions, les essences d'arbres suivantes ne sont permises qu'à la condition qu'elles soient distantes d'au moins 7 m de toute ligne d'emprise d'une rue ou d'une ligne d'emprise d'une servitude pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux, d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées et de tout bâtiment principal :

- 1° les peupliers faux-trembles (*Populus tremuloïdes*) et autres peupliers;

- 2° toutes les espèces de saules arborescents;
- 3° l'érable argenté (*Acer sacharinum*);
- 4° l'orme américain (*Ulmus americanus*).

116. PROTECTION DES ARBRES EN COURS DE CONSTRUCTION

Tout propriétaire ou tout constructeur est tenu de protéger efficacement les racines, le tronc et les branches des arbres qu'il doit conserver et ce, pour toute la durée des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition. Pour protéger efficacement ces arbres en évitant la compaction des racines et les blessures au tronc, il est nécessaire qu'aucune machinerie ne circule et qu'aucun empilement de matériel (gravier, terre, autre) ne soit placé sur la surface circulaire de terrain se trouvant sous le feuillage de l'arbre.

117. PRESERVATION DES CARACTERISTIQUES DU MILIEU

Tout aménagement d'un terrain doit être réalisé de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol et de la végétation (topographie, dénivellation par rapport aux rues et aux terrains contigus, etc.).

118. DETERIORATION DU SOL ET DES RESSOURCES HYDRIQUES

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, toute utilisation du terrain susceptible de causer directement ou non la détérioration abusive du sol et des ressources hydriques, notamment l'enlèvement de la couche de sol arable, est prohibée. Toutefois, de telles utilisations du sol sont permises pour des fins de constructions et d'aménagements pour lesquels un permis ou un certificat a été émis conformément à la réglementation d'urbanisme.

119. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'écoulement et la rétention des eaux de ruissellement provenant de la toiture, d'un drain pluvial, d'une pompe ou de tout autre système de canalisation et/ou de rejet d'eau d'un bâtiment, qu'il soit principal ou accessoire, d'une aire de stationnement ou d'une allée d'accès doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° l'écoulement ne doit pas s'effectuer dans un lac ou un cours d'eau autrement que par voie naturelle;
- 2° les eaux de ruissellement ne doivent pas être dirigées directement dans un drain de fondation, un fossé ou une rue ;

- 3° les eaux de ruissellement doivent s'écouler et être retenus jusqu'à l'absorption dans le sol sur le terrain où est situé le bâtiment, l'aire de stationnement ou l'allée d'accès par le biais d'un jardin pluvial, un puits de drainage ou un autre aménagement favorisant l'infiltration de l'eau.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

120. TRAVAUX DE REMBLAI ET DEBLAI

À l'exception des travaux d'excavation ou de remblayage nécessités par la construction des fondations des constructions et des rues ou par l'aménagement d'un usage autorisé, aucun travail de remblai et de déblai d'un terrain n'est permis. Toutefois, si l'aménagement des rues, des espaces de stationnement et des aires d'agrément y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° le remblai n'a pas pour effet de rendre le niveau du terrain plus élevé que celui des terrains adjacents;
- 2° le déblai n'a pas pour effet de rendre le niveau du terrain plus bas que celui des terrains adjacents;
- 3° le déblai ou le remblai fait en sorte que l'écoulement naturel des eaux de surface peut se faire adéquatement sur le terrain et sur les terrains qui lui sont adjacents.

121. TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DEBLAI DANS LES FORTES PENTES

Lorsque des travaux de remblai et de déblai sont effectués dans une pente supérieure à 30 %, les dispositions suivantes s'appliquent et ce, en plus des dispositions générales applicables aux travaux de remblai et de déblai :

- 1° les travaux de remblai et de déblai doivent être effectués dans le même sens que les lignes de niveau du relief existant;
- 2° les talus doivent être ramenés selon la pente naturelle du terrain. Toutefois, si cela est impossible, la pente ne doit pas excéder 30 % afin de favoriser la régénération de la végétation et le reboisement;

- 3° dans la mesure du possible, les patrons et les conditions de drainage prévalant à l'état naturel doivent être conservés.

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVERSES DE COURS D'EAU ET AUX OUVRAGES DE RETENUE DES EAUX

122. DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique à tout cours d'eau tel que défini au présent règlement.

123. AUTORISATION SPÉCIFIQUE POUR LES TRAVERSES DE COURS D'EAU ET LES OUVRAGES DE RETENUE DES EAUX

Lorsque permis en vertu des dispositions du présent règlement comprenant les mesures relatives aux rives et au littoral, toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, Classe A ou B, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, ainsi que tout ouvrage de retenue des eaux doivent, au préalable, avoir été autorisés par un permis ou une autorisation de la personne désignée par la Ville selon les conditions édictées au présent chapitre.

L'obtention du permis ou de l'autorisation prévue en vertu du présent chapitre ne dispense pas le demandeur de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

124. TYPE DE PONCEAU À DES FINS PRIVÉES

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

125. DIMENSIONNEMENT D'UN PONT, D'UN PONCEAU OU D'UN OUVRAGE DE RETENUE DES EAUX

Dans un cours d'eau de Classe A, le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant le débit de pointe du cours d'eau calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant.

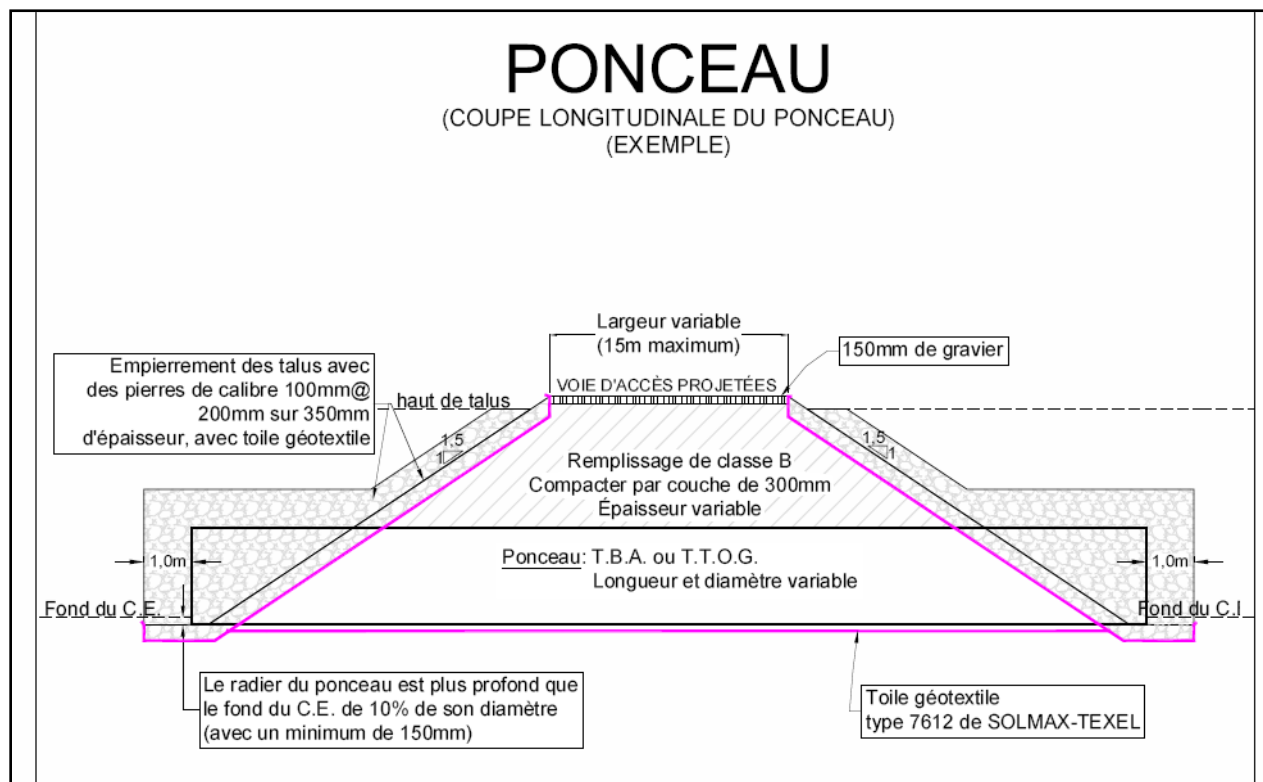
Tout ouvrage de retenue des eaux permis en vertu des dispositions du présent règlement comprenant les mesures relatives aux rives et au littoral doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur.

126. NORMES D'INSTALLATION D'UN PONT OU D'UN PONCEAU

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau de classe A et B doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- 1° le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- 2° les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau;
- 3° le pont ou le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- 4° les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues;
- 5° le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage;
- 6° les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion;
- 7° le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau.

ILLUSTRATION 4: COUPE TYPE DE L'INSTALLATION D'UN PONCEAU



127. SUIVI DES TRAVAUX

Tous les travaux et tous les ouvrages dans un cours d'eau ayant fait l'objet de plans et devis, lorsqu'exigés par la présente section, doivent, lorsque terminés, être certifiés par membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

CHAPITRE 12
ABATTAGE D'ARBRES

SECTION 1 : DOMAINE D'APPLICATION

128. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à l'abattage d'arbres effectué sur des terres de tenure privée ou ne faisant pas partie du domaine public québécois ou canadien. Toutefois, les terrains faisant partie du domaine public qui sont loués en vertu de l'article 47 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*, (L.R.Q., c. T-8.1) sont visés par les dispositions de la présente section.

129. EXCEPTIONS

Le présent chapitre ne s'applique pas aux travaux suivants:

- 1° la coupe d'arbres pouvant causer ou susceptible de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée ;
- 2° l'abattage d'arbres pour procéder à l'ouverture et l'entretien des chemins forestiers à l'extérieur du périmètre urbain, à la condition que la largeur moyenne de ces voies ne dépasse pas 20 m ;
- 3° l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, à la condition que la largeur moyenne de cette emprise ne dépasse pas 6 m ;
- 4° l'abattage d'arbres effectué par une autorité publique dans le cadre de travaux publics, notamment ceux prévus par les articles 149 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- 5° l'abattage d'arbres pour les réseaux de télécommunication, de câblodistribution et de transport d'énergie ;
- 6° l'abattage d'arbres relié à un développement résidentiel préalablement autorisé par la Ville ;
- 7° l'abattage d'arbres effectué dans le cadre d'un aménagement récréo-touristique autorisé par la Ville ;

- 8° l'abattage d'arbres effectué pour l'implantation d'ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme, à la condition qu'il en soit fait mention lors de la demande du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

SECTION 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ABATTAGE D'ARBRES

130. ABATTAGE A L'INTERIEUR DU PERIMETRE URBAIN

À l'intérieur du périmètre urbain, l'abattage d'un arbre est prohibé, sauf dans les cas suivants :

- 1° l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° l'arbre est dangereux pour la sécurité des biens et des personnes;
- 3° l'arbre est une nuisance pour la croissance ou le bien-être des arbres voisins ;
- 4° l'arbre empêche le libre écoulement de l'eau à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau.

Tout arbre visé par le présent chapitre et abattu en contravention du présent article doit être remplacé par un arbre d'une essence autorisée et d'un DHP d'au moins 5 cm. Cette plantation doit avoir lieu dans les 9 mois suivant l'abattage non autorisé.

Le présent article ne s'applique pas à l'abattage d'arbre dans le cadre d'une exploitation forestière.

131. ABATTAGE DANS UNE PENTE DE PLUS DE 30%

Sur un site ayant une pente supérieure à 30%, l'abattage d'un maximum de 50% des tiges existantes est autorisé sur une période de 10 ans.

Sur un site ayant une pente supérieure à 40%, l'abattage d'un maximum de 30% des tiges existantes est autorisé sur une période de 10 ans.

De plus, des mesures préventives doivent être prises afin de ne pas exposer le sol de manière accrue à l'érosion. Entre autres, les travaux d'abattage et de débardage dans des pentes de plus de 40% doivent être réalisés sur un sol gelé.

132. ABATTAGE DANS UNE ERABLIERE

Si un prélèvement n'est pas expressément prévu dans un plan simple de gestion ou une prescription sylvicole, seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur d'une érablière.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PRELEVEMENT DANS LE CADRE D'UNE EXPLOITATION FORESTIERE

133. DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique aux prélèvements qui ne sont pas expressément prévus dans un plan simple de gestion ou dans une prescription sylvicole transmise lors de la demande de certificat d'autorisation.

Tout prélèvement forestier sur une superficie boisée est interdit à l'intérieur du périmètre urbain.

134. CONDITIONS ET EXIGENCES DU PRELEVEMENT

Lorsqu'un prélèvement forestier sur une superficie boisée est visé par la présente section, il doit représenter au plus 10% de cette superficie sur une période de 10 ans.

Sur une propriété foncière, chaque aire où un prélèvement est effectué ne doit pas excéder 3 ha d'un seul tenant et doit être éloignée d'une autre par plus de 60 m. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette bande de 60 m. Toutefois, du prélèvement pourra être fait à l'intérieur de cette bande, une fois que l'aire de 3 ha prélevée sera régénérée par une végétation d'au moins 4 m de hauteur.

À l'intérieur d'un paysage visuel qui est visible, selon la topographie du terrain, jusqu'à une distance de 1,5 km des limites du périmètre urbain et de l'aire de conservation tel qu'identifiée à la carte « Paysages sensibles à l'exploitation forestière » à l'annexe cartographique du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Jacques-Cartier, une coupe à blanc ne peut être réalisée que par bandes ou par trouées. Autant que possible, les trouées doivent épouser la configuration générale du paysage et être de forme et de dimensions variables. Une trouée ne doit jamais dépasser 0,25 ha en superficie.

135. PRESERVATION D'UNE LISIERE BOISEE

Lorsqu'applicable dans le cadre d'un prélèvement forestier sur une superficie boisée, les lisières boisées suivantes doivent être préservées :

- 1° une lisière boisée de 10 m en bordure de toute propriété foncière distincte. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette lisière, sauf si une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie, permettant ainsi de faire du prélèvement dans cette lisière. Toutefois, du prélèvement pourra être fait dans cette lisière boisée une fois que la superficie prélevée attenante est régénérée par une végétation d'au moins 4 m de hauteur ;
- 2° une lisière boisée de 10 m de part et d'autre des sentiers de randonnée pédestre ou équestres, de ski de fond, de raquette, de motoneige, de véhicule tout-terrain et de vélo de montagne. Une lisière boisée de 10 m doit également être préservée de part et d'autre de toute voie cyclable à caractère intermunicipal. Dans les deux cas, seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière. En outre, les sentiers ne doivent pas être empruntés pour le débusquage, le débardage ou le camionnage. Pour l'application du présent paragraphe, sont considérés seulement les sentiers ou les voies cyclables dont la récurrence d'utilisation est annuelle ;
- 3° une lisière boisée d'au moins 20 m entre l'emprise d'une rue publique et l'assiette de coupe. Une percée d'une largeur maximale de 15 m en moyenne peut être faite pour accéder au site de coupe. Les coupes sanitaires ou de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière ;
- 4° une lisière boisée de 20 m en bordure des équipements ou sites suivants, à l'intérieur de laquelle les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées :
 - a) une base ou un centre de plein-air (comprend le site où se déroulent les activités de plein-air avec les aires de services);
 - b) un camping aménagé ou semi-aménagé (ce site est alimenté en eau courante et/ou en électricité et il est d'au moins 10 terrains);
 - c) un camping rustique (ce site est aménagé avec moins de 10 terrains et ne comporte aucun service d'eau ou d'électricité);
 - d) un site de restauration et/ou d'hébergement (en plus des établissements commerciaux, comprend ceux offrant le gîte lié à des activités de chasse et pêche);

- e) un site d'accès public à l'eau (comprend le site où est localisé le quai, la rampe de mise à l'eau et/ou la plage ainsi que les aires de services, le cas échéant);
 - f) un site patrimonial reconnu.
- 5° une lisière boisée de 100 m en bordure de l'assiette d'une construction résidentielle qui est habitée à l'année. Cette distance est portée à 150 m lorsque le prélèvement s'effectue à proximité de la partie habitée ou bâtie d'un périmètre d'urbanisation. Seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière.

136. CAS PARTICULIER DES ZONES DE CHABLIS OU DES PEUBLEMENTS DÉGRADÉS

Toute coupe ayant pour objet de faire de la récupération dans une zone de chablis ou dans un peuplement dégradé (ex: arbres brisés, morts ou infectés) peut être effectuée en s'assurant toutefois d'éliminer uniquement les arbres brisés, morts, malades ou brûlés.

137. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINS FORESTIERS ET A LA MACHINERIE

La construction de tout nouveau chemin forestier doit respecter intégralement les dispositions concernant la protection de l'eau, des rives, des milieux humides et des plaines inondables du présent règlement.

La construction ou l'amélioration d'un chemin forestier doit répondre aux exigences suivantes:

- 1° lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 40%, les travaux doivent être réalisés sur un sol gelé ;
- 2° lorsqu'il s'agit d'un chemin situé sur un terrain dont l'inclinaison est supérieure à 8% et que le pied de la pente de ce terrain est à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, les travaux doivent être réalisés de manière à détourner les eaux de ruissellement des fossés ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin rudimentaire de sédimentation ;
- 3° lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, il faut placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau et ce, afin de minimiser le déboisement de la rive ;

- 4° lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, en dehors de la chaussée, des accotements et du talus du remblai du chemin, le tapis végétal et les souches doivent être préservés sur une distance de 20 m par rapport au cours d'eau.

Par ailleurs, la circulation de la machinerie doit respecter les impératifs suivants:

- 1° lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 40%, la circulation n'est permise uniquement que si le sol est gelé ;
- 2° lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une lisière boisée établie conformément au présent chapitre ou à l'intérieur d'une bande de terrain de 100 m par rapport à un lac ou un cours d'eau à débit régulier, la circulation de la machinerie n'est autorisée que si elle emprunte des sentiers d'abattage ou de débardage qui ont une largeur inférieure à 1,5 fois celle de la machinerie utilisée ;
- 3° lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une bande de terrain de 30 m par rapport à un lac ou par rapport à un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, le déplacement avec de la machinerie susceptible de causer des ornières est interdite, sauf aux traverses aménagées à cette fin.

Enfin, il est interdit de nettoyer ou laver la machinerie dans un lac ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

138. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAMPS ET ABRISS

Les camps ou abris forestiers sont des bâtiments rustiques d'une seule pièce complémentaire à l'exploitation forestière, servant principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt et à protéger les travailleurs des intempéries. L'implantation d'un tel bâtiment est autorisée aux conditions du présent article, afin de favoriser la mise en valeur de la forêt privée et pour permettre aux propriétaires de boisé privé de mettre en place certaines commodités destinées à faciliter la réalisation de travaux sylvicole. Le bâtiment ne peut servir en aucun temps à des fins récréatives. Le bâtiment doit répondre aux exigences suivantes :

- 1° le bâtiment est utilisé exclusivement aux fins de travaux sylvicoles ;
- 2° le bâtiment ne peut être utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;
- 3° un seul bâtiment est autorisé par lot ou ensemble de lots détenu par un seul propriétaire et comportant une superficie minimale de 4 hectares à l'extérieur de la

zone agricole permanente. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de terrains situés à l'extérieur de la zone agricole permanente et lotis avant le 1 janvier 2019 ;

- 4° le requérant doit préalablement avoir obtenu une autorisation de la ville pour la réalisation de ces travaux sylvicoles ;
- 5° le bâtiment ne peut être pourvu d'une cave ou d'un sous-sol et doit être construit uniquement sur des blocs de béton ou des piliers en béton, en bois ou en acier ;
- 6° le bâtiment doit être constitué d'un seul plancher (un seul étage) et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur de six mètres (6m), mesuré à partir du niveau moyen du sol ;
- 7° la superficie au sol du bâtiment ne peut excéder 20 m²;
- 8° le bâtiment ne doit pas posséder d'alimentation en eau courante ;
- 9° le bâtiment ne doit pas être alimenté en électricité ;
- 10° le bâtiment ne doit pas être desservi par un système autonome de traitement des eaux usées, à l'exception d'un cabinet à fosse sèche ou d'un cabinet à terreau ;
- 11° le bâtiment doit être situé à une distance minimale de 60 mètres de l'emprise d'un chemin public ;
- 12° le bâtiment ne doit pas comporter de division intérieure et doit toujours être maintenu en bon état.

Nonobstant l'article 3, une structure supplémentaire utilisée uniquement à des fins d'entreposage d'outils, de machinerie ou d'équipement et servant à l'exercice de l'usage de production et de récolte du bois exercé sur un lot peut être autorisé lorsque celui-ci fait l'objet d'un plan de gestion préparé par un ingénieur forestier et que les travaux sont en cours de réalisation.

138.1.1 NORMES RELATIVES AUX CABANES À SUCRE PRIVÉES

La cabane à sucre privée est autorisée seulement dans la classe Forêt (F).

Les cabanes à sucre sont des bâtiments rustiques complémentaires à l'exploitation acéricole. Le bâtiment ne peut servir à des usages récréatifs comme usage principal. De plus, toute nouvelle cabane à sucre privée doit répondre aux exigences suivantes:

- 1° la superficie au sol maximale pour une cabane à sucre privée est de 100 mètres carrés ;
- 2° au moins 50% de la superficie de plancher de la cabane à sucre est occupé par les équipements qui servent à la transformation ;
- 3° la cabane à sucre privée doit être utilisée obligatoirement aux fins de l'exploitation acéricole et doit comprendre minimalement les équipements suivants :
 - i. Un système d'entreposage de l'eau d'érable (bassin d'entreposage ;
 - ii. Un système de traitement et d'évaporation de l'eau d'érable ;
 - iii. Des éléments de conditionnement et d'entreposage du sirop d'érable.
- 4° le bâtiment est utilisé exclusivement aux fins d'exploitation acéricole ;
- 5° le bâtiment ne peut être utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente ;
- 6° dans le cas où le bâtiment est alimenté en eau courante par gravité ou par pression, le système d'épuration des eaux usées de la cabane à sucre doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., C. q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;
- 7° un inventaire acéricole, réalisé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers, doit démontrer que le terrain visé pour l'implantation de la cabane à sucre privée comporte un potentiel minimum de 150 entailles d'essences d'érables propices à l'exploitation acéricole.

CHAPITRE 13
PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL, DES PLAINES
INONDABLES ET DES MILIEUX HUMIDES

SECTION 1 : PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

139. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par le présent chapitre, à l'exception des fossés.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville. L'obtention d'une telle autorisation ne dispense pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis ou certificat qui serait exigible en vertu d'une autre loi ou d'un autre règlement.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Ville.

Dans le cadre de toute intervention sur les rives et littoraux, la végétation naturelle doit être conservée de façon à ralentir l'écoulement des eaux de surface, permettre l'absorption des éléments nutritifs et protéger la beauté du paysage.

140. MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins résidentielles;
- 2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur

réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

- 3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins résidentielles sur la partie de la rive qui n'est plus à l'état naturel, sous réserve du respect des dispositions suivantes :
- a) les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 13 novembre 1972 ;
 - c) le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifié au schéma d'aménagement et de développement ;
 - d) une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou, si elle est absente ou artificialisée, elle devra être revégétalisée avec des espèces végétales indigènes du Québec et/ou adaptées au milieu.
- 4° La construction ou l'érection d'un garage, d'une remise, d'une piscine ou de tout bâtiment accessoire de même type est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et sous réserve du respect des dispositions suivantes :
- a) les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 13 novembre 1972 ;
 - c) une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou, si elle est absente ou artificialisée, elle devra être revégétalisée avec des espèces végétales indigènes du Québec et/ou adaptées au milieu ;
 - d) le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage,

5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application ;
- b) la coupe d'assainissement ;
- c) la récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
- d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, à la condition que le tracé de l'ouverture fasse un angle maximal de 60° avec la ligne du plan d'eau, sauf si on ne peut faire autrement en raison d'un obstacle naturel ;
- f) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur. À l'intérieur de cette fenêtre, il est possible d'aménager un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau, à la condition que cet accès ou ce sentier s'adapte à la topographie du milieu et que le tracé soit sinueux, lorsque possible. Seul le premier tiers de l'arbre, à partir du sol, peut faire l'objet d'élagage et d'émondage ;
- g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
- h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

6° Les ouvrages et travaux suivants :

- a) l'aménagement de traverse de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi qu'aux rues y donnant accès ;

- b) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle ;
- c) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral en vertu du présent règlement, tel que les passerelles pour les quais. La restauration totale des lieux devra être effectuée si le milieu naturel est modifié ;
- d) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

141. MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac, seuls les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° les quais, abris temporaires ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes ;
- 2° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. La restauration totale des lieux devra être effectuée si le milieu naturel est modifié ;
- 3° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués, par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi ;
- 4° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre Loi ;

- 5° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui sont utilisés à des fins résidentielles.
- 6° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts aux conditions suivantes :
- -l'ouvrage doit être situé aussi loin que possible en amont de l'embouchure d'un cours d'eau ou de son point de décharge dans un lac;
 - -l'ouvrage doit être situé en aval d'un site de frai existant ou, si cela est impossible, devrait être à au moins 50 mètres en amont d'un tel site;
 - -l'ouvrage doit être situé de préférence dans le secteur le plus étroit du cours d'eau, sauf si la construction du pont ou du ponceau a pour effet de réduire la section d'écoulement et que cette réduction augmente la vitesse d'écoulement à un point tel que les poissons ne peuvent plus franchir l'obstacle créé;
 - -si l'ouvrage ne peut être situé dans le secteur le plus étroit du cours d'eau, sa section d'écoulement devrait être égale ou supérieure à la section d'écoulement correspondant à la partie étroite.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

142. RÈGLE INTERPRÉTATIVE

Aux fins d'application du présent règlement, est considéré comme un milieu humide, toute tourbière, tout marais, tout étang et tout marécage. Lorsque le milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, les dispositions relatives à la protection des rives s'y appliquent puisque le milieu humide fait alors partie intégrante du lac ou du cours d'eau, selon le cas.

143. MESURES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

Aucun ouvrage, aucune construction ou aucuns travaux ne peuvent être réalisés à l'intérieur d'un milieu humide, à moins que le requérant n'ait obtenu préalablement un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

CHAPITRE 14

ZONES DE CONTRAINTE

144. DÉTERMINATION DES ZONES DE SOL MINCE

Aux fins d'application du présent article, seules les zones de sol mince identifiées au plan de zonage sont sujettes aux dispositions règlementaires qui suivent en cette matière.

145. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION A L'ÉGARD DES ZONES DE SOL MINCE

À l'intérieur des zones de sol mince reconnues par le présent règlement, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- 1° une étude géotechnique doit être réalisée dans le cadre de toute demande de permis de construire;
- 2° la construction de résidences et l'implantation d'installations septiques sont interdites, à moins qu'une étude géotechnique indique toute absence de risque;
- 3° les travaux de remblai, de déblai et d'excavation au sommet ou au pied d'un talus, de même que toute intervention occasionnant une modification du site sont interdits ;
- 4° une bande non déboisée d'une largeur minimale de 20 m doit être conservée sur les crêtes et en bordures des falaises situées à l'intérieur ou à proximité des zones de sol mince.

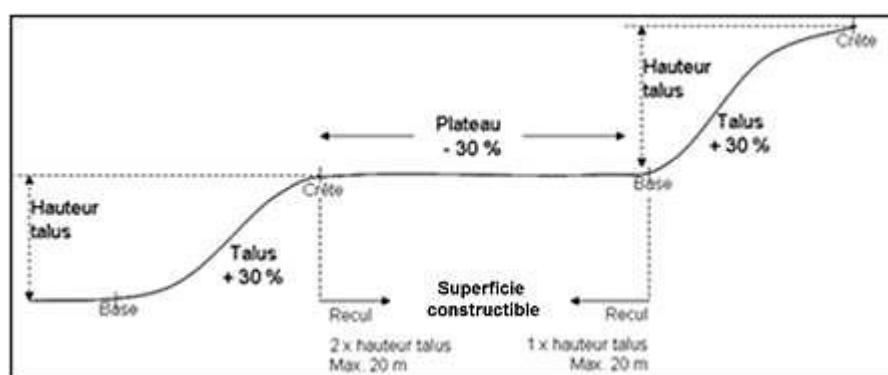
146. IMPLANTATION SUR LES TERRAINS PRESENTANT UN SECTEUR A FORTE PENTE

Dans le cas où les dispositions du présent article s'appliquent de manière concomitante avec les dispositions relatives aux bassins versants des prises d'eau potable en surface municipales, prescrites au présent règlement, ces dernières prévalent.

Dans un secteur à forte pente, aucune construction n'est autorisée.

Une construction est autorisée sur un terrain où se trouve un secteur à forte pente, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. L'implantation du bâtiment principal et de l'installation septique doit être réalisée entièrement à l'extérieur du secteur à forte pente;
2. L'implantation du bâtiment principal doit respecter les marges suivantes :
 - a) Recul minimal de deux fois la hauteur du talus par rapport à la ligne de crête du talus;
 - b) Recul minimal d'une fois la hauteur du talus par rapport à la base du talus;
 - c) Le recul visé en a) et en b) se mesure jusqu'à concurrence de 20 mètres.
3. Les bâtiments secondaires doivent être situés à au moins 5 mètres de la ligne de crête ou de la base du talus.



4. Dans le secteur à forte pente, le drainage naturel du terrain doit être maintenu. À cet effet, les eaux de surface ne doivent pas être drainées de façon à causer de foyers d'érosion;
5. Les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement devront se limiter à ceux requis pour réaliser la construction principale ainsi que les constructions et aménagements secondaires (garage, remise, installation septique, allée d'accès automobile et autres de même nature).

La ville peut prévoir qu'une norme édictée au présent-article ne s'applique pas si :

1. Un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* est en vigueur et applicable au terrain concerné, à l'égard du risque causé par la forte pente;
2. Ce règlement exige que l'expertise produite par le demandeur traite minimalement des sujets suivants :
 - a) Pour une construction :

Ce règlement doit avoir pour but de :

- Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;
- Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;
- Si nécessaire, proposer des travaux de protection contre les glissements de terrain.

Ainsi, l'expertise géotechnique devra répondre aux critères suivants quant au contenu :

L'expertise doit confirmer que :

- l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;
- l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:

- les précautions à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contre les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger la future intervention (Si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux critères édictés pour des travaux de protection contre les glissements de terrain).

b) Pour un lotissement :

Ce règlement doit avoir pour but de :

- Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;
- Si nécessaire, proposer des travaux de protection contre les glissements de terrain.

Ainsi, l'expertise géotechnique devra répondre aux critères suivants quant au contenu :

L'expertise doit confirmer que :

- la construction projetée d'un bâtiment principal ou l'usage récréatif intensif est sécuritaire.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- les précautions à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contre les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger la future intervention (Si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux critères édictés pour des travaux de protection contre les glissements de terrain).

c) Pour des travaux de protection contre les glissements de terrain :

Ce règlement doit avoir pour but de :

- Identifier le type de glissement auquel le site est exposé et définir le danger appréhendé;
- Choisir le type de travaux de protection appropriés contre les glissements de terrain appréhendés.

Ainsi, l'expertise géotechnique devra répondre aux critères suivants quant au contenu :

L'expertise doit confirmer que :

- l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur ou aggravant sur le site et les terrains adjacents.
- Dans le cas de travaux de stabilisation (contreponds, reprofilage, tapis drainant, etc.) :
 - la méthode de stabilisation choisie est appropriée au danger appréhendé et au site;
 - la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art;
 - en bordure des cours d'eau, la méthode retenue vient contrer l'érosion, qu'elle soit déjà active ou appréhendée;
 - les travaux de stabilisation recommandés assurent que l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain.
- Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.) :
 - les travaux recommandés protégeront le bien (bâtiment, infrastructure, etc.) ou l'usage projeté ou existant.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- les méthodes de travail et la période d'exécution;
- les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.

3. Ce règlement exige que l'expertise géotechnique soit préparée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.
4. Le conseil décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat.

CHAPITRE 15
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À
CERTAINES ZONES

SECTION 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN
CHALET DE VILLEGATURE

147. DISPOSITIONS APPLICABLES A UN CHALET DE VILLEGATURE

La construction de chalets de villégiature est prohibée à l'intérieur du périmètre urbain.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES
ET AUX TOURS DE TELECOMMUNICATION
ET DE CABLODISTRIBUTION

148. DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique aux antennes et aux tours lorsqu'elles servent pour un réseau de télécommunication ou de câblodistribution. Les sites regroupés d'antennes ou de tours au sol sont également visés par la présente section.

Les antennes construites de manière accessoire à un usage habitation ne sont pas visées par la présente section.

149. STRUCTURE D'UNE ANTENNE

L'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises par l'officier responsable.

150. ANTENNE INSTALLEE SUR UN BATIMENT

Une antenne installée sur un bâtiment, doit respecter les conditions suivantes :

1° le bâtiment doit avoir une hauteur minimale de 8 m ;

- 2° l'antenne doit être située sur le toit ou dans la partie supérieure du mur située à moins de 2 m la corniche. Aucune partie d'antenne sur le mur ne doit excéder la hauteur de ce mur. L'antenne peut également être installée sur le côté d'un clocher ou dans un clocher;
- 3° une antenne sur bâtiment doit être peinte d'une couleur qui s'harmonise avec la couleur du mur ou de la structure sur laquelle elle est apposée;
- 4° l'équipement accessoire d'une antenne apposée sur un bâtiment doit être installé de façon à ne pas être visible d'une rue.

Sur un bâtiment dont l'usage est « Public et institutionnel », un maximum de 2 antennes est autorisé.

151. ANTENNE ET TOUR DE TELECOMMUNICATION OU DE CABLODISTRIBUTION INSTALLEES AU SOL

Aucune nouvelle antenne ou tour de télécommunication ou de câblodistribution installée au sol n'est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une antenne ou une tour de télécommunication ou de câblodistribution installée au sol est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° l'antenne ou la tour doit être située à une distance minimale de 500 m de toute habitation résidentielle ou de toute zone résidentielle;
- 2° l'antenne ou la tour doit être située à une distance minimale de 50 m de toute rue ;
- 3° aucune tour n'est implantée dans un secteur où la pente est de 30% et plus;
- 4° l'équipement accessoire d'une antenne ou d'une tour doit être installé à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un abri fermé ;
- 5° dès la fin des travaux de construction de la tour, le secteur déboisé pour la construction doit être revégétalisé.

SECTION 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCÈS COMMUN AU LAC SAINT-JOSEPH

152. ACCÈS COMMUN AU LAC SAINT-JOSEPH

Aux fins du présent article un accès commun au lac Saint-Joseph est une rue, une allée d'accès, un passage ou un terrain ou partie de terrain destiné à donner accès au lac aux propriétaires ou occupants situés dans un zone non adjacente au lac.

Un accès commun au lac ne doit pas être aménagé sur un terrain dérogoire au règlement de lotissement par sa superficie ou ses dimensions, sauf s'il est protégé par droits acquis.

Des bâtiments, constructions ou équipements accessoires peuvent être implantés sur un terrain servant d'accès commun au lac Saint-Joseph même s'ils n'accompagnent pas un bâtiment principal.

Les dispositions sur la protection des rives et du littoral et les dispositions sur les quais, plateformes et passerelles du présent règlement doivent être respectées intégralement. Il ne doit pas y avoir plus d'une ouverture donnant accès à l'eau sur un terrain servant d'accès commun à un lac ou un cours d'eau.

SECTION 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ZONES DE FORTE PENTE (3H, 16H ET 24H)

153. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ZONES DE FORTE PENTE

Dans les zones contenant des fortes pentes en bordure du chemin Thomas-Maher déterminées au plan de zonage, soit les zones 3H, 16H et 24H, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° un garage peut être implanté en bordure d'une rue à une distance minimum de 6,0 m de la ligne de rue.

SECTION 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

154. ZONES

Les établissements d'hébergement touristique ne sont autorisés que dans la zone 2H et ce, aux conditions (générales et spécifiques) prévues à la présente section.

155. CONDITIONS GÉNÉRALES À L'EXERCICE D'UN USAGE « ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

En plus de toute autre règle prévue au Règlement de zonage, un usage de type « établissement d'hébergement touristique » doit respecter les conditions suivantes :

- 1 L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée.
- 2 Les limites du lot où est exercé un usage d'établissement d'hébergement touristique doivent être à une distance minimale de 150 m par rapport à la limite de tout autre lot où est exercé un tel usage. Cette distance doit être respectée à l'égard de chacune des lignes de lot. Elle s'applique également à l'égard d'un lot sur lequel est projeté un bâtiment principal pour lequel un permis de construction ou d'occupation pour un usage « établissement d'hébergement touristique » projeté a été délivré par la Ville, dans la mesure où ce permis est toujours valide.
- 3 Un établissement d'hébergement touristique ne doit pas contenir, offrir ou annoncer un nombre de chambres ou de couchages supérieur à la capacité de l'installation septique de la résidence.
- 4 Il est interdit en tout temps de maintenir, sur l'immeuble où cet usage est exercé et ce, même pour une courte durée, une tente, une roulotte, une tente roulotte, un véhicule récréatif ou tout autre objet, ouvrage, construction ou véhicule de même nature ou destiné à servir aux mêmes fins.
- 5 Il est interdit d'utiliser un bâtiment accessoire pour y aménager, maintenir ou exercer certaines composantes de l'usage « établissement d'hébergement touristique », tel que l'aménagement ou le maintien de chambres, d'installation sanitaire, de cuisinette ou de tout autre élément de même nature.
- 6 Il est interdit au propriétaire ou occupant d'un établissement d'hébergement touristique de permettre à ses locataires d'utiliser la descente à bateaux municipale pour mettre à l'eau une embarcation motorisée.

- 7 Les règles contenues dans le règlement sur les nuisances de la Ville doivent être affichées bien en vue à l'intérieur de la résidence et être communiquées aux clients lors de la réservation.
- 8 Tout propriétaire d'un immeuble qui désire exercer un usage « établissement d'hébergement touristique » doit déposer au greffier-trésorier de la Ville une demande de certificat d'autorisation conforme au Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme de la Ville.

156. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »

En plus des conditions générales prévues à l'article 156, l'usage «établissement de résidence principale » ne peut être exercé qu'à titre d'usage additionnel à un usage « habitation », aux conditions prévues à la section 2 du chapitre 5.

157. MAINTIEN DU DROIT

Tout propriétaire d'un immeuble où est exercé un usage « établissement d'hébergement touristique », ou qui a antérieurement déclaré à la Ville l'exercice d'un tel usage, doit au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, déposer au greffier-trésorier de la Ville une déclaration indiquant :

- 1^o le fait que son immeuble a été utilisé, au cours des 12 mois qui précèdent sa déclaration, à titre d'établissement d'hébergement touristique;
- 2^o qu'il est toujours de l'intention de ce propriétaire d'exercer un tel usage pour les 12 prochains mois suivants la date où la déclaration est signée.

L'officier municipal responsable de l'application du présent règlement peut procéder à toute vérification utile pour assurer que les éléments indiqués à la déclaration sont exacts et, au besoin, procéder à une visite et à un examen des lieux.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux doivent recevoir la personne désignée et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des normes prévues à la présente section.

À défaut par le propriétaire de déposer sa déclaration annuelle à la date prévue ou si la Municipalité est en mesure d'établir que l'usage « établissement d'hébergement touristique » a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, cet usage sera réputé avoir été abandonné à compter de la date du défaut ou, le cas échéant, de l'expiration de la période de 12 mois. Si ce propriétaire désire reprendre l'exercice d'un tel usage, une nouvelle

demande devra être déposée et les dispositions prévues à l'article 156 s'appliqueront à lui.

Tout propriétaire d'un immeuble où est exercé un usage « établissement d'hébergement touristique », ou qui a antérieurement déclaré à la Ville l'exercice d'un tel usage, doit au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, déposer au greffier-trésorier de la Ville une déclaration indiquant :

- 1^o le fait que son immeuble a été utilisé, au cours des 12 mois qui précèdent sa déclaration, à titre d'établissement d'hébergement touristique;
- 2^o qu'il est toujours de l'intention de ce propriétaire d'exercer un tel usage pour les 12 prochains mois suivants la date où la déclaration est signée.

L'officier municipal responsable de l'application du présent règlement peut procéder à toute vérification utile pour assurer que les éléments indiqués à la déclaration sont exacts et, au besoin, procéder à une visite et à un examen des lieux.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux doivent recevoir la personne désignée et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des normes prévues à la présente section.

À défaut par le propriétaire de déposer sa déclaration annuelle à la date prévue ou si la Municipalité est en mesure d'établir que l'usage « établissement d'hébergement touristique » a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, cet usage sera réputé avoir été abandonné à compter de la date du défaut ou, le cas échéant, de l'expiration de la période de 12 mois. Si ce propriétaire désire reprendre l'exercice d'un tel usage, une nouvelle demande devra être déposée et les dispositions prévues à l'article 156 s'appliqueront à lui.

CHAPITRE 16
CONSTRUCTIONS ET TERRAINS DÉROGATOIRES
BENEFICIAINT DE DROITS ACQUIS

**SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DROITS ACQUIS
RELATIFS A UN USAGE**

158. REGLE GENERALE

Tout usage dérogatoire est interdit sur le territoire de la Ville de Lac-Saint-Joseph et doit cesser immédiatement. Tous les moyens visant à rendre l'usage conforme doivent être entrepris.

La tolérance envers un usage dérogatoire ne crée pas de droits acquis et ce, peu importe la durée et l'intensité de cet usage.

**SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DROITS ACQUIS
RELATIFS A UNE CONSTRUCTION**

159. DOMAINE D'APPLICATION

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement.

Le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction en vigueur n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens de la présente section.

160. DROITS ACQUIS A L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme alors en vigueur et qu'elle a été construite conformément à ces dispositions.

161. EXECUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

162. RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE BÉNÉFICIAIRE DE DROITS ACQUIS DÉTRUIT OU DEVENU DANGEREUX

Tout bâtiment dérogatoire bénéficiant de droits acquis détruit ou devenu dangereux par suite d'un incendie ou de quelque autre cause fortuite, autre qu'une inondation, peut être reconstruit ou réparé, en tout ou en partie, dans les 12 mois suivant le sinistre, aux conditions suivantes :

- 1° la reconstruction ou la réparation du bâtiment se fait sur les mêmes fondations ou parties de fondations si celles-ci sont en béton ;
- 2° le bâtiment principal à être reconstruit ou réparé conserve les mêmes dimensions (largeur, profondeur, hauteur) que celles existantes avant l'événement, mais en aucune façon, on ne doit aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal ;
- 3° le bâtiment ne se situe pas dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- 4° tout agrandissement est conforme aux règlements en vigueur ;
- 5° toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

163. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS A UNE CONSTRUCTION

Les droits acquis d'une construction dérogatoire sont perdus si la construction est démolie ou autrement détruite volontairement ou si elle est démolie ou autrement détruite par une cause fortuite et n'est pas reconstruite en vertu des dispositions du présent règlement relatives à la reconstruction ou la réparation d'un bâtiment dérogatoire bénéficiant de droits acquis détruit ou devenu dangereux. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont perdus que pour la partie démolie ou détruite.

La reconstruction d'une construction ou d'une partie d'une construction qui était dérogatoire et dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa, doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

Les droits acquis d'une construction dérogatoire ou d'une partie dérogatoire d'une construction sont éteints dès que la construction dérogatoire ou la partie dérogatoire de la construction est remplacée par une construction ou une partie de construction conforme.

164. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE BENEFICIAANT DE DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

165. DEPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE BENEFICIAANT DE DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être déplacée pourvu que la nouvelle implantation soit conforme aux dispositions pertinentes du présent règlement et, le cas échéant, du règlement de construction en vigueur. »

166. LES PERRONS, BALCONS, GALERIES, ETC.

Dans le cas des escaliers, des perrons, des balcons, des galeries, des patios, des terrasses, des porches, des avant-toits, des auvents, des marquises et autres constructions similaires dérogatoires protégés par droits acquis, ils ne peuvent être transformés en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges minimales requises au présent règlement ou s'ils empiètent dans la rive.

167. CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DEROGATOIRE BENEFICIAANT DE DROITS ACQUIS

La construction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis doit être effectuée en fonction de la réinsertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire constructible du terrain où il se situe.

Nonobstant ce qui précède, lorsque cette réinsertion est impossible, les fondations d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis peuvent être implantées en fonction de l'implantation actuelle du bâtiment ou de manière à réduire la dérogation et sans pour autant aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme.

Dans le cas de la construction de fondations effectuée dans le cadre d'un déplacement du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis sur un autre terrain, les normes d'implantation et de lotissement du présent règlement doivent être respectées.

168. BATIMENT ACCESSOIRE SANS BATIMENT PRINCIPAL

Un bâtiment accessoire doit être démoli si le bâtiment principal qui a été détruit par suite d'un incendie ou de quelque autre cause n'est pas reconstruit dans un délai de 24 mois.

SECTION 3 : IMPLANTATION SUR UN TERRAIN DEROGATOIRE BENEFICIAINT DE DROITS ACQUIS**169. IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DEROGATOIRE BENEFICIAINT DE DROITS ACQUIS**

Un usage ou une construction peut être implanté sur un terrain dérogoire et protégé par droits acquis, au sens du règlement de lotissement en vigueur, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme aux dispositions du présent règlement, sans égard pour les dispositions concernant les dimensions et la superficie minimale d'un terrain. De plus, cet usage ou cette construction doit être conforme aux prescriptions du règlement de construction en vigueur.

CHAPITRE 17

INDEX TERMINOLOGIQUE

ABATTAGE D'ARBRE

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

ABRI D'AUTO

Construction reliée à un bâtiment principal formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur 3 côtés, dont 2 dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie, le troisième étant l'accès. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.

ABRI D'AUTO HIVERNAL

Construction démontable, à structure métallique couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules privés, pour une période de temps limitée conformément au présent règlement.

ABRI FORESTIER

Bâtiment complémentaire à l'exploitation forestière servant principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt et à protéger les travailleurs forestiers des intempéries.

ACTIVITÉ ARTISANALE

Activité de fabrication de produits artisanaux. Cette production peut utiliser de façon non limitative les matériaux et procédés suivants : bois, métal, silicates, textiles et cuir, graphisme et sculpture. Il s'agit également d'activités qui ont pour objet la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire fondée sur le travail manuel avec un minimum de machines et sans organisation complexe.

ACTIVITÉS COMMERCIALES

Activités destinées à la vente, la location, la réparation et/ou le remisage de biens et/ou services.

ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES

Usages, activités et entreprises destinés à répondre aux besoins de récréation et d'hébergement des touristes (ex. : camps de vacances, auberges, hôtels, etc.).

AFFICHE

Voir enseigne.

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute construction.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ou ouvrages, ou bâtiments, à l'exception des résidences.

AIRE À DÉBOISER

Déboisement autorisé pour l'implantation des constructions, ouvrages ou travaux faisant l'objet d'une autorisation et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.

AIRE D'ÉBRANCHAGE

Site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'ébranchage des arbres entiers.

AIRE DE COUPE

Zone d'une terre forestière où une partie, ou la totalité, des arbres ont été récemment coupés.

AIRE D'EMPILEMENT

Site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'empilement d'arbres, de troncs ou de billes provenant du site d'abattage.

AIRE DE RÉCOLTE

Superficie où le prélèvement des arbres est continu et qui est bordée par la forêt non récoltée.

AIRE ÉQUIVALENTE DE COUPE

Superficie de coupe actuelle qui a un effet équivalent à celui de la coupe antérieure. Elle se calcule par terrain et en fonction du bassin de la prise d'eau du Lac-St-Joseph, selon la méthode de calcul présentée dans le document Méthode de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse publié par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, en 2004.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace qui comprend une ou plusieurs cases de stationnement incluant, le cas échéant, une allée de circulation.

ALLÉE D'ACCÈS COMMUNE

Allée d'accès ayant front sur un chemin public reconnue par une servitude de passage enregistrée ou notariée ou formée par un terrain détenu en copropriété aux fins de desserte d'un ou plusieurs terrains.

ALLÉE DE CIRCULATION

Espace compris dans l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement ou permettant de relier les cases de stationnement à une rue

ALIÉNATION

Tout acte translatif de propriété, y compris la vente avec faculté de rachat, l'emphytéose, le bail à rente, la vente, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. 13.1), le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., . T-9), sauf :

- la transmission pour cause de décès;
- la vente aux enchères y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);
- la prise en paiement dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant l'objet de l'hypothèque

AMÉLIORATION

Tous travaux exécutés sur une construction, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

ARBRE

Végétal ligneux pouvant atteindre, à maturité, au moins 5 m de hauteur et au moins 10 cm de diamètre de tronc mesuré à une hauteur de 1,3 m du sol.

ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES

Sont considérés comme arbres d'essences commerciales pour l'application de la réglementation d'urbanisme, les espèces suivantes:

Épinette de Norvège	Chêne bicolore
Épinette noire	Chêne blanc
Épinette rouge	Chêne à gros fruits
Épinette blanche	Chêne rouge
Mélèze	Érable à sucre
Pin blanc	Érable argenté
Pin gris	Érable rouge
Pin rouge	Frêne d'Amérique
Pin sylvestre	Frêne de Pennsylvanie
Pruche du Canada	Frêne noir
Sapin baumier	Hêtre à grandes feuilles
Thuya occidental	Noyer
Bouleau blanc	Orme d'Amérique
Bouleau gris	Orme rouge
Bouleau jaune	Ostryer de Virginie
Caryer (cordiforme/ovale)	Peuplier baumier
Cerisier tardif	Peuplier faux-tremble
Cerisier de pennsylvanie	Peuplier deltoïde

Peuplier à grandes dents

Saules de type arborescent

Autres types de peuplier

Tilleul d'Amérique

ARTIFICIALISÉ (TERRAIN, RIVE, ETC.)

Terrain dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifiée par certains ouvrages tels que remblai, déblai, gazonnement, etc.

AUTORISATION

Tout document émis par le fonctionnaire désigné aux fins d'autoriser une intervention, attestant ainsi de sa conformité aux exigences prescrites par le présent Règlement.

AUVENT

Abri supporté par un cadre en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

AVANT-TOIT

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur.

BALCON

Terrasse ou plateforme en saillie sur une façade de bâtiment, en porte à faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles et habituellement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et qui ne donne pas accès au sol.

BANC D'EMPRUNT

Zone située hors de l'emprise d'un chemin où l'on extrait des matériaux (sable, gravier, roche) pour la construction d'un chemin forestier.

BANDE DE PROTECTION

Dans le cadre des dispositions relatives aux secteurs de forte pente, une bande de protection correspond à :

1. une distance équivalente à deux fois la hauteur du talus ou à une distance maximale de 20 mètres de la crête d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé

vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus. Dans tous les cas, cette distance ne peut être inférieure à 15 mètres ;

2. une distance de 10 mètres calculée au bas d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus.

BASSIN DE SÉDIMINATION

Bassin aménagé dont le but est de laisser reposer l'eau contenant des matières en suspension

BATIMENT

Toute construction pourvue d'un toit, appuyée par des murs, des colonnes ou des poteaux et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

BATIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment implanté sur le même terrain qu'un bâtiment principal et ne pouvant être utilisé que de façon accessoire aux fins de ce bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.

BATIMENT PRINCIPAL

Bâtiment le plus important par l'usage, la destination ou l'occupation qui en est fait. Dans le cas d'un usage nécessitant plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain, l'ensemble de ces bâtiments sont considérés comme bâtiment principal. Un bâtiment principal peut inclure un usage additionnel en plus de l'usage principal.

BOUQUET

Groupe d'arbres croissant très près les uns des autres.

CAMP

Bâtiment implanté sur les terres du domaine public, utilisé comme lieu occasionnel de résidence, comprenant un seul logement et servant avant tout comme complément à des activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche.

CAMP FORESTIER

Ensemble d'installations temporaires, ainsi que leur dépendance, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière.

CANAL DE DÉRIVATION

Canal creusé pour dériver latéralement l'eau afin d'éviter l'apport de sédiments par l'érosion du sol et de minimiser l'augmentation du débit.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur hormis les allées et voies d'accès.

CAPTEUR SOLAIRE

Structure servant à capter l'énergie solaire directe sans la convertir en électricité.

CAPTEUR SOLAIRE DE TYPE SERPENTIN

Capteur solaire composé uniquement d'un réseau de tuyaux où circule l'eau dans le but d'être chauffée par le soleil.

CARRIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des rues, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiantes et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

CHABLIS

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent, ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans. Une zone de chablis est représentée par une étendue de terre où les chablis sont nombreux.

CHALET DE VILLÉGIATURE

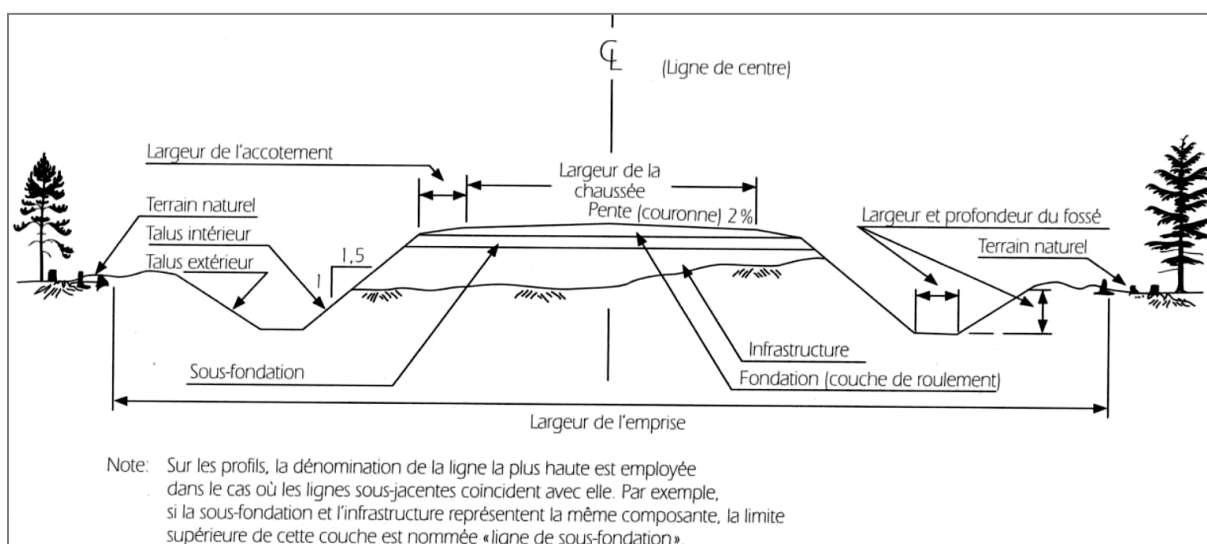
Bâtiment implanté sur un terrain privé, utilisé comme lieu occasionnel de résidence, comprenant un seul logement et servant avant tout comme complément à des activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche.

CHANTIER DE RÉCOLTE

Territoire délimité par l'ensemble des aires de récolte de coupes en mosaïque dont les parties les plus rapprochées sont distantes de moins de 2 kilomètres les unes des autres, et la superficie en périphérie de cet ensemble jusqu'à une distance de 2 kilomètres.

CHEMIN FORESTIER

Chemin aménagé pour donner accès à un territoire forestier ou pour transporter du bois du lieu d'empilement jusqu'au chemin public. Les composantes d'un chemin forestier sont illustrées ci-dessous :



CHEMIN FORESTIER PRINCIPAL

Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin public ou privé.

CHEMIN FORESTIER SECONDAIRE

Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin forestier principal.

CIBLE

Résultat dont l'atteinte doit être favorisée par tout schéma d'aménagement et de développement afin de contribuer à la réalisation d'une stratégie. Une cible entraîne toujours une obligation de conformité souple. Il faut entendre par « obligation de conformité souple » une exigence que le contenu du schéma d'aménagement et de développement tende vers les résultats escomptés, ne mette pas en péril une stratégie du Plan métropolitain d'aménagement et de développement, ou n'entre pas en contradiction avec elle.

CLÔTURE

Construction implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

CONSEIL

Le Conseil de la Ville de Lac-Saint-Joseph.

CONSTRUCTION

Toute intervention humaine sur ou dans le sol demandant l'édification ou l'assemblage d'éléments simples ou complexes.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction qui n'est pas conforme

CORRIDOR RIVERAIN

Bande de protection de 100 m à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau et de 300 m à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac.

COUPE A BLANC

Une coupe à blanc consiste en un prélèvement de la totalité des tiges commercialisables d'un peuplement qui ont atteint les diamètres prévus d'utilisation sans aucune mesure de protection des sols et de régénération.

COUPE À BLANC AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION

Coupe à blanc réalisée en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

COUPE À BLANC PAR BANDES OU PÂR TROUÉES

Coupe à blanc sur des bandes d'une largeur inférieure de 60 mètres ou sur des parcelles de dimension limitée.

COUPE À RÉTENTION VARIABLE

Coupe qui permet le maintien de manière éparsée ou regroupée d'arbres vivants de différents diamètres, des chicots, des débris ligneux, des espèces de sous-bois et des portions de litière forestière intacte, et ce, pour au moins la durée de vie du prochain peuplement.

COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS

Procédé de récolte qui vise à protéger la régénération existante et à minimiser la perturbation du sol

COUPE DE CONVERSION

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE D'ÉCLAIRCIE COMMERCIALE

Abattage partiel des tiges commercialisables d'un peuplement forestier dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier. Cette coupe est répartie uniformément sur la superficie faisant l'objet de l'abattage et aucune autre coupe n'est reprise sur cette même surface avant une période moyenne de 10 à 15 ans.

COUPE D'ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE

Élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis. Ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées bien réparties afin de leur permettre d'atteindre une dimension marchande dans une période plus courte. Il n'y a généralement pas de récupération de volume significatif lors de cette intervention

COUPE DE JARDINAGE

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquien. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à une coupe à blanc.

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Coupe qui consiste à récolter les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes, ou renversés par le vent.

COUPE EN MOSAÏQUE

Coupe avec protection de la régénération et des sols effectuée sur un territoire donné de manière à conserver, à l'intérieur de la limite du chantier de récolte, une forêt résiduelle.

COUPE DE SUCCESSION

Coupe commerciale consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

COUPE FORESTIÈRE

Volume ou nombre d'arbres tombés ou abattus périodiquement enlevés ou non de la forêt.

COUPE PAR BANDE

Coupe d'un peuplement en deux ou plusieurs cycles par bande plus ou moins large ne dépassant pas 60 mètres et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée

COUPE PARTIELLE

Coupe qui consiste à prélever une partie seulement des arbres du peuplement et qui vise à maintenir un couvert forestier fermé et des arbres d'au moins 7 mètres de hauteur.

COUPE SANITAIRE

Abattage d'arbres dans le but d'éliminer les arbres déficients, tarés, dépéris, endommagés ou morts dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

COUR

Espace, sur un terrain, où se trouve un bâtiment principal, qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal.

COUR ARRIÈRE

Espace situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé. Pour les terrains riverains au lac Saint-Joseph, la cour arrière est située en bordure du lac.

La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal (voir schéma des cours – Illustration 5).

COUR AVANT

Espace situé à l'avant d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé. Pour les terrains riverains au lac Saint-Joseph, la cour avant est située entre la résidence et la rue, généralement le chemin Thomas-Maher.

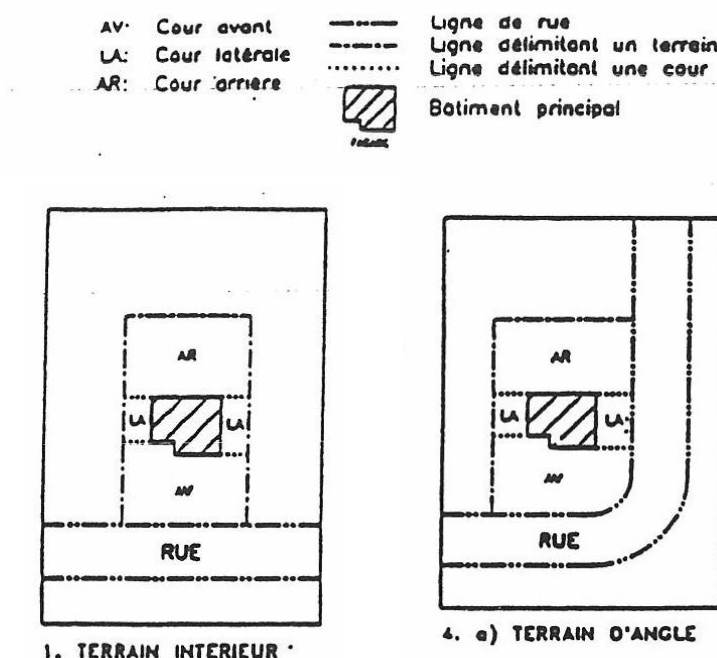
La cour avant est délimitée par la ligne de la rue, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) de façade du bâtiment principal (voir schéma des cours – Illustration 5).

COUR LATÉRALE

Espace situé du côté latéral d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal (voir schéma des cours – Illustration 5).

ILLUSTRATION 5: SCHEMA DES COURS



COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage (ceux ayant une superficie du bassin versant de moins de 100 ha).

En milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7).

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec pour certaines périodes de l'année.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COURS D'EAU CLASSE A

Tout cours d'eau identifié « Classe A » sur la carte « Cours d'eau assujettis à la réglementation relative aux traverses de cours d'eau et aux ouvrages de retenue des eaux – Territoire municipalisé – Feuillet Sud » en annexe du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Jacques-Cartier.

COURS D'EAU CLASSE B

Tout cours d'eau identifié « Classe B » sur la carte « Cours d'eau assujettis à la réglementation relative aux traverses de cours d'eau et aux ouvrages de retenue des eaux – Territoire municipalisé – Feuillet Sud » en annexe du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Jacques-Cartier.

COUVERT FORESTIER

Désigne l'ensemble formé par les cimes des arbres d'un terrain. Il comprend les arbres ayant un D.H.P. d'au moins 10 cm compris dans l'espace conservé à l'état naturel ainsi que ceux présents sur le terrain.

CRITÈRE

Norme visant à assurer la réalisation d'une stratégie. Un critère impose toujours une obligation de conformité stricte pour tout schéma d'aménagement et de développement. Il faut entendre par « obligation de conformité stricte » une exigence de reconduction identique ou quasi identique dans le schéma d'aménagement et de développement.

DÉBOISEMENT

L'abattage ou la récolte d'arbres prélevant plus de 40 % du volume de bois commercial par période de 15 ans, incluant le volume de bois prélevé dans les sentiers de débardage, sur une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 0,4 hectare. Sont considérés d'un seul tenant tous les sites sur lesquels un déboisement a eu lieu, séparés par une distance inférieure à 200 m.

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

DÉBLAIS

Matériaux excavés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

DÉBUT DES TRAVAUX

Au commencement du remaniement du sol, à l'exception des travaux d'arpentage, des tests de percolation, du déboisement sans enlever les souches ainsi que de l'entretien normal du site

D.H.P

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P.) correspondant au diamètre du tronc d'un arbre mesuré à 1,3 m du niveau du sol adjacent.

DROITS ACQUIS

Droit relatif à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

ÉCOTONE RIVERAIN

Milieu de transition entre le milieu aquatique et la végétation arborescente caractérisé par la végétation muscinale, herbacée ou arbustive des milieux humides, cours d'eau ou lacs et comportant parfois quelques arbres épars

ÉDUCATION DE PEUPLEMENT

Ensemble des soins cultureux destinés à conduire les peuplements depuis leur jeunesse jusqu'à l'époque de la régénération ou de la fructification. Les travaux visés sont non commerciaux et comprennent l'éclaircie précommerciale, le dégagement mécanique, le reboisement et le scarifiage.

ÉLAGAGE (OU ÉMONDAGE)

Suppression partielle des branches dans un arbre afin de le renforcer, de le façonner ou d'alléger sa ramure, sans en affecter son état de santé.

EMPRISE

Terrain occupé ou destiné à recevoir un ouvrage, une construction ou une rue. Dans le cas des réseaux linéaires, l'emprise comprend non seulement le terrain occupé ou destiné à recevoir un équipement ou une infrastructure, mais également les espaces de dégagement, qu'ils soient utilisés ou non.

ENSEIGNE

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- 1° est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain;
- 2° est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- 3° est visible de l'extérieur.

ENSEIGNE (HAUTEUR D'UNE)

Comprend toute la structure de l'enseigne et son support, se mesurant depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de ladite enseigne.

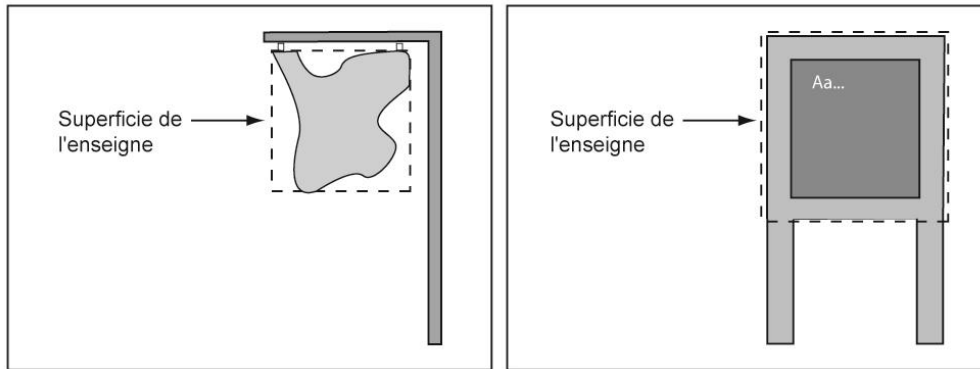
ENSEIGNE (SUPERFICIE D'UNE)

Superficie totale de la surface d'une enseigne déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne, à l'exclusion des montants ou structures servant à fixer cette dernière (voir illustration 6).

Lorsqu'une enseigne est construite de lettres, chiffres, sigles, logos ou signes divers appliqués directement sur un bâtiment, la superficie de cette enseigne est déterminée par une ligne fictive incluant toute partie de ces lettres, chiffres, sigles, logos ou signes.

Lorsqu'une enseigne lisible sur 2 côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des 2 côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 15 cm. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

ILLUSTRATION 6: CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE



ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Toute enseigne posée temporairement sur un site annonçant des activités ou évènements spéciaux tels que des activités sportives, commémoratives, des festivités et autres.

ENTREPOSAGE

Dépôt de marchandise, d'objet et de matériau.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

ENTRETIEN

Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.

EQUIPEMENT RECREATIF

Un véhicule ou un équipement servant à la récréation de son propriétaire comme une roulotte, une tente-roulotte, une autocaravane, un bateau, un véhicule tout terrain, une motoneige, une motomarine ou tout autre véhicule ou équipement du même type.

ÉRABLIÈRE

Se dit d'un peuplement forestier composé majoritairement (50 % et plus) d'érables à sucre sur une superficie de 3 hectares et plus d'un seul tenant.

ESPACE DE STATIONNEMENT

Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès à ces cases.

ESPACE LIBRE

Aux fins de l'application des dispositions relatives à l'aménagement des terrains, un espace libre d'un terrain est formé de tout espace non occupé par une construction, un accès ou une allée, un stationnement, une aire de services ou d'agrément, un espace naturel, un boisé, une rive, etc.

ESPACE NATUREL

Aux fins de l'application des dispositions relatives à l'aménagement des terrains, un espace naturel est un espace conservé à l'état naturel, c'est-à-dire où l'on retrouve les 3 strates de végétation naturelle, soit les arbres, les arbustes et les plantes pionnières. Cet espace exclut le littoral d'un lac ou d'une rivière.

ESPÈCE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE

Espèce végétale ou groupement d'espèces végétales composées d'arbustes et d'arbres indigènes.

ESPÈCE HERBACÉE

Espèce végétale ou groupement d'espèces végétales composées de plantes non ligneuses indigènes.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Comprend limitativement un établissement de résidence principale et une résidence de tourisme.

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissement de résidence principale : logement dans lequel est offert en location, dans la résidence principale du propriétaire ou de l'occupant, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours, à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

La résidence principale correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

ÉTAGE

Volume d'un bâtiment, autre que la cave ou le sous-sol et le grenier, qui est compris entre un plancher, un plafond et des murs extérieurs, et s'étendant sur plus de 75 % de la surface totale du rez-de-chaussée.

ÉTALAGE

Exposition de produits destinés à la vente à l'extérieur d'un bâtiment.

ÉTANG

Étendue d'eau libre reposant dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

ETAT NATUREL

Espace naturel colonisé minimalement par les strates de végétation arbustive et arborescente.

EXPLOITATION FORESTIERE

Activité reliée au prélèvement d'arbres.

FACADE PRINCIPALE

Le mur extérieur d'un bâtiment principal faisant face à une rue et portant généralement l'adresse civique.

FENÊTRE VERTE

Trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

FINS D'ACCÈS PUBLIC

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ladite rue. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Fonctionnaire municipal qui, en vertu de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) est désigné par le Conseil d'une municipalité pour l'émission des permis et certificats.

FONDATION

Élément de structure d'un bâtiment, dont la plus grande partie est enterrée, chargé de transmettre le poids de la construction au sol et de la répartir pour assurer la stabilité de l'ouvrage. Une fondation peut notamment être constituée de béton, de bois, de pieux.

FORESTERIE

Ensemble des activités d'aménagement et d'exploitation des forêts, incluant notamment les travaux sylvicoles, l'acériculture et la plantation d'arbres.

FOSSÉ

Petite dépression en long, creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit :

- 1° les fossés de rue publique;
- 2° les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;

3° les fossés de drainage utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existent qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

4° Un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1)

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière sont placées afin de protéger les berges des cours d'eau.

GALERIE

Balcon avec une issue menant au sol.

GARAGE

Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles à usage domestique.

GAZÉBO

Petit bâtiment ouvert souvent pourvu de moustiquaires servant à abriter du soleil, des moustiques et de la pluie, isolé du bâtiment principal, et ne pouvant pas servir de remise, garage, ou autres usages similaires entre le 1^{er} mai et 15 octobre

GARDIENNAGE D'ANIMAUX

Activité consistant à accueillir des animaux de compagnie à domicile ou dans un local aménagé à cette fin pour y être gardés, généralement contre paiement. Les animaux y sont placés temporairement par les propriétaires.

GUÉ

Espace aménagé pour la traversée occasionnelle et peu fréquente d'un cours d'eau, sans aménagement d'ouvrages permanents tels qu'un pont ou un ponceau.

HABITATION

Toute construction destinée à loger des êtres humains, soit de manière permanente ou soit de manière saisonnière, mensuelle, hebdomadaire ou journalière, et ce, même si cette construction est utilisée partiellement à des fins d'habitation. Cette construction doit être pourvue de système d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRE)

Distance verticale entre le point le plus bas mesuré sur la façade comportant le point le plus bas et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée du toit.

ÎLOT

Dans un paysager forestier, une surface non linéaire différente en apparence de ce qu'il y a autour.

ÎLÔT DE VÉGÉTATION

Groupement végétal naturel composé d'espèces arbustive et arborescente.

INÉQUIEN OU INÉQUIENNE

Se dit d'un peuplement forestier ou d'une forêt composée d'arbres d'âges différents.

INGÉNIEUR FORESTIER

Personne membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

INTERVENTION

Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation, dans une plaine inondable.

LAC

Toute étendue d'eau naturelle et artificielle alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau

LARGEUR A LA RIVE

Distance mesurée en ligne droite sur la rive (rivage) d'un terrain et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel terrain.

LARGEUR AVANT D'UN TERRAIN

Distance, sur un terrain, calculée le long d'une ligne de rue ou à la ligne de recul avant, comprise entre les lignes latérales de ce terrain.

LIEN HYDROLOGIQUE DE SURFACE

Connectivité de surface entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau.

LIEN HYDROLOGIQUE DIRECT

Connectivité de surface directe entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau. Par direct, on entend un cours d'eau qui a un lien direct sans l'intermédiaire d'un autre cours d'eau.

LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE

Un lieu d'élimination de neige visé par le Règlement sur les lieux d'élimination de neige (L.R.Q., c. Q-2, r.31)

LIEU D'ENFOUISSEMENT

Lieu d'enfouissement tel que défini par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (R.R.Q., c. Q-2, r.19).

LIGNE ARRIÈRE D'UN TERRAIN

Ligne de démarcation d'un terrain et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être non rectiligne. Cette ligne est opposée à la ligne avant.

Malgré l'alinéa précédent, une ligne arrière d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain (voir illustration 7) pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal.

LIGNE AVANT D'UN TERRAIN

Ligne située en front d'un lot et coïncidant avec la ligne d'emprise d'une rue. Cette ligne peut être non rectiligne (voir illustration 7).

Malgré l'alinéa précédent, une ligne avant d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal.

Dans le cas d'un lot non adjacent à une rue et situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne avant est celle située à l'opposé de la ligne de rivage. Dans le cas d'un lot non adjacent à une rue et n'étant pas situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, toute ligne peut être considérée comme ligne avant. La profondeur du lot est calculée à partir de cette ligne.

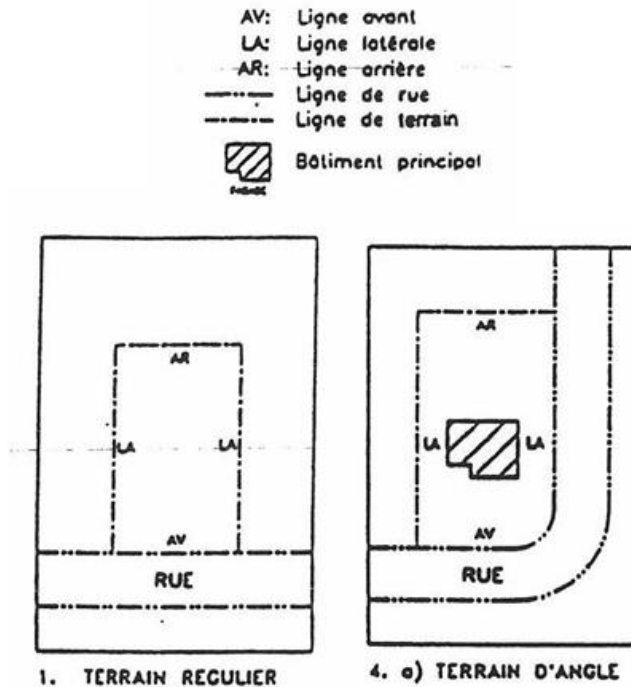
LIGNE DE RUE

Ligne correspondant à une ligne d'emprise d'une rue publique ou d'une rue privée.

LIGNE DE TERRAIN

Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain

SCHEMA DES LIGNES DE TERRAIN



LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- 2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

4° si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

Nonobstant ce qui précède, à l'égard du Lac Saint-Joseph, cette ligne des hautes eaux se situe à la cote maximale d'exploitation du barrage de Duchesnay, soit à une élévation de 159,1 m.

LIGNE LATÉRALE D'UN TERRAIN

Ligne reliant les lignes avant et arrière d'un lot.

Malgré l'alinéa précédent, une ligne latérale d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle et un terrain d'angle transversal. De plus, dans le cas d'un terrain d'angle, la dimension de toute ligne latérale doit être plus grande que la dimension de toute ligne avant sauf si les dimensions de la ligne avant et de la ligne latérale sont supérieures à celles exigées à la grille des spécifications.

LISIÈRE BOISÉE

Zone boisée entre deux ou plusieurs éléments du milieu (aire de récolte, plan d'eau, milieu humide). La lisière boisée est mesurée à partir de la limite des peuplements d'arbres adjacents à l'écotone riverain.

LITTORAL

Partie du lit des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du lac ou du cours d'eau.

LOCATION À COURT TERME

Location d'une résidence, d'un chalet ou de tout autre type d'unité d'hébergement tel que lit, chambre, suite, appartement, etc. à une même personne, pour une période n'excédant pas 31 jours.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson, servant de résidence à une ou plusieurs personne(s) et ne communiquant pas, directement de l'intérieur, avec un autre logement.

LOGEMENT D'APPOINT

Logement supplémentaire au logement principal d'un bâtiment d'habitation unifamiliale, mais de moindre importance et de moindre superficie que le logement principal.

LOT

Fonds de terre immatriculé et délimité sur un plan de cadastre établi conformément à la Loi.

LOT NON DESSERVI

Lot qui n'est pas desservi par un service d'aqueduc et d'égout sanitaire.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot desservi par un seul service, soit un service d'égout sanitaire ou soit un service d'aqueduc, et qui a été autorisé par le MDDELCC et/ou par les municipalités concernées.

LOT RIVERAIN

Lot adjacent à un cours d'eau ou un lac.

LOTISSEMENT

Morcellement d'un terrain ou d'une propriété foncière au moyen d'une opération cadastrale ou au moyen d'un acte d'aliénation.

MAÇONNERIE

Sont considérés comme de la maçonnerie les matériaux suivants :

- 1° la brique;
- 2° la pierre naturelle;

- 3° le béton architectural;
- 4° le bloc de béton texturé ou à nervure cannelée;
- 5° le stuc et les agrégats.

MAISON MOBILE

Habitation immobilisée ou non, montée sur des roues ou non, incorporée ou non au sol, conçue et utilisée comme logement permanent où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, et construite de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur ou poussée ou tirée par un tel véhicule. Pour les fins du présent chapitre, une maison mobile doit avoir au moins 3 mètres de largeur par 12 mètres de longueur

MARAIS

Milieu humide ouvert sur un plan d'eau et qui se situe à une altitude inférieure ou égale à la ligne des hautes eaux. Ce milieu est inondé ou saturé d'eau pendant de longues périodes en raison de la surcharge printanière due à la fonte des neiges ou en raison de crues automnales ou de fortes pluies. Il est envahi par une végétation aquatique dominée, dans sa partie inférieure, par des plantes à feuilles flottantes et des plantes herbacées dont les pieds restent dans l'eau en permanence, mais dont les têtes émergent, et dans sa partie supérieure, par des herbacées de la famille des graminées.

Un marais peut également être isolé. La présence d'un marais isolé est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique.

MARÉCAGE

Milieu humide qui est ouvert sur un plan d'eau et qui se situe à une altitude inférieure ou égale à la ligne des hautes eaux. Ce milieu est inondé ou saturé d'eau pendant de longues périodes en raison de la surcharge printanière due à la fonte des neiges ou en raison de crues automnales ou

de fortes pluies. Sa végétation naturelle caractéristique est dominée (plus de 25 % de la superficie du milieu) par la strate arbustive ou boisée. Un marécage peut également être isolé.

MARGE ARRIÈRE

Profondeur minimale de la cour arrière d'un terrain, prescrite par le présent règlement (voir illustration 7).

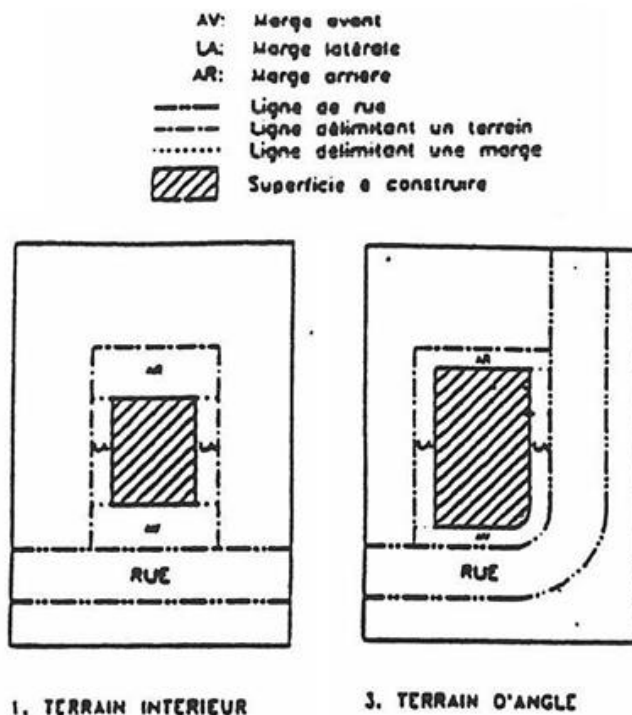
MARGE DE REcul AVANT

Profondeur minimale de la cour avant d'un terrain correspondant à la distance entre l'alignement de construction et la ligne avant d'un terrain (voir illustration 7).

MARGE LATÉRALE

Largeur minimale de la cour latérale d'un terrain (voir illustration 7).

ILLUSTRATION 7: SCHEMA DES MARGES



MARQUISE

Construction formée d'un auvent ou d'un avant-toit reliée au bâtiment principal sans être supportée par des murs ou des colonnes.

MATIÈRE DANGEREUSE

Une matière dangereuse visée par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

MEZZANINE

Étendue de plancher comprise entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous ; entre 40 % et 75 % de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage et plus de 75 % de 1 étage.

MILIEU HUMIDE

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation.

Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y retrouve.

Lorsque le milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, les dispositions relatives à la protection des rives s'appliquent puisque le milieu humide fait partie intégrante du lac ou du cours d'eau, selon le cas.

MODIFICATION (TRANSFORMATION)

Tout changement ou agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction ou tout changement dans son occupation.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage de maçonnerie, de bois, de béton ou tout autre matériau qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à enclore, séparer des espaces ou supporter latéralement une poussée du sol ou résister à la pression d'autres matériaux.

MURET DECORATIF

Mur érigé à des fins décoratives ou de délimitation qui n'est pas conçu pour retenir ou appuyer un talus.

NIVEAU NATUREL

Qui respecte le niveau initial du terrain par l'absence de remblai et de déblai.

OCCUPATION

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un terrain.

OPÉRATION CADASTRALE

Toute modification du cadastre qui est prévue à l'article 3043 du *Code Civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64)

OPÉRATION FORESTIÈRE

Ensemble d'activités qui permettent la mise en valeur des peuplements forestiers, regroupant la planification opérationnelle, la construction de chemin forestier, la récolte du bois (coupe, débardage et tronçonnage) et le transport du bois aux usines

ORNIÉRAGE

Ornière de plus de 4 mètres de long sur plus de 20 centimètres de profond, creusée dans le sol par le passage de la machinerie forestière.

OUVRAGE

Tout bâtiment, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol modifiant l'état naturel des lieux, y compris l'enlèvement de la couverture végétale (déboisement) ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

OUVRAGE D'INFILTRATION

Tout ouvrage conçu aux fins d'infiltrer les eaux de ruissellement dans le sol.

PANNEAU PHOTOVOLTAÏQUE

Système de câblage électrique de plusieurs cellules photovoltaïques, logées dans une enveloppe de protection contre les intempéries et les influences environnementales, avec isolation électrique.

PASSERELLE

Lien permettant le passage entre une plateforme installée sur la rive et un quai.

PATIO

Structure au sol composée d'une surface recouverte de pavés, de dalles ou de planches de bois, située de plain-pied avec le bâtiment principal ou à proximité et qui sert aux activités extérieures.

PENTE

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%).

PENTE FORTE

On entend par talus un terrain en forte pente (25 % et plus) et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. La hauteur du talus se calcule verticalement, de la crête du bas du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %) à la crête en haut du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %). Aux fins d'application des dispositions relatives au secteur de forte pente, n'est pas considéré comme un secteur de forte pente, un secteur dont le dénivelé vertical (4 mètres) du talus est entrecoupé par un ou plusieurs plateaux, dont la profondeur d'au moins un plateau, mesurée horizontalement, est supérieure à 40 % de la hauteur

totale du talus. Les profondeurs de tous les plateaux présents dans un talus ne peuvent être additionnées dans le cadre de ce calcul.

Les schémas suivants, donnés à titre indicatif, présentent les méthodes de calcul de hauteur des talus.

Schéma 1 :

Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, non entrecoupé de plateaux.

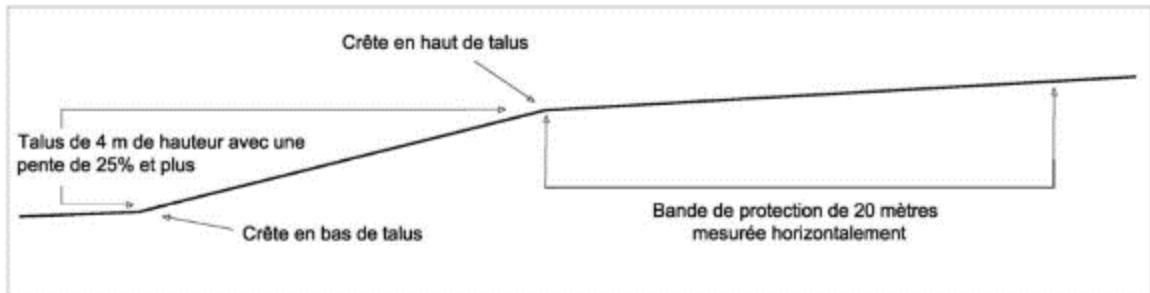


Schéma 2 :

Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, entrecoupé d'un plateau de moins de 2 mètres de profondeur.

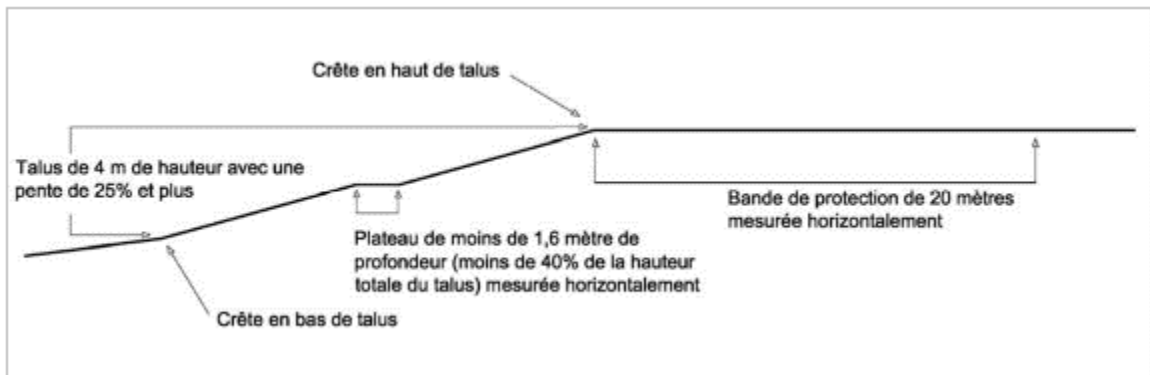


Schéma 3 :

Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, entrecoupé d'un plateau de 2 mètres et plus de profondeur.

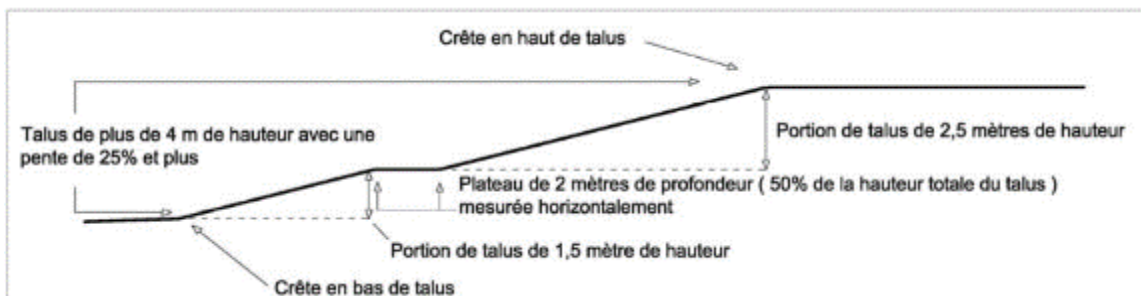
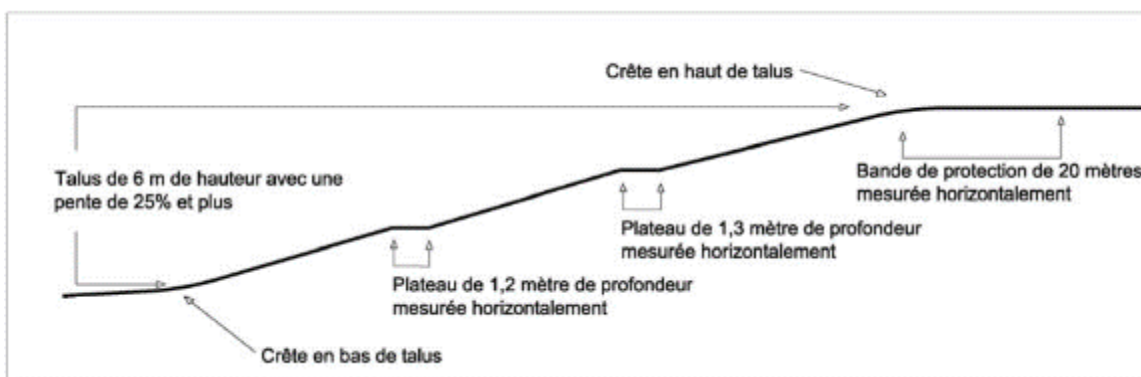


Schéma 4 :

Illustration d'un talus de 6 mètres de hauteur, entrecoupé de deux plateaux de 1,2 mètre et de 1,3 mètre de profondeur et qui ne dépassent pas 40 % de la hauteur totale du talus.



PENTE MOYENNE D'UN TERRAIN

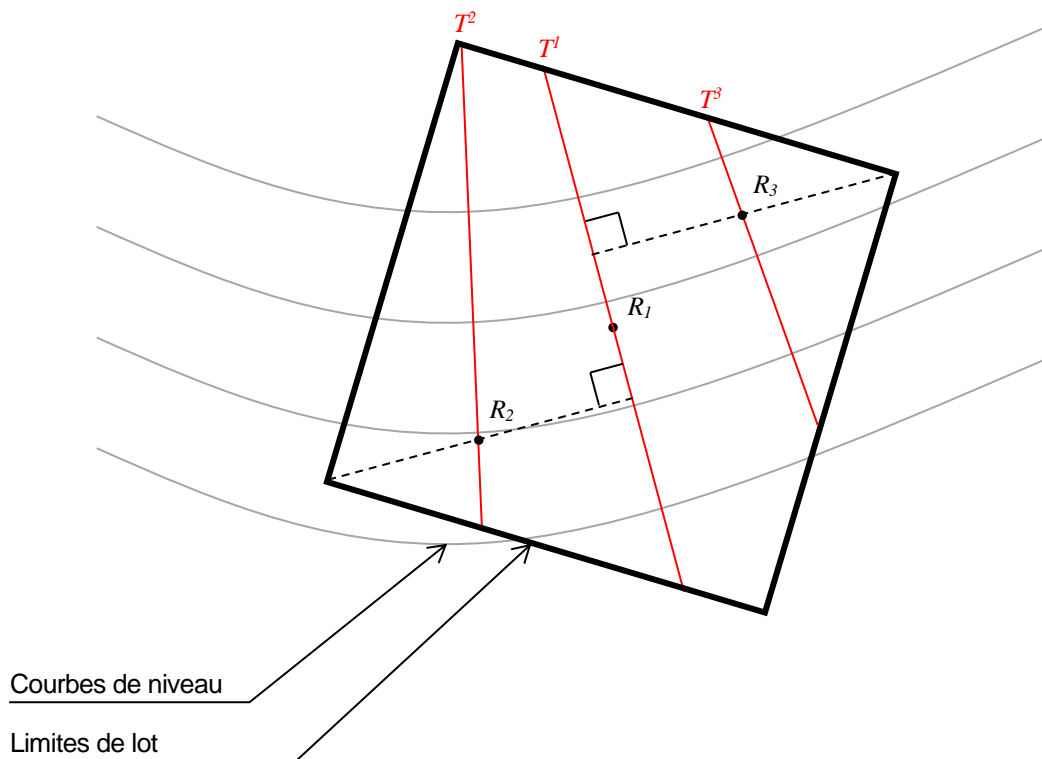
Correspond à la pente moyenne pondérée le long de trois transects orientés en fonction de la direction dominante de l'écoulement des eaux, et ce, à intervalle déterminé. Le premier transect doit être localisé au centre de la propriété, le deuxième transect doit être positionné au premier quart tandis que le troisième transect devra être localisé au troisième quart de la propriété faisant l'objet de l'analyse topographique.

Pour le calcul de la pente moyenne pondérée (PMP), voici les étapes à suivre :

1. Localisation des transects

La pente moyenne d'un lot devra être calculée à partir de trois transects localisés comme suit (voir croquis ci-bas) :

- À partir du point central du lot (R_1), tracer un premier transect (T_1) dont l'orientation correspond à la direction dominante de l'écoulement des eaux et qui respecte le tracé naturel du terrain;
- Déterminer deux points (R_2 et R_3) respectivement de part et d'autre du premier transect à mi-chemin de la distance perpendiculaire la plus élevée entre le tracé du premier transect (T_1) et l'extrémité du lot;
- Le deuxième et le troisième transect (T_2 et T_3) doivent être tracés respectivement à partir de ces deux points (R_2 et R_3) et l'orientation doit correspondre à la direction dominante de l'écoulement des eaux et respecter le tracé naturel du terrain.



2. Calcul de la pente moyenne pondérée

La pente moyenne pondérée correspond à la somme des pourcentages de pentes pondérés de chaque segment situé entre deux changements de pente supérieures à 5 % et compris dans les limites du lot. Pour calculer le pourcentage de pente pondéré de chaque segment (voir exemple ci-dessous), il faut établir le rapport entre la distance horizontale (dh) du segment et la distance totale des trois transects (DH), ce résultat est ensuite multiplié par le pourcentage de la pente du

segment (P) en question. Un transect peut comporter un nombre illimité de segments; l'ensemble des segments doit être calculé pour établir la moyenne pondérée. À cet effet, dans la formule ci-dessous, l'équation $(\frac{dhN}{DH} \times PN)$ représente l'ajout d'un segment additionnel et doit être répétée selon le nombre de segment total.

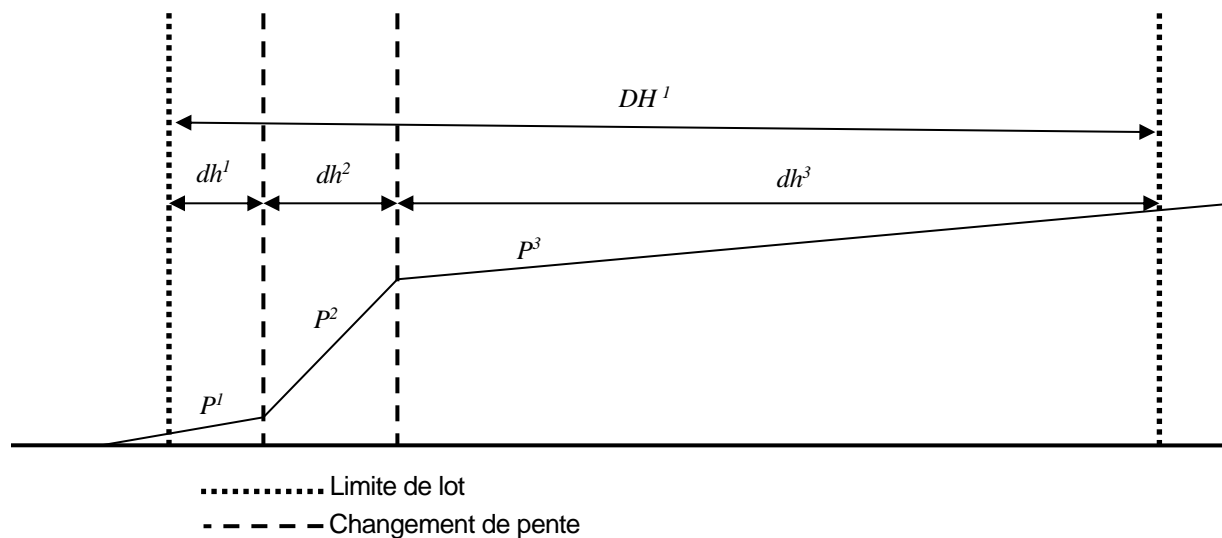
Pour le calcul de la pente moyenne pondérée, il faut utiliser la formule illustrée dans l'exemple suivant :

$$PMP = (\frac{dh1}{DH} \times P1) + (\frac{dh2}{DH} \times P2) + (\frac{dh3}{DH} \times P3) + (\frac{dhN}{DH} \times PN)$$

dh= La distance horizontale entre chaque changement de pente.

DH= Distance totale des trois transects (DH1 + DH2 + DH3)

p= Pourcentage de pente de chaque section du transect déterminée par les changements de pente



PENTE SUPÉRIEURE À 40 %

Pente dont l'inclinaison est supérieure à 40 %, c'est-à-dire dont la variation d'altitude est supérieure à 40 unités de longueur à la verticale par 100 unités de longueur à l'horizontale.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la Ville, déterminée par le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Jacques-Cartier.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.

PERRON

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.

PEUPEMENT FORESTIER

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, se distinguant des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité homogène d'aménagement forestier.

PISCINE

Un bassin artificiel, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;

- une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans le présent schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLAN D'EAU

Cours d'eau et lac.

PLAN SIMPLE DE GESTION

Document signé par un ingénieur forestier permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation. Ce document, qui peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles, comprend notamment:

- une identification du propriétaire de la superficie boisée;
- une identification du producteur forestier;
- une description de la propriété foncière en indiquant:
 - le ou les numéro (s) de lots de cette propriété;
 - la superficie visée;
 - les caractéristiques de la propriété;
 - les lacs et des cours d'eau à débit régulier ou intermittent;
 - les limites de propriété;
 - la superficie forestière visée sur la propriété;

- l'inclusion ou non en zone agricole;
- une description des objectifs du propriétaire ou du producteur à l'égard de la superficie;
- une description des peuplements forestiers et de leurs particularités;
- une explication des travaux de mise en valeur à effectuer (période de 10 ans ou moins);
- une explication des moyens visant la rétention de l'eau de ruissellement, le cas échéant;
- la planification des chemins forestiers principaux et secondaires;
- une identification des autres infrastructures sur et à proximité de la propriété;
- une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain;
- une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité de la superficie;
- une signature de l'ingénieur forestier.

PLANTE AQUATIQUE

Toute plante hydrophytes, incluant une plante submergée, une plante à feuilles flottantes, une plante émergente et une plante herbacée ou ligneuse émergée caractéristique de la flore des marais ou marécages ouverts sur un plan d'eau.

PONCEAU

Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

PONTAGE TEMPORAIRE

Structure rigide installée temporairement au-dessus d'un cours d'eau qui laisse l'eau s'écouler librement, permet d'éviter que la machinerie ne vienne en contact ni avec l'eau, ni avec le lit du cours d'eau.

PRELEVEMENT

Abattage de plus de 30% des tiges commercialisables réparties uniformément dans une superficie boisée, peu importe si cette coupe a un caractère commercial ou artisanal.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Document signé par un ingénieur forestier, prescrivant des travaux sylvicoles précis pour un peuplement précis (décrit et localisé) d'une superficie forestière précise (localisée). Ce document comprend:

- une description du ou des peuplements visés;
- un rapport détaillé des travaux à exécuter en fonction de chacun de ces peuplements;
- une description de l'intervention forestière projetée (récolte / mise en valeur);
- une identification des infrastructures sises sur et à proximité du ou des peuplements;
- la planification des chemins forestiers le cas échéant;
- une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain;
- une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité;
- une signature de l'ingénieur forestier.

PRISE D'EAU

La prise d'eau de surface municipale de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier située dans l'exutoire du lac Saint-Joseph

PRESCRIPTION

Obligation d'identification, dans tout schéma d'aménagement et de développement, de moyens et d'outils de mise en œuvre permettant de garantir l'atteinte d'une stratégie. Une prescription entraîne toujours une obligation de conformité qui, quoique souple, doit satisfaire aux attentes exprimées. Une « obligation de conformité souple devant satisfaire aux attentes exprimées » s'assimile à l'obligation de conformité stricte, en ce sens qu'elle donne lieu à une exigence d'identification, d'analyse ou de spécification. Cependant, son niveau de traitement à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement sera évalué de manière souple.

PROFONDEUR DE TERRAIN

Distance mesurée en ligne droite entre le point milieu de la ligne avant d'un lot et le point milieu de sa ligne arrière. Dans le cas d'un lot triangulaire, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet du triangle.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Ensemble de terrains qui sont contigus et de même propriété, ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par une rue et constituant une ou plusieurs unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la Ville. Sa superficie est estimée à partir de l'information apparaissant à ce rôle.

QUAI

Ouvrage formé d'au moins une jetée s'avancant dans l'eau, permettant l'accostage d'une embarcation ou la baignade.

RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Tout règlement adopté par le Conseil de la Ville et entré en vigueur sur son territoire, en vertu et conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (règlements de zonage, de lotissement, de construction, sur les permis et certificats, sur les dérogations mineures ou sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)).

REMANIEMENT DES SOLS

Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.

REMBLAI

Travaux consistants à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

REMBLAIS

Matériaux apportés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

RÉNOVATION

Remise à neuf totale ou partielle d'un bâtiment.

RÉPARATION

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie défectueuse ou détériorée d'un bâtiment ou d'une construction.

RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

Ensemble des zones écologiques sensibles composées des lacs, cours d'eau, milieux humides et plaines inondables, toutes ramifiées à même un bassin versant.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Résidence de tourisme : logement, autre qu'un établissement de résidence principale, dans lequel est offert en location, de l'hébergement pour une période maximale de 31 jours, à des touristes ou à une clientèle de passage et n'incluant aucun repas servi sur place.

REVÉGÉTALISATION

Technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage d'un bâtiment situé au-dessus du sous-sol ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol.

RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

En bordure du lac Saint-Joseph, la rive a une profondeur minimale de 15 m.

En bordure des autres lacs et cours d'eau, la profondeur de la rive est la suivante :

1° la rive a un minimum de 10 m :

a) lorsque la pente est inférieure à 30% ou;

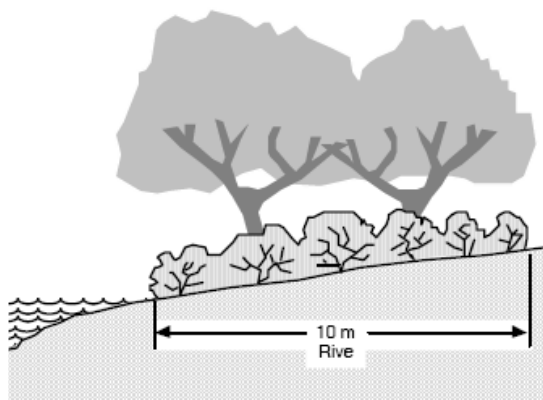
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

2° la rive a un minimum de 15 m :

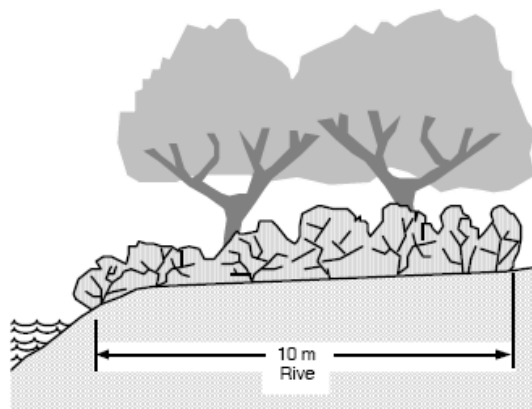
- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

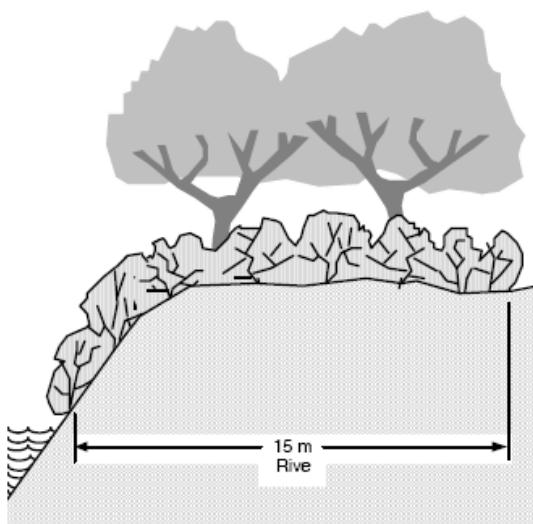
ILLUSTRATION 8: LARGEUR DE LA RIVE SELON LA PENTE DU TERRAIN AILLEURS QU'EN BORDURE DU LAC SAINT-JOSEPH



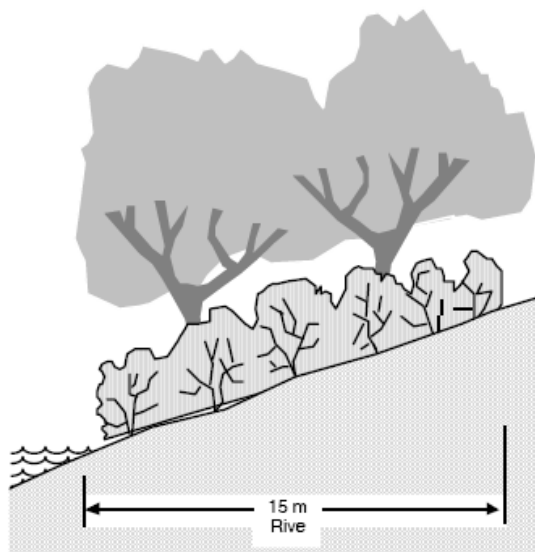
Rive avec pente inférieure à 30 %



Rive avec talus de moins de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30 %



Rive avec talus de plus de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30 %



Rive avec pente continue supérieure à 30 %

ROULOTTE

Véhicule automobile ou remorque, monté sur des roues, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir et conçu pour être employé de façon saisonnière pour les loisirs, la récréation ou le voyage, ou encore pouvant servir d'abri sur les chantiers de construction ou forestiers, et qui n'est pas destiné nécessairement à être raccordé aux services publics. Pour être considéré comme roulotte, la largeur doit être inférieure à 3 mètres.

RUE

Rue publique ou privée.

RUE PRIVÉE

Toute voie de circulation routière carrossable de propriété privée n'ayant pas été cédée à une municipalité et qui permet l'accès aux terrains qui en dépendent.

RUE PUBLIQUE

Toute voie de circulation routière carrossable principalement à la circulation automobile et appartenant à une municipalité ou à un gouvernement supérieur.

RUISSEAU

Petit cours d'eau naturel qui coule à longueur d'année.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SECTEUR À PENTE FORTE

Un secteur dont la pente est de 25 % et plus et dont le dénivelé vertical est de 4 mètres et plus.

SENTIER DE DÉBARDAGE

Chemin non carrossable permettant de transporter des arbres abattus du parterre de coupe vers un chemin forestier ou un lieu de dépôt provisoire (aire d'empilement).

SERRE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

SERVICE PUBLIC

Comprends tout réseau de service public, tels qu'électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, aqueduc, égouts, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment partiellement souterraine, située sous le plancher du rez-de-chaussée.

SUPERFICIE BOISEE

Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales qui font partie de la même propriété foncière.

SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER

Superficie d'un bâtiment, mesurée à la paroi extérieure d'un mur extérieur et à la ligne d'axe d'un mur mitoyen ou à la paroi extérieure d'une colonne ou d'un poteau, en l'absence de mur.

SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plateformes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

SUPERFICIE DE PRÉLÈVEMENT

Correspond à la superficie totale de prélèvement, c'est-à-dire à la somme des aires où le prélèvement est effectué sur une propriété foncière.

SUPERFICIE FORESTIÈRE

Territoire apte à produire un volume de matière ligneuse de plus de 30 m³/ha en moins de 120 ans, indépendamment de son affectation ou de l'utilisation qui en est faite.

SUPERFICIE EXPLOITABLE

Superficie sur laquelle il y a récolte d'arbres.

SURFACE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE

Espace naturel composé d'espèces arbustives et arborescentes.

SURFACE IMPERMÉABLE

Un bâtiment, une construction ou une aire de stationnement, sauf si cette dernière est conçue pour permettre l'infiltration des eaux de ruissellement.

SURFACE TERRIÈRE

Superficie de la section transversale d'un arbre, mesuré au DHP, qui s'exprime en mètres carrés à l'hectare.

TALUS

Pente ou inclinaison du sol dont la définition et la méthode de calcul du dénivelé devant être utilisées aux fins d'application du présent règlement.

TENANT

Superficie de récolte où le prélèvement des arbres est continu et qui est bordé par de la forêt non récoltée.

TEMPS DE CONCENTRATION

Temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval.

TERRAIN

Désigne un fonds de terre constitué d'un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus, dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de 2 rues ou segments de rues (Voir illustration 9).

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain sis à un double carrefour de rues ou segments de rues.

TERRAIN DÉROGATOIRE

Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral auquel il a été légalement attribué un numéro distinct avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment les conditions requises pour effectuer telle immatriculation.

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain autre qu'un terrain d'angle.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain qui n'est pas adjacent à une rue ou à un terrain où passent une conduite d'égout sanitaire et une conduite d'aqueduc ou qui n'est pas adjacent à une rue ou un terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation d'une conduite municipale d'égout sanitaire et d'une conduite municipale d'aqueduc.

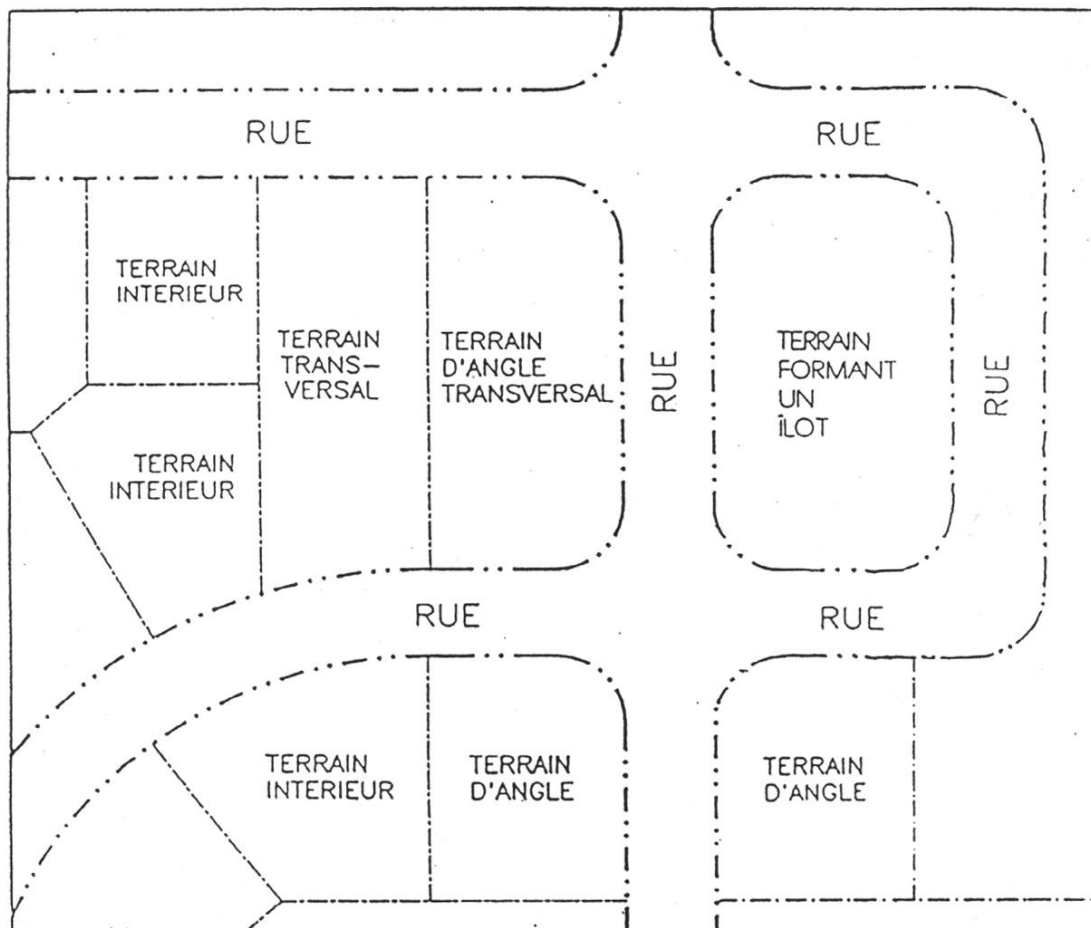
TERRAIN RIVERAIN

Terrain adjacent à un cours d'eau ou un lac.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues ou segments de rues.

ILLUSTRATION 9: SCHEMA DES TERRAINS



TERRAIN VACANT

Terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.

TERRASSE

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises.

TIGE COMMERCIALISABLE

Tige, d'un arbre vivant d'essences commerciales, dont le diamètre est supérieur à 10 cm à une hauteur de 1,3 m au-dessus du sol ou dont le diamètre est supérieur à 14 cm à hauteur de souche (près du sol). Un arbre qui est mort par suite d'une intervention directe d'une personne (blessure, arrosage ou autre intervention volontaire) est considéré comme vivant.

Toutefois, un arbre renversé ou cassé naturellement par le vent est considéré mort lorsqu'une section cassée ou déracinée de la tige est laissée sur place pour démontrer la situation.

TOIT VERT

Toit d'un bâtiment, entièrement ou partiellement recouvert de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat permettant la mise en place de végétaux.

TOUR DE TELECOMMUNICATION OU DE CABLODISTRIBUTION

Installation d'utilité publique servant pour un réseau de télécommunication ou de câblodistribution composée d'une antenne de réception qui repose sur un pylône.

TOURBIÈRE

Milieu recouvert de tourbe, qui ne borde pas nécessairement un plan d'eau, où des mares peuvent exister, dont le drainage est variable et dans lequel le processus d'accumulation organique prévaut sur le processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. La tourbe, qu'on qualifie également de sol organique, doit cependant avoir une épaisseur minimale. Un sol est dit organique lorsqu'il comporte 30 % ou plus de matière organique et que la couche organique atteint 30 cm.

UN SEUL TENANT

Toutes superficies boisées sises sur une même propriété foncière et séparées par moins de 60 m sont considérées comme d'un seul tenant.

USAGE OU OCCUPATION

Fin à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé

USAGE ACCESSOIRE

Usage qui est exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

USAGE PRINCIPAL

Fin principale à laquelle un terrain, un bâtiment ou une construction, en tout ou en partie, est destinée.

USAGE ADDITIONNEL

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction ou un terrain sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal.

USAGE DÉROGATOIRE

Usage qui n'est pas conforme

USAGE TEMPORAIRE

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

VOIRIE FORESTIÈRE

Ensemble d'activités qui vise la construction ou l'entretien du réseau routier, ce qui inclut le déboisement de l'emprise, la mise en forme du chemin, le gravelage et le nivelage.

VOLUME MARCHAND BRUT

Volume de la tige principale, à l'exclusion de la souche et du fin bout, mais comprenant le bois pourri et imparfait des arbres ou des peuplements

ZONE DE FAIBLE COURANT

Partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

ZONE DE GRAND COURANT

Partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE

Correspond aux limites du bassin versant du lac Saint-Joseph identifié au plan de zonage

ZONE DE PROTECTION INTENSIVE

Espace délimité par un rayon de 1 kilomètre en amont de la prise d'eau potable de surface située dans le bassin versant du lac Saint-Joseph de la municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

CHAPITRE 18:

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DE LA PRISE D'EAU DE SURFACE MUNICIPALE DE LA VILLE DE STE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES- CARTIER SITUÉE DANS LE BASSIN VERSANT DU LAC ST-JOSEPH

170.1 TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au territoire inclus dans le bassin versant de la prise d'eau potable de surface municipale de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier lequel englobe l'ensemble du territoire de la Ville de Lac-Saint-Joseph

170.2. PORTÉE

Les interdictions prévues dans le présent chapitre sont énoncées sous réserve des droits acquis reconnus par le présent chapitre.

170.2.1 EXCLUSIONS

Les interdictions prévues dans le présent chapitre ne s'appliquent pas :

1. à tous travaux de remplacement exigés par la loi d'une construction, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'une installation;
2. à toute intervention visée par le deuxième alinéa de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
3. à toute intervention relative à l'implantation, l'exploitation et le démantèlement des éoliennes;
4. à tous travaux d'entretien ou de réparation d'une construction existante;
5. à la construction de toute rue ayant fait l'objet d'une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ou un dépôt d'une demande en vue de l'obtention d'une telle autorisation à la date d'adoption du 4 septembre 2014 ;
6. aux interventions conformes aux dispositions prévues au présent chapitre ;

7. aux interventions réalisées sur un terrain d'une superficie maximale de 1 000 mètres carrés et dont 50 % de cette superficie est située à l'extérieur de l'aire d'application du présent chapitre.
8. toute intervention aux fins d'un service d'utilité publique ainsi qu'aux constructions et bâtiments essentiels à leur fonctionnement ;
9. à tous travaux de décontamination des sols ayant fait l'objet d'une autorisation municipale.

170.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DE LA PRISE D'EAU POTABLE DE SURFACE MUNICIPALE DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER SITUÉE DANS LE BASSIN VERSANT DU LAC SAINT-JOSEPH

170.3.1 CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX DANS UNE RIVE

Mesurée horizontalement, la rive a la largeur suivante dans les cas suivants :

1. cours d'eau permanent ou lac : 20 mètres ;
2. cours d'eau intermittent :
 - a) 10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur ou ;
 - b) 15 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans une rive :

1. l'installation de clôtures, dans la mesure où leur installation n'entraîne pas l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente ;
2. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que les parois du canal et le sol situés sous l'extrémité de l'exutoire soient stabilisés à la hauteur du littoral et de la rive du cours d'eau récepteur ;
3. les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q 2, r.22) ;
4. les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2) ;

5. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément aux dispositions du présent règlement;
6. dans une zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus ;
7. la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement ;
8. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques, ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R13) ou toute autre loi ;
9. la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
10. lorsque la pente est inférieure à 30 %, la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, aux conditions suivantes :
 - a) le sentier qui conduit à l'accès doit former un angle maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage, sauf dans le cas où il est impossible de respecter cet angle en raison d'un obstacle naturel;
 - b) au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;
 - c) le sol ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu dans l'emprise de l'ouverture après la coupe. L'accès doit être recouvert minimalement d'espèce herbacée.

Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre est inférieure à 10 mètres, la largeur de l'ouverture est réduite à 3 mètres.

11. lorsque la pente est supérieure à 30%, l'élagage et l'émondage, dans le haut du talus, nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres. Les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place. Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de la fenêtre verte est réduite à 3 mètres ;

12. lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau, aux conditions suivantes :
 - a) la largeur maximale du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;
 - b) les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
 - c) le sentier ou l'escalier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage, en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain;
 - d) l'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis;
 - e) les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;
 - f) dans le cas d'un sentier, l'utilisation de matériaux imperméables est interdite;

- 13 les semis et la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;

14. les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent règlement (calculée horizontalement à partir des murs de la construction). Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent Règlement, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces bandes, la rive doit être conservée à l'état naturel.

170.3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS TRAVAUX SUR LA RIVE

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la démolition d'un mur de soutènement, les stations de pompage, l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès et les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement sont autorisés dans une rive si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral durant la réalisation des travaux et à stabiliser les rives afin d'éviter la création de foyers d'érosion à long terme;
2. dans le cas d'un ouvrage de stabilisation, la démonstration que la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive. Dans ce cas, la priorité doit être donnée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
3. la nécessité de construire un mur de soutènement considérant l'impossibilité d'utiliser une autre méthode de stabilisation ayant un impact moindre sur le milieu riverain ainsi que les caractéristiques physiques et hydrodynamiques du milieu;

4. dans le cas de la construction ou la démolition d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation à prendre pour éviter la création de foyers d'érosion ;
5. dans le cas de la démolition partielle ou complète d'un mur de soutènement, la démonstration de la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension.
6. dans le cas d'un ouvrage de stabilisation mécanique, la démonstration que les aménagements projetés permettront une revégétalisation des surfaces par le recouvrement des matériaux inertes avec une végétation herbacée et arborescente.

Le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du Règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

170.3.3 CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX DANS UN MILIEU HUMIDE D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 500 MÈTRES CARRÉS

Sous réserve de toute autre disposition applicable, toute intervention à l'intérieur d'un milieu humide d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés ayant ou non un lien hydrologique de surface est autorisé, si elle a été approuvée conformément à l'article 145.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* de la municipalité en vertu duquel elle a été approuvée exige minimalement une étude d'impact sur les prises d'eau de surface municipales et, le cas échéant, propose des mesures de mitigation en concordance avec les exigences du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

170.3.4 BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SITUÉ DANS UNE RIVE OU À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide :

1. l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques, ou pour des fins d'accès public ou d'une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé conformément à l'article 170.3.1;
2. malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé en hauteur, ou dans le prolongement de ses limites latérales et dans le sens opposé à la rive ou la bande de protection, et ce, même si l'agrandissement empiète dans la norme d'éloignement prévue aux articles 170.3.7 et 170.3.8, et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser l'agrandissement du bâtiment principal à l'extérieur de la rive ou de la bande de protection;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent Règlement ou du premier règlement d'urbanisme applicable interdisant la construction dans la rive d'une largeur de 10 ou 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux ou, si le bâtiment est situé en tout ou en partie à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent Règlement de concordance;
 - c) l'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - e) les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain, conformément à l'article 170.3.25 sans égard à la superficie d'agrandissement;
3. La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et qui a été détruit, est devenu dangereux, ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur de la rive ou de la bande de protection;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent Règlement ou du premier règlement d'urbanisme applicable interdisant la construction dans la rive d'une largeur de 10 ou 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux ou, si le bâtiment est situé en tout ou en partie à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent Règlement de concordance
 - c) l'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain;

- d) la reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement, si les fondations sont demeurées en place et qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et dans la mesure où il n'y a pas un empiètement supplémentaire dans une rive ou dans la bande de protection;
- e) dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux ou de la bande de protection et de la norme d'éloignement prescrite aux articles 170.3.7 et 170.3.8;
- f) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- g) les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain, conformément à l'article 170.3.25 ,sans égard à la superficie faisant l'objet de la reconstruction.

170.3.5 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS DANS UNE RIVE OU À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiètement supplémentaire dans une rive ou la bande de protection et dans la mesure où il est techniquement impossible de se relocaliser à l'extérieur de la rive ou la bande de protection ou de respecter la norme d'éloignement prescrite aux articles 170.3.7 et 170.3.8.

170.3.6 RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS SITUÉE DANS LA RIVE OU À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide :

1. le prolongement de la rue, ou une partie de celle-ci, est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément à l'article 170.3.1;
2. malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu;
3. un élargissement maximal de 25 % de l'emprise est autorisé, uniquement pour des raisons de sécurité publique;

4. la reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement, dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et qu'il n'y a pas un empiètement supplémentaire à l'intérieur de la rive ou de la bande de protection.

170.3.7 NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX ET UN COURS D'EAU OU UN LAC

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés, s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, les normes d'éloignement suivantes :

1. un bâtiment principal, y incluant les vérandas et les verrières, garages annexés ou attenants et abris d'auto annexés : 25 mètres;
2. une aire de stationnement : 25 mètres;
3. une aire d'entreposage extérieur : 25 mètres;
4. une rue : 75 mètres. Pour une rue desservie à la fois par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire : 45 mètres. Toutefois, il est possible de diminuer cette norme à 25 mètres sur une distance d'au plus 250 mètres dans le cas du parachèvement d'un réseau routier.

170.3.8 NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX ET UN MILIEU HUMIDE

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés, s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés, les normes d'éloignement suivantes :

1. un bâtiment principal, y incluant les vérandas et les verrières, garages annexés ou attenants et abris d'auto annexés : 20 mètres;
2. une aire de stationnement : 20 mètres;
3. une aire d'entreposage extérieur : 20 mètres;
4. une rue : 25 mètres.

Dans le cas d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface, les dispositions de l'article 170.3.7 s'appliquent. La norme d'éloignement se calcule à partir de la limite extérieure du milieu humide.

Dans le cas d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés, aucune norme d'éloignement n'est prescrite.

170.3.9 NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINS USAGES ET UNE PRISE D'EAU DE SURFACE MUNICIPALE

L'exercice des usages suivants doit préalablement faire l'objet d'une étude d'impact réalisée par un professionnel afin d'établir la norme d'éloignement minimale nécessaire entre ceux-ci et une prise d'eau potable de surface municipale :

1. l'entreposage extérieur de matières dangereuses;
2. les lieux d'élimination de neige;
3. l'aquaculture;
4. les lieux d'enfouissement.

Cette étude doit également démontrer que ces usages n'entraînent pas d'impact sur le milieu hydrique et les prises d'eau de surface municipales. Le cas échéant, des mesures de mitigation garantissant qu'il n'y aura pas d'impact devront être prévues.

170.3.10 DIMINUTION DE LA NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À LA LIGNE DES HAUTES EAUX ET PAR RAPPORT À LA LIMITE EXTÉRIEURE D'UN MILIEU HUMIDE AYANT UN LIEN HYDROLOGIQUE DE SURFACE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal prohibé en vertu des articles 170.3.7 et 170.3.8, alinéa 2 du présent règlement est, sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, autorisé si les conditions suivantes sont remplies :

1. le terrain sur lequel est projeté la réalisation de la construction était loti à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire numéro 2010-39 ou avait obtenu un permis de lotissement avant le 8 novembre 2010 conformément à cette résolution;
2. ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) avait été obtenue;
3. le bâtiment principal n'est pas un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet intégré;

4. aucune partie du bâtiment principal projeté n'empiète dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans la bande de protection du milieu humide. L'empiètement maximal autorisé dans la rive ou la bande de protection pour l'aire à déboiser de ce bâtiment est de 2 mètres;
5. il est démontré par le requérant que ce terrain n'est pas constructible en appliquant la norme d'éloignement de 25 mètres.

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction est autorisée si, par surcroît, les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. la démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente) ;
2. les endroits remaniés ou décapés sont gérés conformément à l'article 170.3.40. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie, et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane ;
3. les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain. Tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées;
4. la largeur maximale du plan de façade du bâtiment principal qui empiète dans la norme d'éloignement, calculée parallèlement à la ligne des hautes eaux ou la limite extérieure d'un milieu humide, ne peut excéder 10 mètres ;
5. dans tous les cas, un minimum de 60 % du terrain doit être conservé à l'état naturel.

Le règlement applicable sur les plans d'implantation et d'intégration architectural doit, en outre, exiger au soutien de la demande d'approbation la production des plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères de ce règlement. À cette fin, ces plans doivent être préparés par un professionnel et minimalement comprendre :

1. la démonstration que le choix de l'emplacement de la construction a tenu compte des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du premier alinéa ;

2. les mesures de protection des espèces arbustive et arborescente durant les travaux de construction ;
3. un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés) ;
4. les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés.

Le cas échéant, une autorisation peut également être émise si la demande est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) imposant comme cadre minimal à cette entente les mêmes objectifs et critères d'approbation que ceux visés aux deuxième et troisième alinéas.

170.3.11 BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS RELATIVEMENT À UNE NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement prévue aux articles 170.3.7 et 170.3.8 :

1. l'agrandissement d'un bâtiment principal, ou d'une partie de celui-ci, est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé, conformément aux articles 170.3.7 et 170.3.8 ;
2. malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé en hauteur, ou dans le prolongement de ses limites latérales, dans la partie du terrain qui n'est pas comprise dans une rive ou la bande de protection d'un milieu humide. Pour tout agrandissement, sans égard à la superficie d'agrandissement, les dispositions des articles 170.3.25, 170.3.25.1 ou 170.3.25.2, s'appliquent;
3. la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible d'augmenter l'éloignement, et qu'il n'y a pas un empiétement supplémentaire dans une rive ou la bande de protection d'un milieu humide;
4. dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux.

170.3.12 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS RELATIVEMENT À UNE NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE

Le déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement prévue aux articles 170.3.7 et 170.3.8 est autorisé, si ce déplacement n'entraîne pas un empiètement supplémentaire à l'intérieur de la norme d'éloignement et dans la mesure où il est techniquement impossible de respecter la norme d'éloignement prescrite.

170.3.13 RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS RELATIVEMENT À LA NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d'éloignement prévue aux articles 170.3.7 et 170.3.8 :

1. le prolongement de la rue, ou une partie de celle-ci, est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément aux articles 170.3.7 et 170.3.8;
2. malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu;
3. un élargissement maximal de 25 % de l'emprise est autorisé, uniquement pour des raisons de sécurité publique;
4. la reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement, dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et que la reconstruction n'entraîne pas un empiètement supplémentaire.

170.3.14 CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX SUR LE LITTORAL

Sous réserve de toute autre disposition applicable, seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur le littoral :

1. les quais et les abris à bateaux sur pilotis, sur pieux, ou fabriqués de plateformes flottantes d'une largeur maximale de 6 mètres, soit la largeur maximale calculée à l'endroit où le quai ou l'abri à bateaux est accessible du terrain. Dans le cas où plusieurs quais ou abris à bateaux sont installés, la largeur maximale s'applique à l'ensemble des quais ou abris à bateaux;

2. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
3. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
4. la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement.

170.3.15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS TRAVAUX SUR LE LITTORAL

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la démolition d'un mur de soutènement, les prises d'eau, l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive, et l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès sont autorisés sur le littoral si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral et à contenir la turbidité de l'eau dans une enceinte fermée;
2. dans le cas d'un empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive, la minimisation de l'empiètement considérant la topographie et la physiologie du terrain, notamment dans le cas d'un empiètement permanent;
3. dans le cas de la démolition complète ou partielle d'un mur de soutènement, des mesures de mitigation pour éviter la création de foyers d'érosion et la démonstration de la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension.

Le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

(L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

170.3.16 TRAVERSÉE D'UN COURS D'EAU

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral

170.3.17 CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX DANS LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Sous réserve de toute autre disposition applicable, toute construction et tout ouvrage sont autorisés dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, à condition que ces derniers soient immunisés conformément aux règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension;
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal);
6. dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres;

Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages sont autorisés. Toute intervention ainsi autorisée doit être réalisée en dehors des périodes de crue, sauf la récolte agricole et les travaux de réparation d'ouvrages autorisés qui ne peuvent attendre.

170.3.18 CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX DANS LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les plaines inondables identifiées, sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant :

1. les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
2. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants;
3. les systèmes autonomes de traitement des eaux usées destinés à des constructions ou des ouvrages existants conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.22);
4. la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r.35.2);
5. un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
6. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) et le *Règlement sur les habitats fauniques* (L.R.Q., c. C-61.1, r.18) qui en découle;
7. les travaux de drainage des terres;
8. les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

9. les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci conformément aux règles d'immunisation énoncées dans l'annexe 4 du présent règlement.

Les interventions autorisées en vertu de l'alinéa précédent doivent être réalisées en dehors des périodes de crue, sauf la récolte agricole.

170.3.19 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS SITUÉE DANS LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis ou d'une partie de celle-ci est autorisé uniquement sans augmentation de la superficie de la construction exposée aux inondations.

170.3.20 RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS SITUÉE DANS LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable :

1. le prolongement de la rue est autorisé uniquement à l'extérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable;
2. les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une rue publique sont autorisés. Toutefois, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée jusqu'à un maximum de 25 %, pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre cette rue conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
3. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel de la rue existante ainsi que les rues traversant des plans d'eau et leurs accès sont permis dans la mesure où le projet est déclaré conforme à la réglementation municipale qui elle a été déclarée conforme au schéma d'aménagement, ayant lui-même reçu un avis de conformité par le ministre conformément à l'article 4.2.2 de la Politique de dérogation prévue à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de juin 2005.

170.3.21 CONSTRUCTION DESSERVIE PAR UN SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Sous réserve de toute autre disposition applicable, une construction peut être implantée en l'absence d'un réseau d'égout sanitaire desservant la rue, si les normes suivantes ont été approuvées par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et que les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) se trouvent légalement complétées par les mesures suivantes :

1. l'ensemble des plans et documents exigés à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;
2. toute étude de caractérisation du site et du terrain naturel exigée à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être faite conformément aux indications apparaissant sur la fiche d'information produite à l'Annexe 5 du présent règlement;
3. lorsque la pente est de 10 % et plus, un champ de polissage en tranchée d'absorption visée à la section XV.4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est uniquement autorisé si l'on retrouve un minimum de 60 centimètres de sol très perméable ou peu perméable non saturé et que les tranchées d'absorption soient en souterrain;
4. un système autonome de traitement des eaux usées étanche, ou partie d'un tel système étanche, doit être localisé à une distance minimale de 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);
5. un système autonome de traitement des eaux usées non étanche, ou partie d'un tel système non étanche, doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);
6. le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.27 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est prohibé;
7. le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.28 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est prohibé;
8. dans le cadre d'un projet entraînant la création de 2 lots ou plus impliquant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus, ou dans le cadre d'un projet entraînant la construction de bâtiments nécessitant l'installation de 2 systèmes autonomes

de traitement des eaux usées et plus, une étude globale de caractérisation du secteur et du terrain naturel visé par le projet doit être réalisée par un professionnel. Cette étude est préalable à l'émission de l'autorisation afin de déterminer le potentiel pour la construction des systèmes autonomes de traitement des eaux usées. Pour cette étude, les données macroscopiques ne peuvent être utilisées;

9. dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 8 du présent article et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, le professionnel doit procéder à l'évaluation de la capacité de fixation en phosphore du sol. Cette capacité doit être suffisante pour fixer la charge en phosphore prévue sur une période de 20 ans. La zone de sol qui peut être considérée pour déterminer la capacité de fixation en phosphore est l'épaisseur de sol non saturé entre la surface d'application des eaux usées et le niveau de la nappe sur la superficie d'épandage des eaux usées;
10. dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 8 du présent article et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, un puits d'échantillonnage des eaux souterraines doit être aménagé en aval de la zone d'infiltration. La mesure doit être relevée à tous les 6 mois. Si la concentration atteint 150 % de sa valeur initiale, l'infiltration dans le sol doit être remplacée par une autre méthode de déphosphotation;
11. suivant la fin des travaux, un rapport, réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, doit être déposé à la municipalité ayant délivré l'autorisation attestant de la conformité des travaux et illustrant, sur un plan, le système autonome de traitement des eaux usées tel que construit.

En outre, l'installation du système visé au premier alinéa est autorisée si le requérant démontre, à l'aide de documents préparés par un professionnel compétent en la matière, que le terrain visé par l'autorisation prévoit la superficie requise pour l'emplacement d'un nouveau système en remplacement du premier, ou une superficie correspondant à un système capable de recevoir les eaux usées d'une résidence isolée de 6 chambres à coucher ou, pour un autre bâtiment, un rejet de 3 240 litres par jour. Cette superficie doit être conservée à l'état naturel et exempte de toute construction ou ouvrage.

Si le requérant ne fournit pas les documents prévus au deuxième alinéa du présent article, l'installation du système visé au premier alinéa est autorisée si le terrain visé par l'autorisation prévoit une superficie minimale de 1 000 mètres carrés, conservée à l'état naturel et exempte de toute construction ou ouvrage pour l'emplacement d'un nouveau système en remplacement du premier.

170.3.22 ABATTAGE D'UNE ESPÈCE ARBUSTIVE OU ARBORESCENTE

L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes;
3. l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins;
4. l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété;
5. l'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics;

Sous réserve de toute autre disposition applicable, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. l'arbre ou l'arbuste fait partie de l'aire à déboiser. L'aire à déboiser comprend l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction

Malgré ce qui précède, l'abattage est uniquement autorisé si l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente prescrites à l'article 170.3.23;

2. l'arbre ou l'arbuste est situé dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou dans une bande de 1 mètre autour d'une construction accessoire existante. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction;
3. pour un terrain de moins de 4 hectares où le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal par les règlements d'urbanisme, un maximum de 5 % du terrain peut faire l'objet d'un prélèvement par période de 10 ans. L'éducation de peuplement est également autorisée.

Malgré ce qui précède, l'abattage n'est pas autorisé si l'intervention n'est pas conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente prescrites à l'article 170.3.23;

4. l'arbre ou l'arbuste fait partie d'une surface arbustive ou arborescente devant être conservée en vertu de l'article 170.3.23, mais n'est pas viable. L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente dans les bandes de protection, pour ce motif, est autorisé uniquement dans la partie de la bande de protection qui correspond à la moitié la plus éloigné de la contrainte protégée.

Malgré ce qui précède, l'abattage est uniquement autorisé si l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente ou de plantation d'espèces arbustives ou arborescentes prescrites à l'article 170.3.23.

170.3.23 CONSERVATION DE LA SURFACE ARBUSTIVE OU ARBORESCENTE

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, à l'exception de l'article 170.3.21, alinéa 1, sur tout terrain visé par une demande de permis, une surface arbustive et arborescente minimale équivalente au pourcentage déterminé par les formules ci-dessous doit être conservée en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux :

1. Pour un usage résidentiel de 1 à 3 logements et jusqu'à concurrence de 70 % :

Superficie totale du terrain X 0,0133

2. Pour un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, un usage institutionnel ou public ou un projet intégré, et ce, jusqu'à concurrence de 35 % :

Superficie totale du terrain X 0,00665

Pour un immeuble résidentiel de 4 logements et plus ou un projet intégré, la surface arbustive et arborescente minimale doit être calculée pour le terrain en entier. Pour un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, un usage institutionnel ou public, la surface arbustive et arborescente minimale doit être calculée pour chacun des terrains.

Cette surface arbustive et arborescente minimale peut inclure la superficie végétalisée d'une toiture (toit vert), lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de maintenir le pourcentage exigé considérant les activités inhérentes à l'usage projeté du terrain. La superficie d'une telle toiture ne peut représenter plus du quart (25 %) du pourcentage de la superficie totale du terrain devant être conservée.

Toutefois, lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de respecter la superficie devant être conservée en vertu du premier alinéa ou que la superficie pouvant être conservée n'est pas viable, un nombre d'arbres et d'arbustes minimal doit être présent en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux :

1. Pour un terrain ayant une superficie de moins de 500 m², un minimum de 1 arbre et 2 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
2. Pour un terrain ayant une superficie de 500 à 999 m² :
 - a) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 2 arbres et 3 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
 - b) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un

projet intégré : un minimum de 1 arbre et 3 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

3. Pour un terrain ayant une superficie de 1 000 à 1 499 m² :
 - a) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 3 arbres et 5 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
 - b) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 2 arbres et 3 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
4. Pour un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 m² :
 - a) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 7 arbres et 9 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
 - b) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 3 arbres et 5 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
5. Pour un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 m² :
 - a) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 9 arbres et 12 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
 - b) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 5 arbres et 7 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
6. Pour un terrain ayant une superficie de 5 000 m² et plus :
 - a) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 20 arbres et 20 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
 - b) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 10 arbres et 10 arbustes doivent être recensés sur le terrain.

Pour un usage industriel ou un usage commercial ayant une incidence élevée sur le milieu, une surface arbustive et arborescente minimale déterminée par la formule ci-dessous, doit être présente en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux :

1 arbre et 2 arbustes pour chaque 15 mètres de ligne de lot (périmètre du lot)

Les espèces arbustives ou arborescentes à planter sur le terrain doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1. le calibre d'un arbre feuillu doit minimalement être d'une hauteur de 125 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;
2. le calibre d'un arbre résineux doit minimalement être d'une hauteur de 80 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;
3. le calibre d'un arbuste doit minimalement être d'une hauteur de 40 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;
4. la plantation doit être favorisée dans les rives et les bandes de protection qui ne sont pas boisées;
5. tous les végétaux doivent être en place dans un délai maximal de 12 mois après l'occupation du bâtiment principal ou la date de délivrance du permis.

170.3.24 ENLÈVEMENT DE L'HERBE À POUX, DE L'HERBE À PUCES ET DE LA BERCE DU CAUCASE

Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement, l'enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces et de la berce du Caucase est autorisé.

170.3.25 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE 25 MÈTRES CARRÉS ET PLUS

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'un bâtiment qui n'est pas un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou qui n'est pas réalisé dans le cadre d'un projet intégré, dont la superficie d'implantation au sol est de 25 mètres carrés et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 mètres carrés et plus, est autorisée si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

1. aucune sortie de gouttière du toit n'est branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue;
2. les eaux sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain;
3. la superficie minimale d'un ou des ouvrages d'infiltration, à l'exception d'un puits percolant, correspond à 1,6 m² par chaque 100 m² de superficie imperméable sur le terrain. Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieur d'un ou de plusieurs ouvrages d'infiltration;

4. tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente;
5. malgré le paragraphe 2, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres;
6. si les eaux de pluie sont dirigées vers un ou plusieurs puits percolants, les normes d'aménagement suivantes doivent également être respectées :
 - a) la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;
 - b) la surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés;
 - c) le fond du puits percolant doit se situer au-dessus de la nappe phréatique;
 - d) l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net;
 - e) le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;
 - f) une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;
 - g) l'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

170.3.25.1 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT POUR LES IMMEUBLES RESIDENTIELS DE 4 LOGEMENTS ET PLUS, LES BATIMENTS REALISES DANS LE CADRE D'USAGES COMMERCIAUX AUTRES QUE CEUX AYANT UNE INCIDENCE ELEVEE SUR LE MILIEU, D'USAGES INSTITUTIONNELS OU PUBLICS OU DE PROJETS INTEGRES

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction et l'agrandissement d'un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain. Cette gestion peut être effectuée pour chacun des bâtiments présents sur le terrain ou de façon globale pour le terrain en entier, et ce, de la manière suivante :

1. un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des superficies de terrains et des récurrences suivantes :
 - a) pour un terrain ayant une superficie de 1 200 à 19 999 m², seules les pluies de récurrence 100 ans doivent être gérées;
 - b) pour un terrain ayant une superficie de 20 000 m² et plus, les pluies de

réurrence 1, 10 et 100 ans doivent être gérées.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

1. les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans, et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
2. les valeurs fixes suivantes :
 - a) une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - b) une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - c) une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
3. aucune sortie de gouttière du toit n'est branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue;
4. l'aménagement d'un ouvrage d'infiltration doit être réalisé suivant les critères suivants :
 - a) aucun ouvrage d'infiltration n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente;
 - b) les matériaux utilisés doivent avoir une porosité suffisante pour contenir les volumes prévus et doivent être propres pour éviter tout colmatage prématuré;
 - c) l'entretien de l'ouvrage d'infiltration doit être réalisé annuellement et consiste à ramasser les déchets ou les débris de végétaux qui obstruent sa surface;
5. l'aménagement d'un puits percolant doit également être réalisé suivant les critères suivants :
 - a) la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;
 - b) la surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés;
 - c) le fond du puits percolant doit se situer au-dessus de la nappe phréatique;
 - d) l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net;
 - e) le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;
 - f) une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;

g) l'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

170.3.25.2 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT POUR LES USAGES INDUSTRIELS AINSI QUE LES USAGES COMMERCIAUX AYANT DES INCIDENCES ELEVEES SUR LE MILIEU

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, à l'exception de l'article 170.3.27, un usage industriel ou un usage commercial ayant des incidences élevées sur le milieu, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées de la manière suivante :

1. les eaux non contaminées doivent être gérées directement sur le terrain avec un minimum de 6 mm devant être capté et infiltré sur le terrain;
2. les eaux contaminées doivent être gérées par des mesures permettant la décantation et/ou la sédimentation et viser la réduction d'au moins 80 % des matières en suspension des eaux de ruissellement.

170.3.26 DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE LORS D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION VISANT UN IMMEUBLE RÉSIDENTIEL DE 4 LOGEMENTS ET PLUS, UN BÂTIMENT RÉALISÉ DANS LE CADRE D'UN USAGE COMMERCIAL AUTRE QUE CEUX AYANT UNE INCIDENCE ÉLEVÉE SUR LE MILIEU, D'UN USAGE INSTITUTIONNEL OU PUBLIC OU D'UN PROJET INTÉGRÉ

Toute demande d'autorisation visant un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré doit être accompagnée d'un plan, préparé par un professionnel, présentant l'inventaire du réseau hydrographique.

170.3.27 AIRE DE STATIONNEMENT D'UNE SUPERFICIE DE 150 MÈTRES CARRÉS ET PLUS

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent Règlement, une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu

récepteur en fonction des superficies de terrain et des récurrences suivantes :

- a) pour un terrain ayant une superficie de 1 200 à 19 999 m², seules les pluies de récurrence 100 ans doivent être gérées;
- b) pour un terrain ayant une superficie de 20 000 m² et plus, les pluies de récurrence 1, 10 et 100 ans doivent être gérées.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- i les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement, 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
 - ii les valeurs fixes suivantes :
 - une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
3. le choix des ouvrages retenus doit tenir compte du volume à filtrer, des axes d'écoulement, la nature du terrain et la sensibilité du milieu récepteur;
 4. dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent comporter des espèces arborescentes adaptées aux conditions du site.
 5. dans le cas de l'aménagement de bandes filtrantes, celles-ci doivent être réalisées suivant les critères suivants :
 - a) la bande filtrante doit être composée d'espèces arbustives et arborescentes ainsi que de vivaces;
 - b) la bande filtrante doit être située à un niveau inférieur de la surface imperméable;
 - c) la bande filtrante est composée d'une tranchée de gravier rond ou de galets de rivière;
 - d) les plantes choisies doivent pouvoir survivre à la fois dans des sols humides et secs;
 - e) les bandes doivent préférablement être aménagées sur des pentes de 2 à 6 %. Dans le cas d'un aménagement sur des pentes de plus de 15 %, des couvertures anti-érosion sont-nécessaires afin de stabiliser la pente.

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévus au paragraphe b) du premier alinéa.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

170.3.28 CONSTRUCTION D'UNE RUE

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la construction d'une rue, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. la planification des ouvrages qui permettront d'infiltrer les eaux de pluie, de régulariser et emmagasiner, pendant un certain temps, les eaux d'orages et les eaux de ruissellement avant leur rejet aux cours d'eau ou au lac et ce, de façon à respecter leur capacité de support et éviter l'érosion de leurs berges;
2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans;

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- a) les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
- b) les valeurs fixes suivantes :
 - i) une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - ii) une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - iii) une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
3. le choix du ou des types d'ouvrages de rétention des eaux pluviales retenues selon les conditions propres au site. Parmi les types d'ouvrages, on retrouve notamment les bassins de rétention de surface, les bassins de rétention souterrains ou les ouvrages de contrôle du débit;
4. dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas, dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques;

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

Tout tracé d'une rue doit néanmoins s'inscrire à l'intérieur d'une planification qui tient compte du milieu dans lequel il s'inscrit, notamment la topographie, la présence de boisés et le milieu hydrique.

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévus au paragraphe b) du premier alinéa.

De plus, ce plan doit fournir les informations nécessaires pour l'évaluation des débits rejetés selon la capacité de support du réseau hydrographique, l'évaluation de l'impact environnemental, de l'efficacité et de la justification des mesures proposées pour réduire les effets néfastes des eaux pluviales sur la qualité des eaux du réseau hydrographique. Le plan doit comprendre :

1. la localisation des infrastructures présentes et projetées du site;
2. la topographie existante et projetée du site;
3. l'hydrographie et l'hydrologie du site, du sous-bassin de drainage et des cours d'eau récepteurs;
4. la description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, les cours d'eau, les milieux humides et les lacs à proximité ou sur le site dans lesquels les eaux pluviales seront rejetées;
5. la délimitation des zones inondables 1-100 ans, le cas échéant;
6. l'estimation de l'élévation de la nappe phréatique en période de crue dans les zones prévues pour la rétention et l'infiltration des eaux pluviales;
7. pour les axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, la description des unités végétales, existantes et projetées, ainsi que leur coefficient d'infiltration;
8. une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d'écoulement, incluant les égouts pluviaux municipaux;
9. une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d'écoulement, incluant les égouts pluviaux;

10. une carte et description des ouvrages proposés pour la gestion des eaux pluviales, incluant
 - a) la localisation, les coupes et profil des cours d'eau et la méthode de stabilisation des berges, le cas échéant;
 - b) les mesures et ouvrages permettant la rétention et l'infiltration des eaux;
 - c) les mesures de protection de la qualité de l'eau;
 - d) les détails de construction de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales;
 - e) les notes sur les plans spécifiant les matériaux utilisés, les détails de construction et l'hydrologie projetée du système avec calcul à l'appui;
 - f) la localisation des bâtiments et autres constructions, les surfaces imperméables et les équipements de drainage, le cas échéant;

8. les calculs hydrologiques et hydrauliques de conception pour le développement actuel et projeté devront inclure :
 - a) la description de la récurrence, de l'intensité et la durée des pluies utilisées pour la conception des ouvrages;
 - b) le temps de concentration;
 - c) la courbe des coefficients de ruissellement basée sur la nature des sols du site;
 - d) les crues de pointes et les volumes de pointe pour chacun des bassins versants touchés;
 - e) l'information sur les mesures de construction utilisées pour maintenir la capacité d'infiltration des sols dans les zones où l'infiltration est proposée;
 - f) le dimensionnement des ponceaux;
 - g) les vitesses d'écoulement des eaux pluviales;

1. l'analyse des effets en aval des travaux, si jugée nécessaire;

2. l'information concernant les sols à partir de tranchées d'exploration dans les zones proposées pour l'aménagement des ouvrages de rétention (et d'infiltration, le cas échéant) des eaux pluviales, incluant la hauteur de la nappe phréatique et du roc, la description des types de sols, etc.;

3. le plan de revégétalisation des zones remaniées.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

170.3.29 CONSTRUCTION D'UNE RUE DESSERVIE PAR UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL OUVERT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION DE 100 MÈTRES LINÉAIRES ET PLUS

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants:

1. un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans;

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- a) les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
 - b) les valeurs fixes suivantes :
 - i) une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - ii) une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - iii) une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
3. l'aménagement des fossés doit être réalisé de façon à empêcher le ravinage et l'affouillement des talus (accotements) ainsi que l'érosion de leur surface. Les fossés devront être conçus selon les dispositions suivantes :
 - a) les portions de fossés nettoyées et mises à nue doivent êtreensemencées (herbacées résistantes aux inondations fréquentes) et recouvertes de paillis à la fin de chaque journée de travail;
 - b) les fossés doivent être construits avec des pentes de talus plus douces que 2H : 1V;
 - c) immédiatement après leur mise en forme finale, les surfaces doivent être recouvertes de végétation ou de pierres, selon les critères suivants :
 - i. lorsque la pente longitudinale du fossé est inférieure à 5 %, le fond des fossés de chemin devra être stabilisé et revégétalisé à l'aide de semence d'herbacées immédiatement après sa mise en forme finale. La végétation herbacée devra être établie, stabiliser adéquatement le sol et recouvrir 100 % de la surface du talus, au maximum 12 mois après la mise en forme finale. La technique de revégétalisation retenue doit être l'ensemencement à la volée recouvert d'un paillis, l'hydroensemencement ou l'installation de tourbe en rouleaux;

- ii. lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 5 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 mm) sur une épaisseur minimale de 200 millimètres sur toute la largeur et la hauteur du fossé;
 - iii. lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 10 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 millimètres) sur une épaisseur de 200 millimètres sur toute la largeur et la hauteur du fossé. De plus, des digues de rétention en pierres concassées (calibre de 100 à 200 millimètres) doivent être aménagées dans le fossé à des distances d'au plus 100 mètres entre elles;
4. l'aménagement de bassins de sédimentation dans les fossés répartis tout au long du parcours, à des distances d'au plus 150 mètres entre eux, afin de favoriser la rétention des eaux et des sédiments, de la source jusqu'à son rejet dans le cours d'eau. Le bassin doit être vidangé lorsqu'il est rempli aux $\frac{3}{4}$ de sa capacité;
 5. la stabilisation des têtes des ponceaux, selon les dispositions suivantes :
 - a) les pentes aux extrémités des ponceaux doivent être stabilisées et comporter une pente de repos stable (minimum 2H : 1V) de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin contre l'affouillement et l'érosion;
 - b) la stabilisation des extrémités du ponceau peut se faire à l'aide de pierres angulaires (100 à 150 mm) ou avec de la tourbe en rouleau;
 6. dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines ou du réseau d'égout pluvial ouvert, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

Le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévus au paragraphe b) du premier alinéa.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

(L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

170.3.30 CONSTRUCTION D'UNE RUE DESSERVIE PAR UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL FERMÉ

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée, si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans;

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- a) les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
- b) les valeurs fixes suivantes :
 - i. une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - ii. une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - iii. une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
3. dans le cas d'une aire de biorétention qui correspond à une dépression végétalisée favorisant l'infiltration et la filtration de l'eau de pluie provenant des rues, des trottoirs et des stationnements, elle doit être située plus bas que les aires à drainer et s'installe principalement dans les stationnements et en bordure des rues, trottoirs ou stationnements. L'aménagement de cet ouvrage s'effectue selon les dispositions suivantes :
 - a) un drain perforé est nécessaire dans les cas où les sols ont une faible capacité d'infiltration (sol argileux);
 - b) l'installation d'un trop-plein dirigé vers le système d'égout pluvial ou une aire conçue à cet effet évite les accumulations d'eau excessives au-delà de l'aire de biorétention;
 - c) le fond de cette aire doit se situer à au moins 1 mètre au-dessus du roc ou de la nappe phréatique, selon son niveau saisonnier le plus élevé;

4. dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent être réalisés suivant les critères suivants :
 - a) les îlots doivent comporter des espèces végétales arborescente adaptées aux conditions du site;
 - b) le volume de sol nécessaire par arbre doit varier entre 10 et 30 m³;
5. dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer, de quelque façon que ce soit, la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport qui doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

170.3.31 CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

Sous réserve de toute autre disposition applicable, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur d'un secteur de forte pente :

1. tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur ou à l'intérieur des bandes de protection;
2. la plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente;

3. les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, le secteur de forte pente doit être conservé à l'état naturel.
4. les constructions, les ouvrages et travaux de stabilisation du sol lorsque le secteur de forte pente est d'origine anthropique.

Sous réserve de toute autre disposition applicable, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur des bandes de protection :

1. les constructions accessoires dans la mesure où elles sont implantées à plus de 10 mètres du haut du talus ou à plus de 5 mètres du bas du talus et qu'une surface arbustive et arborescente déterminée selon les règles prévues à l'article 170.3.23, et calculée pour toute la surface de la bande de protection, est présente à l'intérieur de cette bande de protection.
2. tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection;
3. les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent chapitre, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent chapitre, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, les bandes de protection doivent être conservées à l'état naturel;
4. la plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente.
5. malgré les paragraphes 1) à 3) du présent alinéa, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé conformément au paragraphe 4 de l'alinéa 2 de l'article 170.3.22.

170.3.32 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

Toute construction prohibée dans un secteur de forte pente ou dans une bande de protection est, sous réserve de toute autre disposition applicable, autorisée dans un tel secteur ou dans une telle bande si les conditions suivantes sont remplies :

1. le terrain sur lequel est projetée la réalisation de la construction était loti à la date d'adoption du règlement;
2. ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) avait été obtenue;
3. aucune partie de la construction projetée ne sera implantée sur une superficie du terrain dont la pente excède 30%;
4. il est démontré que ce terrain n'est pas constructible considérant l'article 170.3.31;
5. le terrain est vacant.

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction est autorisée si, par surcroit, les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. la démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente);
2. les endroits remaniés ou décapés sont gérés conformément à l'article 170.3.40. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie, et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;
3. les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain. Tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées. Dans le cas d'un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, d'un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet intégré, les eaux de ruissellement sont gérées conformément aux articles 170.3.25.1 ou 170.3.25.2 en tenant compte des adaptations nécessaires;
4. malgré le paragraphe 3, les eaux de ruissellement peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale totale de 400 litres;

5. dans tous les cas, une surface arbustive et arborescente déterminée selon les règles prévues à l'article 170.3.23, et calculée pour toute la surface de la bande de protection, doit être présente à l'intérieur de cette bande de protection;
6. dans tous les cas, l'aire de stationnement est gérée conformément à l'article 170.3.34.

Le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* doit en outre exiger au soutien de la demande d'approbation, la production des plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères de ce règlement. À cette fin, ces plans doivent être préparés par un professionnel et minimalement comprendre:

1. un relevé topographique du terrain;
2. un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : moins de 25 %, de 25 à 30% et de plus de 30%;
3. la localisation du ou des secteurs de forte pente;
4. la localisation des bandes de protection;
5. un schéma des axes de drainage présent sur le terrain;
6. la démonstration que le choix de l'emplacement de la construction a tenu compte des paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa;
7. les mesures de protection des espèces arbustives et arborescentes durant les travaux de construction;
8. un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);
9. les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés;
10. un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés).

Le cas échéant, une autorisation peut également être émise si la demande est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) imposant comme cadre minimal à cette entente les objectifs et critères d'approbation que ceux visés aux deuxième et troisième alinéas.

170.3.33 CONSTRUCTION SUR PILOTIS, PIEUX ET AUTRES STRUCTURES À L'INTÉRIEUR DES BANDES DE PROTECTION D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE

Sous réserve de toute autre disposition applicable, à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente, une construction est autorisée si elle est érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec sol (structure autoportante), ce qui exclut les constructions sur dalle et fondation, et si les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. l'espace sous le plancher de la construction est suffisant pour y permettre minimalement la plantation et le maintien d'espèces herbacées;
2. les espèces herbacées sélectionnées ou, le cas échéant les espèces arbustives ou arborescentes permettent d'infiltrer et de capter adéquatement les eaux de ruissellement avant que ces eaux puissent atteindre le secteur de forte pente;
3. la démonstration par le requérant que la construction ne peut être érigée ailleurs sur le terrain considérant les normes du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé et que l'empiètement dans les bandes de protection est réduit au minimum;
4. les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement considérant l'empiètement de la construction dans les bandes de protection;
5. un minimum de 60 % des bandes de protection doit être conservé à l'état naturel, sauf lorsque l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé conformément à l'article 170.3.22, alinéa 2, paragraphe 4).

Le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre :

1. un relevé topographique du terrain;
2. un plan avec les courbes topographiques relevées au 2 mètres;
3. la localisation du ou des secteurs de fortes pentes;
4. la localisation des bandes de protection;
5. la structure ou support utilisé pour la construction;

6. les espèces herbacées, arbustives et arborescentes proposées;
7. les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

170.3.34 AIRE DE STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR EN FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

Sous réserve de toute autre disposition applicable, une aire de stationnement est autorisée à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection si les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. la démonstration que la localisation de l'aire de stationnement ne peut être réalisée à l'extérieur des secteurs de forte pente et des bandes de protection;
2. la démonstration que la localisation et l'aménagement de l'aire de stationnement limitent les impacts liés au ruissellement des eaux et au transport de sédiments;
3. les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;
4. les mesures pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus et le réseau hydrographique.

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre :

1. un relevé topographique du terrain;
2. un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement;
3. un plan avec les courbes topographiques relevées au 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : 25 % et plus, de 20 % à 25 %, et de moins de 20 %;

4. la localisation des bandes de protection.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

170.3.35 CONSTRUCTION D'UNE RUE À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

Sous réserve de toute autre disposition applicable, à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, la construction d'une rue est autorisée si les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. la démonstration que la localisation de la rue entraîne le moins d'impact sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments et qu'elle ne peut éviter d'empiéter dans les bandes de protection et le secteur de forte pente;
2. le tracé est planifié de manière à l'éloigner le plus possible du secteur de forte pente et des bandes de protection, des effleurements rocheux, des espaces impropres au drainage et des surfaces arbustives et arborescentes;
3. le tracé tient compte des patrons d'écoulement naturel des eaux et leur maintien et évite la création de zones d'érosion;
4. la largeur de l'emprise de la rue doit être réduite au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;
5. les mesures pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus.

Le premier alinéa s'applique dans tous les cas aux travaux de réfection ou au remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, sauf lorsque le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques. De plus, le premier alinéa ne s'applique pas aux travaux de réfection ou remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

Le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre :

1. un relevé topographique du terrain;
2. un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement;
3. un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : 25 % et plus, de 20 % à 25 %, et de moins de 20 %;
4. la localisation des bandes de protection.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

170.3.36 BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection :

1. lorsque le bâtiment principal est entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur, sans augmenter la superficie d'implantation au sol, ou conformément à l'article 170.3.31. Dans ces cas, les dispositions de l'article 170.3.25 ou des articles 170.3.25.1 et 170.3.25.2 s'appliquent;
2. lorsque le bâtiment principal est partiellement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur, sans augmenter la superficie d'implantation au sol, ou conformément à l'article 170.3.32 ou à l'article 170.3.33. Dans ces cas, les dispositions de l'article 170.3.25 ou des articles 170.3.25.1 et 170.3.25.2 du présent règlement s'appliquent;
3. lorsque le bâtiment principal est entièrement ou partiellement situé à l'intérieur des bandes de protection, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément à l'article 170.3.32, ou à l'article 170.3.33. Dans

ces cas, les dispositions de l'article 170.3.25 ou des articles 170.3.25.1 et 170.3.25.2 du présent règlement s'appliquent;

4. dans les cas prévus aux paragraphes précédents, l'agrandissement d'un bâtiment principal est également autorisé dans la partie du terrain situé à l'extérieur des bandes de protection et à l'extérieur d'un secteur de forte pente;
5. la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes:
 - a) lorsque le bâtiment principal était entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, les dimensions du terrain et les normes de l'article 170.3.31 font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur d'un secteur de forte pente;
 - b) la reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et qu'il n'y a pas d'augmentation de la superficie d'implantation au sol;
 - c) dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, l'intervention doit être conforme aux dispositions de l'article 170.3.32, ou de l'article 170.3.33.

170.3.37 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS SITUÉE À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 170.3.36, ne peut être agrandie ou reconstruite, sauf si l'intervention est approuvée conformément à l'article 170.3.31.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur des bandes de protection, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 170.3.36, peut être agrandie ou reconstruite conformément à l'article 170.3.32, ou à l'article 170.3.33.

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente ou dans une bande de protection est autorisé dans la mesure où il est techniquement impossible de relocaliser la construction à l'extérieur du secteur de forte pente et de toute bande de protection et dans la mesure où ce déplacement n'aggrave pas la situation dérogatoire. Dans tous les cas, l'intervention doit être conforme à l'article 170.3.32.

170.3.38 USAGES INTERDITS

Tout nouvel usage, nouvelle construction et nouveaux travaux suivants sont interdits dans l'ensemble du territoire de la ville de Lac Saint-Joseph:

1. les cimetières de voitures;
2. les activités d'extraction ou de production réalisées dans le cadre de l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière. Sur les terres du domaine de l'État, la présente interdiction est levée pour les secteurs qui, à la date d'adoption du présent règlement, ne font pas l'objet d'une soustraction à l'activité minière par le gouvernement ou qui, à la même date, possèdent un droit d'exploration ou d'exploitation octroyés conformément à la *Loi sur les mines*.

170.3.39 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire et il ne peut être modifié.

La superficie où s'exerce un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être agrandie que conformément aux dispositions du présent document complémentaire.

De plus, la superficie de tout usage dérogatoire protégé par droits acquis concerné par l'article 170.3.9 ne peut être agrandie avant que l'exercice de cet usage et l'augmentation de sa superficie n'ait fait l'objet d'une étude d'impact réalisée par un professionnel, afin d'établir la norme d'éloignement minimale nécessaire entre ceux-ci et une prise d'eau de surface municipale. Cette étude doit également démontrer que ces usages et leur agrandissement n'entraînent pas d'impact sur le milieu hydrique et les prises d'eau de surface municipales. Le cas échéant, des mesures de mitigation garantissant qu'il n'y aura pas d'impact devront être prévues.

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec les dispositions du présent document complémentaire.

170.3.40 CONSTRUCTION, OUVRAGE OU TRAVAUX IMPLIQUANT LE REMANIEMENT DU SOL SUR UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 700 MÈTRES CARRÉS

Sous réserve de toute autre disposition applicable, toute construction, tout ouvrage ou tous travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés, sauf dans le cas d'une intervention visée par la section 170.4 du présent règlement, est autorisé si les mesures suivantes sont respectées :

1. l'aménagement du site et des infrastructures devra être planifié de façon à réduire les surfaces imperméables et favoriser l'infiltration des eaux de surface. Les méthodes préconisées incluent, de façon non limitative, l'identification et la protection des surfaces arbustives et arborescentes ainsi que du réseau hydrographique durant la construction;

2. la planification et la gestion des voies d'accès et des aires affectées par les travaux doivent être encadrées durant la construction selon les dispositions suivantes :
 - a) aucune voie d'accès au chantier ne peut être laissée à nu. Elles doivent être recouvertes de matériaux stables et structurants et aménagées de manière à éviter la création de foyers d'érosion et d'axes d'écoulement préférentiel des eaux;
 - b) la circulation de la machinerie devra être limitée aux endroits préalablement aménagés afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières;

3. afin de minimiser les problèmes d'érosion de surface sur les sites de construction généralement due au décapage et à l'excavation des sols, les actions suivantes doivent être appliquées :
 - a) prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux avant leur évacuation ou les évacuer immédiatement vers un site adéquat. Garder seulement la quantité de matériaux nécessaire aux travaux post-excavation;
 - b) entreposer les matériaux à l'extérieur d'un terrain végétalisé à conserver. Si l'empiètement ne peut être évité, protéger le terrain végétalisé à l'aide d'une membrane et privilégier l'entreposage en surface plutôt qu'en hauteur afin d'éviter la compaction du sol et la création d'ornières;
 - c) protéger, en fin de journée ou lors d'une forte pluie, un amoncellement de matériaux meubles de plus de 30 mètres cubes, s'il est placé à moins de 4 mètres d'une rue, d'un égout pluvial ou d'un fossé de drainage, par au moins un des moyens suivants :
 - i. être recouvert d'une toile imperméable, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis;
 - ii. être entouré d'une barrière à sédiments;
 - d) entreposer les déblais et amoncellements de terre sur un espace situé à plus de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac. Si l'empiètement ne peut être évité, les déblais et amoncellements doivent être recouverts d'une toile imperméable;

4. les eaux de ruissellement ne doivent pas éroder les zones mises à nue et mobiliser les sédiments à l'extérieur du chantier, dans le réseau hydrographique ou le réseau routier. Lorsque les eaux de ruissellement provenant d'un chantier se dirigent vers un égout pluvial, un cours d'eau et sa rive, une zone inondable, une bande de protection d'un milieu humide ou une forte pente, les regards situés dans l'axe d'écoulement des eaux doivent être protégés et l'une des deux actions suivantes doit être appliquée :
 - a) collecter et filtrer les eaux de ruissellement dans des bassins de sédimentation dimensionnés pour permettre un séjour de l'eau suffisamment long pour intercepter et forcer la sédimentation des particules avant d'être évacuées à l'extérieur du site de construction;
 - b) installer convenablement une barrière à sédiments, avant et durant toute la période des travaux, de façon à intercepter les sédiments avant qu'ils soient transportés à l'extérieur du site de construction;

5. les endroits remaniés ou décapés devront être revégétalisés dès la fin des travaux ou, le cas échéant, lorsque les conditions climatiques le permettent. Minimalement, les talus doivent avoir une pente de repos stable (minimum 1,5H : 1,0V) et doivent être stabilisés et revégétalisés à l'aide de semence d'herbacées immédiatement après leur mise en forme finale. De plus, la végétation herbacée devra être établie, recouvrir la totalité de la surface du talus et permettre de stabiliser adéquatement le sol au maximum 12 mois après la mise en forme finale. Les techniques et mesures de revégétalisation préconisées sont les suivantes :
 - a) tout type d'ensemencement doit se faire sur une couche de terreau d'une épaisseur minimale de 100 millimètres;
 - b) l'ensemencement à la volée et l'utilisation de paillis doivent être limités aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 25 %;
 - c) les méthodes de stabilisation avec un tapis végétal ou par hydro-ensemencement peuvent être utilisées lorsque les pentes des talus dépassent 25 %;
 - d) dans le cas de la partie d'un terrain dont la pente est supérieure à 25 % sur une hauteur égale ou supérieure à 20 mètres, les méthodes de revégétalisation doivent être déterminées par un spécialiste.

170.3.41 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES SITES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

A - LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES

La localisation des installations de prélèvement d'eau (puits) destinée à la consommation humaine et correspondant aux catégories de prélèvement 1 et 2 déterminées par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2) est présenté au plan de zonage. De plus, on retrouve au plan de zonage le caractère de vulnérabilité de chacune des aires de protections.

Les mesures de protection qui en découlent en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2) s'appliquent.

B - L'AIRE DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

La localisation de l'aire de protection de la source d'approvisionnement d'eau potable de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier est présentée au plan de zonage. Les mesures de protection qui en découlent en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2) s'appliquent.

C - MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

En complément aux mesures de protection prescrites dans le présent règlement, les usages suivants sont interdits à l'intérieur des aires de protection (bactériologique et virologique) ainsi que dans l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage :

1. l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;

2. un lieu d'élimination des matières résiduelles;
3. un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles;
4. les commerces et industries nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses;
5. les dépôts de sel servant à l'entretien des routes.

Cette interdiction édictée au présent article ne s'applique pas si un rapport signé par un membre d'un ordre professionnel reconnu et compétent en la matière démontre que l'usage en question et son implantation projetée n'auront aucun impact sur la qualité de l'eau prélevée.

170.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE SUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE 4 HECTARES ET PLUS

170.4.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à une superficie forestière de 4 hectares et plus, lorsque le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal par les règlements d'urbanisme.

Les dispositions de la présente section ont préséance sur une disposition contraire du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé et des règlements d'urbanisme.

170.4.2 LARGEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE PROTECTION INTENSIVE

La largeur de la lisière boisée à conserver à l'intérieur de la zone de protection extensive est fixée à 20 mètres d'un lac, d'un cours d'eau permanent ou d'un cours d'eau intermittent avec un lien hydrologique avec le lac Saint-Joseph.

170.4.3 INTERVENTION À L'INTÉRIEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE

À l'intérieur de la lisière boisée de la zone de protection extensive, seules les coupes partielles sont autorisées, avec un prélèvement maximal d'une tige sur deux réparties uniformément dans la lisière et en maintenant un minimum :

1. de 700 tiges à l'hectare ayant un diamètre de 10 centimètres et plus mesuré au DHP en forêt résineuse;

2. à une surface terrière de 16 mètres carrés et plus en forêt feuillue.

Dans tous les cas, le pourcentage d'inclinaison de la pente doit être de moins de 30 %.

Le cas échéant, tout arbre ou partie d'arbre qui tombe dans le cours d'eau, durant les opérations de récolte, doit être enlevé.

170.4.4 INTERVENTION À PROXIMITÉ DE CERTAINS COURS D'EAU INTERMITTENTS

Dans le cas d'un cours d'eau intermittent sans lien hydrologique avec le lac Saint-Joseph et où aucune lisière boisée n'est exigée, le passage de la machinerie est interdit à moins de :

1. 10 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur; ou :
2. 15 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

À l'intérieur de l'espace défini aux paragraphes précédents, seule la récolte de 50 % des tiges ayant un diamètre de plus de 12 centimètres mesurés au DPH est autorisée.

Tout arbre ou partie d'arbre qui tombe dans le littoral, durant les opérations de récolte, doit être enlevé.

170.4.5 INTERVENTION À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

À l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable, les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées sans déblai ni remblai.

170.4.6 PONTAGE TEMPORAIRE ET PASSAGE À GUÉ

Seule l'installation d'un pontage temporaire n'entraînant pas de sédiments vers le cours d'eau est autorisée pour la traverse d'un cours d'eau. Le passage à gué avec la machinerie sur les cours d'eau est interdit.

170.4.7 MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE POUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE MOINS DE 800 HECTARES

L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente pour une superficie forestière de moins de 800 hectares est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes;
3. l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins;
4. l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété;
5. l'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics;
6. l'arbre ou l'arbuste fait partie des arbres et arbustes visés par l'éducation du peuplement.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent en fonction de la superficie forestière :

1. dans le cas d'une superficie forestière de 4 hectares et plus et de moins de 50 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 5 % du terrain par période de 10 ans est autorisée;
2. dans le cas d'une superficie forestière de plus de 50 hectares et de moins de 75 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 6 hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée;
3. dans le cas d'une superficie forestière de plus de 75 hectares et de moins de 100 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 8 hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée;
4. dans le cas d'une superficie forestière de plus de 100 hectares et de moins de 800 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 10 % du terrain par période de 10 ans est autorisée;
5. dans tous les cas, l'éducation de peuplement est autorisée.

Dans les cas visés au deuxième alinéa, pour chacune des aires où un prélèvement est réalisé, le prélèvement ne doit pas excéder 3 hectares d'un seul tenant. Les aires doivent être éloignées des unes des autres par une distance minimale de 60 mètres. Seule la coupe de récupération est autorisée à l'intérieur de ces bandes de 60 mètres.

170.4.8 MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE POUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE 800 HECTARES ET PLUS

Dans le cas d'une superficie forestière de 800 hectares et plus, la coupe avec protection de la régénération et des sols, la coupe à rétention variable et la coupe par bande sont autorisées, aux conditions suivantes :

1. être égale ou inférieure à 50 hectares pour au moins 70 % des superficies coupées;
2. être égale ou inférieure à 100 hectares pour la totalité des superficies coupées.

170.4.9 PENTE

Les opérations forestières sont autorisées dans les pentes inférieures à 40 %.

170.4.10 ORNIÉRAGE

Une digue de déviation doit être aménagée en présence d'ornières, soit l'aménagement de tranchées obliques dans les ornières. Chaque tranchée doit avoir un minimum de 30 centimètres de profondeur. Un monticule d'une hauteur minimale de 30 centimètres doit être aménagé sur le côté aval de la digue. Chaque tranchée doit former un angle d'environ 30 degrés avec la perpendiculaire qui coupe l'ornière.

Les eaux s'écoulant dans les ornières des sentiers de débardage doivent être détournées à plus de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculé à partir de la ligne des hautes eaux.

170.4.11 AIRE D'EMPILEMENT ET D'ÉBRANCHAGE

Les aires d'empilement et d'ébranchage doivent être situées à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

Les eaux de ruissellement provenant de cette aire doivent être redirigées vers une zone de végétation localisée à plus de 20 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

170.4.12 EMPRISE D'UN CHEMIN FORESTIER

L'emprise d'un chemin forestier ne peut excéder 4 fois la largeur de la chaussée du chemin, pour un maximum de 10 mètres.

170.4.13 DISTANCE MINIMALE D'UN CHEMIN FORESTIER PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU OU À UN LAC

À l'intérieur de la zone de protection intensive, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau permanent ou d'un lac est fixée à 60 mètres. Dans le cas d'un cours d'eau intermittent, cette distance est fixée à 30 mètres.

À l'intérieur de la zone de protection extensive, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac est fixée à 30 mètres.

Malgré le deuxième alinéa, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac peut être réduite à 20 mètres aux conditions suivantes :

1. aucun prélèvement de matériel à l'extérieur des fossés n'est autorisé;
2. le tapis végétal et les souches doivent être maintenus;
3. la largeur de l'emprise est inférieure à 10-mètres;
4. les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente de 1,5H : 1V ou si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée avec un géotextile et un enrochement;
5. les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés immédiatement suivant les travaux;
6. les travaux de stabilisation doivent se faire immédiatement lors de la construction du chemin forestier.

Malgré le deuxième alinéa, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau peut être réduite :

1. à 10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur; ou :
2. à 15 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.
Dans ce cas, les conditions suivantes s'appliquent :
 - a) La traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.

170.4.14 DÉTOURNEMENT DES EAUX DE FOSSÉS ET ÉVACUATION DE L'EAU DE RUISSELLEMENT DE LA SURFACE DU CHEMIN

Dans le cas d'un chemin forestier construit sur un terrain dont la pente est orientée vers un cours d'eau ou un lac, les eaux du fossé doivent être retenues et détournées vers la végétation en aménageant un canal de dérivation d'une longueur minimale de 20 mètres.

L'extrémité du canal doit être orientée du côté opposé au cours d'eau. De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement du canal :

1. le premier détournement de l'eau de fossé doit se situer entre 20 et 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;
2. le canal de déviation est constitué d'au moins un bassin de sédimentation;
3. le bassin de sédimentation doit avoir entre 2 à 4 mètres de diamètre à la partie supérieure et une profondeur de 1,5 à 2 mètres;
4. le bassin doit être constitué de gravier ou de pierres pour en assurer la stabilité;
5. si l'inclinaison du chemin forestier est inférieure à 9 %, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 150 mètres de fossé;
6. si l'inclinaison du chemin forestier est de 9 % et plus, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 65 mètres de fossé.

L'eau de ruissellement de la surface d'un chemin forestier doit être dirigée et évacuée vers les fossés ou les bassins de sédimentation. Pour ce faire, il faut :

1. surélever la surface du chemin d'un minimum de 30 centimètres d'épaisseur et sur une longueur d'au moins 20 mètres de chaque côté du cours d'eau (dos d'âne) afin de diriger l'eau de ruissellement vers les fossés;
2. concevoir des digues (bourellets) de 50 centimètres de large et d'un minimum de 30 centimètres de hauteur de part et d'autre de la chaussée. La digue peut être construite en gravier compacté et stabilisé ou de mousses (sphaignes ou mousses).

170.4.15 PRÉLÈVEMENT DU SOL À L'EXTÉRIEUR DE L'EMPRISE D'UN CHEMIN FORESTIER

Le prélèvement de sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier est prohibé. Toutefois, il est possible d'aménager un banc d'emprunt selon les dispositions de la présente section.

170.4.16 AMÉNAGEMENT D'UN BANC D'EMPRUNT

Lorsque requis aux fins de la construction d'un chemin forestier, l'aménagement d'un banc d'emprunt doit être réalisé aux conditions suivantes :

1. être situé à plus de 60 mètres d'un cours d'eau permanent ou d'un lac;
2. être situé à plus de 20 mètres d'un cours d'eau intermittent;
3. être situé à l'extérieur d'une zone de protection intensive;

4. être déboisé;
5. la matière organique doit être entassée afin d'être réutilisée pour la remise à l'état naturel.

170.4.17 INSTALLATION D'UN PONCEAU

L'installation d'un ponceau de type circulaire, multiplaque ou arqué est autorisée aux conditions suivantes :

1. la mise en place d'un ponceau ne doit pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux;
2. un ponceau ne peut être installé à l'endroit où la pente du lit du cours d'eau est supérieure à 1 %. La modification du lit naturel du cours d'eau est prohibée;
3. le ponceau doit être enfoui à une profondeur équivalente à 10 % de sa hauteur sous le lit naturel du cours d'eau;
4. la longueur du ponceau ne doit pas excéder 30 centimètres la base du remblai stabilisé;
5. la stabilisation d'un ponceau, situé à une traverse d'un cours d'eau permanent, doit être réalisée de la façon suivante :
 - a) une membrane géotextile doit être installée aux extrémités du tuyau;
 - b) les extrémités des ponceaux doivent être enrochées. Les roches doivent être d'un minimum de 30 centimètres de diamètre. L'épaisseur de l'enrochement doit être d'un minimum de 60 centimètres;
 - c) le remblai du chemin forestier doit être stabilisé avec un paillis de foin, de mousses forestières ou d'un ensemencement sur toutes les surfaces non végétalisées sur une distance de 20 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

170.4.18 HYDROCARBURE

Aucun entretien ou réparation de machinerie forestière n'est autorisé, à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux.

La machinerie forestière doit être munie d'un dispositif pour la récupération des hydrocarbures en cas de déversement.

La circulation et le stationnement de la machinerie forestière sont prohibés sur le tapis végétal à l'intérieur de lisières boisées.

Le transport des hydrocarbures doit être effectué à l'intérieur de contenants certifiés.

170.4.19 PLANS ET DOCUMENTS EXIGÉS DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE POUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE 4 HECTARES ET PLUS

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant le prélèvement de matière ligneuse pour un terrain de 4 hectares et plus, le requérant doit déposer un plan d'intervention forestière préparé par un ingénieur forestier.

La demande d'autorisation visant le prélèvement doit être déposée au moins 60 jours avant la date prévue du début des travaux. L'autorisation est valide pour une période d'un an, à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

À la demande d'autorisation, les plans et documents exigés sont les suivants :

1. la représentation cartographique des superficies exploitables en identifiant distinctement les zones de conservation relatives aux :
 - a) superficies inaccessibles en pente forte;
 - b) lisières à conserver le long des cours d'eau;
 - c) lisières qui feront l'objet de récolte;
 - d) séparateurs de coupe.

Un tableau des tenants de récolte doit accompagner la carte présentant les superficies des aires de récolte.

2. une cartographie des éléments suivants :
 - a) le tracé des chemins forestiers construits et planifiés;
 - b) l'identification des chemins construits à moins de 30 mètres d'un cours d'eau;
 - c) la localisation des traversées de cours d'eau avec un croquis des traversées qui illustre, sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du cours d'eau, mesurée perpendiculairement, les distances du cours d'eau, le pourcentage des pentes, la présence de milieux fragiles comme des milieux humides et la délimitation de l'écotone riverain;
 - d) la localisation des bancs d'emprunt, le cas échéant.

Lorsque requis par le présent document complémentaire, un calcul de débit de pointe doit accompagner chaque traversée de cours d'eau permanent.

Un rapport d'activité doit être déposé au plus tard dans les 6 mois suivant la date de fin des travaux de prélèvement. Ce rapport doit comprendre les éléments suivants :

1. la représentation cartographique des superficies récoltées mesurées au GPS ou par photo-interprétation, en identifiant distinctement les zones de conservation relatives aux :

- a) superficies inaccessibles en pente forte;
 - b) lisières le long des cours d'eau;
 - c) lisières qui ont fait l'objet de récolte;
 - d) séparateurs de coupe.
2. la représentation cartographique de la voirie forestière et des traversées de cours d'eau construits durant la période de récolte et localisés au GPS en identifiant distinctement les chemins construits à l'intérieur de 30 mètres d'un cours d'eau;
 3. la représentation cartographique des bancs d'emprunt ouverts et localisés au GPS;
 4. la représentation cartographique des bancs d'emprunt fermés remis en production et localisés au GPS.

Dans le cas d'un abattage d'une espèce arbustive ou arborescente visé au premier alinéa de l'article 170.4.7, le présent article ne s'applique pas.

CHAPITRE 19

ENTREE EN VIGUEUR

171. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Yvon Côté
Maire

M Luc Harvey
Directeur général et greffier-trésorier



ANNEXE « A »

PLAN DE ZONAGE



ANNEXE « B »

GRILLE DES SPECIFICATIONS

